

Réglementation d'urbanisme de Lac-des-Seize-Îles

Le présent règlement a pour but de régir l'ensemble de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Cette réglementation vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs liés à la qualité du cadre de vie et à la mise en valeur du territoire rural et touristique.

Ces orientations et objectifs sont définis dans le PLAN D'URBANISME, le règlement numéro 117 de la municipalité adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et entré en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Pays-d'en-Haut, le

Le dit plan d'urbanisme a été modifié suite à l'adoption du règlement numéro 117 et entré en vigueur le-----modifiant substantiellement les affectations du sol et la vision du développement du territoire.

1 Règlement relatif à l'article 116 de L.A.U.

1.1 Dispositions légales et interprétatives

1.1.1 Dispositions légales

1.1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 122 est intitulé: Règlement relatif à l'article 116 de la L.A.U. de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.1.1.2 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 121 et ses amendements font partie intégrante à toutes fins que de droit, du présent règlement.

1.1.1.3 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 79 ainsi que leurs amendements afin d'assurer l'application d'un concept de zonage conforme aux modifications du plan d'urbanisme numéro 117 concernant l'ensemble du territoire.

Sont aussi remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi modifiés ou remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements modifiés ou remplacés jusqu'au jugement final et son exécution.

Tels remplacements n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

1.1.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.1.1.5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.1.1.6 L'officier responsable

L'inspecteur municipal est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

1.1.1.7 Validité

Le Conseil municipal, appelé le Conseil, décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.1.1.8 Procédure concernant un amendement

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), le présent plan et le présent règlement doivent être modifiés ou remplacés selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions suivantes.

1.1.1.9 Démarches provenant d'un contribuable

Toute requête provenant d'un contribuable en vue d'amender le présent règlement ou le plan de zonage doit être faite par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé.

Il doit présenter sa requête par écrit au Conseil municipal en expliquant les motifs de sa requête.

1.1.1.10 Concurrence avec d'autres lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.1.2 Règles d'interprétation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement.

Le premier chiffre indique le titre du règlement, le deuxième, le chapitre, le troisième, la section et le quatrième, la sous-section en question.

La sous-section peut elle-même être subdivisée en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas.

A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

- 3. titre du règlement
- 3.5 chapitre
- 3.5.1 section
- 3.5.1.1 sous-section

1.1.2.1 Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle:

- 1) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction :

- entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur; quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

4) avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif; sauf dans l'expression "ne peut " qui signifie "ne doit ".

5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

6) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique;

7) le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

8) toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I. En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1 m: 3,2808 pi	1 m ² :	10,7636 pi ²
1 pi: 0,3048 m	1 pi ² :	0,929 m ²

1.1.2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toutes autres formes d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenues ou auxquelles il réfère.

En cas de contradiction :

- 1) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 2) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.1.2.3 Incompatibilité de normes

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une

quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout

autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition

la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait une indication contraire.

1.1.2.4 Document de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

1.1.3 Application des règlements

1.1.3.1 Administration des règlements (L.A.U., art. 119.7e)

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme est un officier dont le titre est " inspecteur municipal ".

Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec ces règlements est nul et sans effet.

1.1.3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

1) Émettre ou refuser tout permis ou certificat requis par la présente réglementation selon les exigences satisfaites ou non de celle-ci.

2) Lors du refus d'émettre un permis ou certificat, il doit informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.

3) Il peut visiter et examiner toute propriété entre sept (7) heures et dix neuf (19) heures tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si les dispositions des présents règlements sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

4) En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant de la nature de l'infraction commise constatée par l'inspecteur des bâtiments, des sanctions possibles, et ordonner l'arrêt des travaux.

5) Faire un rapport par écrit au conseil des permis émis et refusés, et de toute infraction qu'il a constatée envers la réglementation d'urbanisme et recommander de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement.

6) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.

7) Tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

1.1.3.3 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat du fonctionnaire désigné doit l'obtenir avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations faites lors de la demande.

1.1.3.4 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation des modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

1.1.3.5 Responsabilité du requérant et/ou du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments ne peuvent relever le requérant et/ou le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ni d'obtenir tout permis ou certificat requis.

Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission des permis et certificats requis de la municipalité.

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau.

Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

Dans le cas d'une installation sanitaire, le propriétaire ou son représentant doit faire inspecter les travaux avant d'enterrer.

Il doit prévenir l'inspecteur municipal au moins vingt quatre (24) heures à l'avance et celui-ci doit inspecter les travaux dans les sept (7) jours.

1.1.3.6 Responsabilité municipale

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme au code national du bâtiment et autres règlements; le demandeur a la responsabilité de respecter ceux-ci.

1.1.4 Dispositions relative à l'article 116 de la L.A.U.

1.1.4.1 Conditions d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que soit réunies les conditions suivantes :

- 1) Elle respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement et tout autre règlement municipal;
- 2) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre(ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil, conformément aussi au règlement de lotissement de la municipalité);
- 3a) les services d'aqueduc ou d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
OU
- 3b) Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration d'eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la loi sur la qualité de l'environnement;
- 4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à :
 - i. une rue publique
 - ii. une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et construite conformément au règlement sur la construction des chemins.
 - iii. une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage,
 - iv. une servitude de passage laquelle doit être conforme au règlement de lotissement actuel concernant les dispositions relatives aux voies de circulation et le fond de terrain de cette servitude doit appartenir aux propriétaires qu'elle dessert;
 - v. une servitude de passage existante avant l'entrée en vigueur de règlement de zonage
 - vi. Le Lac-des-Seize-îles

Dans le cas où un terrain constructible est sur une île, le lac est considéré comme un chemin public.

- 5) Le requérant ait fait le démarches pour obtenir les autorisations, permis ou certificats exigés de la part de tout autre organisme ayant juridiction en la matière;
- 6) Les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées desservant la construction à être érigée sur le terrain soient conformes aux règlements municipaux les régissant et à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7) Des plans et devis préparés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et vérifiés par le Service de l'approbation des plans du ministère concerné doivent être soumis pour tout édifice public à être érigé ou modifié et ce, en conformité avec le Code des professions et les règlements des corporations impliquées. De plus, la surveillance doit être exécutée par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 8) Pour tout autre bâtiment ou structure nécessitant une connaissance technique professionnelle, tel que le béton armé, l'acier, les charpentes de bois ou dans tout bâtiment comportant l'emploi de grandes quantités de matériaux combustibles, inflammables ou explosifs qui, en raison de leurs propres, constituent un risque spécial d'incendie, l'inspecteur peut exiger que les plans et devis soient préparés et signés et que la surveillance soit exécutée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 9) Et que le requérant se soit acquitté des taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles dans la demande de permis soient payées.

1.1.5 Dispositions d'exception

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.1.4.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- 1) les constructions utilisées ou destinées à des fins agricoles et situées sur une terre en culture;
- 2) les constructions devant servir d'abri, de refuge ou de relais le long d'un réseau de pistes de randonnée, de motoneige et usages similaires;
- 3) dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 441 b) et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal dont seules la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, les paragraphes mentionnés ne s'appliquent pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fond de terre possédé en copropriété;
- 4) les constructions à des fins communautaires exigées par la municipalité ou un organisme public, exclusivement pour le paragraphe 3;
- 5) les constructions utilisées pour les équipements de services publics;
- 6) les constructions érigées sur un terrain non conforme aux normes de lotissement du règlement de lotissement numéro faisant partie intégrante de la présente réglementation d'urbanisme, dont ledit terrain fait l'objet d'un bail à rente ou d'un permis d'exploitation émis par le ministère des Ressources naturelles;

2 Règlement de régie interne relatif aux permis et aux certificats

2.1 Dispositions légales et interprétatives

2.1.1 Dispositions légales

2.1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 121 est intitulé: Règlement de régie interne relatif aux permis et aux certificats de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

2.1.1.2 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 78 ainsi que leurs amendements afin d'assurer l'application d'un concept de zonage conforme aux modifications du plan d'urbanisme numéro 117 concernant l'ensemble du territoire.

Sont aussi remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi modifiés ou remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements modifiés ou remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Tels remplacements n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

2.1.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

2.1.1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

2.1.1.5 Constructions et terrains affectés

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigées dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté.

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

2.1.1.6 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

2.1.1.7 Validité

Le Conseil municipal, appelé le Conseil, décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute. Le Conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

2.1.1.8 Procédure concernant un amendement

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), le présent plan et le présent règlement doivent être modifiés ou remplacés selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions suivantes.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

2.1.1.9 Démarches provenant d'un contribuable

Toute requête provenant d'un contribuable en vue d'amender le présent règlement ou le plan de zonage doit être faite par le propriétaire concerné ou son

agent dûment autorisé.

Il doit présenter sa requête par écrit au Conseil municipal en expliquant les motifs de sa requête.

2.1.1.10 Concurrence avec d'autres lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

2.1.2 Règles d'interprétation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement.

Le premier chiffre indique le titre du règlement, le deuxième, le chapitre, le troisième, la section et le quatrième, la sous-section en question.

La sous-section peut elle-même être subdivisée en paragraphe et tout paragraphe

peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas.

A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

- 3. titre du règlement
- 3.5 chapitre
- 3.5.1 section
- 3.5.1.1 sous-section

2.1.2.1 Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle:

- 1) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
En cas de contradiction :
 - entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
 - entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur; quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

4) avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif; sauf dans l'expression "ne peut " qui signifie "ne doit ".

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 6) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique;
- 7) le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 8) toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I. En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1 m: 3,2808 pi	1 m ² :	10,7636 pi ²
1 pi: 0,3048 m	1 pi ² :	0,929 m ²

2.1.2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

En cas de contradiction :

- 1) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 2) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

2.1.2.3 Incompatibilité de normes

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait une indication contraire.

2.1.2.4 Document de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que

le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

2.2 Permis de lotissement

2.2.1 Nécessité du permis de lotissement (L.A.U, art.119, 4è)

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Quiconque désire effectuer une opération cadastrale doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan de cette opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues et doit obtenir de celui-ci un « permis de lotissement » conforme aux dispositions du présent règlement.

Les frais encourus pour la confection des documents exigés au présent règlement sont imputables au requérant du permis de lotissement.

2.2.2 Présentation de la demande

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, et être accompagnée du paiement des frais exigibles pour ce permis.

2.2.3 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement

2.2.3.1 Forme de la demande pour tout projet mineur (L.A.U., art 199, 5è)

Le présent article concerne tout projet dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5), ne comprend pas de rue, d'espace public et ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 441 b) du Code civil.

Toute demande de permis de lotissement répondant à ce titre doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- nom, prénom, et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- nom, prénom et adresse de l'arpenteur-géomètre

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

- un projet d'opération cadastrale présenté en quatre (4) copies, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 1000 et présentant les informations suivantes :
 - a) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celles des propriétés adjacentes;
 - b) la localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu;
 - c) tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui sont sous la responsabilité du lotisseur;
 - d) l'emplacement de la ligne moyenne des hautes eaux dans le cas où le projet de lotissement donne sur un lac ou un cours d'eau;
 - e) une lettre indiquant que les taxes municipales sont payées, en ce qui concerne les immeubles compris dans le plan;
 - f) une copie de ou des actes enregistrés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la L.A.U.;
 - g) les dimensions du ou des lots existants ou projetés;
 - h) les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci;
 - i) la date de préparation du plan, le nord et l'échelle utilisée.

2.2.3.2 Suite de la demande (L.A.U., art 121)

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie le projet, et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet un permis de lotissement si :

- la demande est conforme au règlement de lotissement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les articles précédents;
- le doit pour l'obtention du permis a été payé.

2.2.4 Forme de la demande pour tout projet majeur (L.A.U., art. 119, 5è)

Le présent article concerne tout projet de lotissement où le nombre de lot est de six (6) terrains et plus, ou comprenant une ou plusieurs rues ou fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivant du Code civil du Québec.

Toute demande de permis de lotissement répondant à ce titre doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- 1) nom, prénom, et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2) nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;

- 3) un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 :10000 montrant le territoire environnant, les limites municipales à proximité et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectation des sols, réseau routier...)
- 4) un plan image en trois copies, exécuté à une échelle d'au moins 1 :2500 et donnant les informations suivantes :
- a) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant principalement :
 - zone de très fortes pentes : pente de vingt-cinq (25%) pour cent en moyenne;
 - zone de fortes pentes : pente entre quinze (15%) et vingt-cinq (25%) pour cent en moyenne;
 - zone de pentes moyennes : pente entre cinq (5%) et quinze (15%) pour cent en moyenne;
 - b) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécages, roc de surface, espace boisé, zone d'inondations...)
 - c) les services publics existants;
 - d) l'implantation de bâtiments existants s'il y a lieu;
 - e) le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
 - f) les servitudes et les droits de passage;
 - g) les lignes des emplacements et leurs dimensions approximatives;
 - h) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés gratuitement pour des fins de parc et de terrain de jeux;
 - i) un aperçu des bâtiments et constructions projetées dans le cas des ensembles intégrés d'habitation :
 - l'implantation des bâtiments et constructions projetées;
 - Des esquisses architecturales des bâtiments et constructions projetées;
 - un tableau donnant:
 - la superficie totale du terrain;
 - la superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain;
 - le nombre d'unités par type d'usage ;
 - les densités résidentielles nettes et brutes par type d'usage;
 - un calendrier préliminaire déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites des propriétés du requérant :
 - dans le cas où les terrains seraient viabilisés par des installations privées d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux sanitaires;
 - le niveau de la nappe phréatique;

- les essais de percolation conformément aux dispositions du présent règlement;
 - l'emplacement de la source d'approvisionnement en eau et des installations sanitaires sur les terrains adjacents;
- tout autre renseignement que le fonctionnaire désigné juge opportun pour une parfaite compréhension du projet.

De plus, pour une opération cadastrale comprenant six (6) terrains ou plus, le demandeur doit fournir l'information cadastrale sur un support informatique compatible.

Le format des fichiers graphiques devra répondre à l'un des formats suivants :

- AutoCAD ;
- MapINFO;
- DXF (drawing exchange format d'AutoDESK).

Une description des couches (layers), des couleurs et des types de lignes devra également être jointe au document électronique.

De plus, un document donnant les coordonnées de tous les points nécessaires à une description parfaite du ou des lots faisant l'objet de la demande devra être fourni.

Lesdites coordonnées devront être rattachées au système géodésique conventionnel S.C.O.P.Q.(NAD 83, fuseau 8, méridien central 70'30').

2.2.4.1 Suite à la demande

- Cheminement de la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan image, le présente au Comité Consultatif d'urbanisme pour recommandations au conseil et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Lorsque le projet est réputé conforme à la présente réglementation, le requérant procède à la préparation d'un projet cadastrale pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet une demande de permis de lotissement au fonctionnaire désigné.

Après étude du projet d'opération cadastrale, le fonctionnaire désigné émet un permis de lotissement si :

- 1) la demande est conforme au règlement de lotissement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les articles précédents;
- 3) le droit pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées;
- 5) le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel prévu au présent règlement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

- Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

- Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

2.2.5 Cadastration

Après réception d'un permis de lotissement, le requérant doit faire préparer par un arpenteur-géomètre, le plan relatif à l'opération cadastrale, globale ou partielle, de son terrain tel que proposé et accepté dans le projet de lotissement.

Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 441b) du Code civil, l'opération cadastrale, pour chacune des unités d'habitation prévues, doit être réalisée après la construction du bâtiment.

Toutefois, le projet d'opération cadastrale doit illustrer les projets de subdivisions et comprendre l'engagement écrit du requérant à déposer les déclarations de copropriété lors de la vente des unités. Après telle cadastration, le propriétaire requérant doit remettre au fonctionnaire désigné trois (3) copies du plan relatif à l'opération.

Une fois les conditions préalables respectées, les trois (3) copies du plan relatif à l'opération cadastrale, sont dûment estampillées et signées par le fonctionnaire désigné, deux (2) copies sont versées aux archives de la Corporation et une copie est retournée au requérant.

L'acceptation définitive d'un plan relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour le conseil d'accepter dans un délai donné la cession d'une voie de circulation privée apparaissant au plan, ni d'en prendre à charge les frais de construction et d'installation des services d'aqueduc et d'égout et ni d'en décréter l'ouverture.

2.3 Permis de construction

2.3.1 Nécessité du permis de construction

Toute personne qui désire construire, transformer, réparer, agrandir, ou ajouter une construction, une maison mobile, installation septique, modifier l'installation septique, sur le territoire de la municipalité, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un permis à cet effet selon les dispositions des chapitres du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un permis à cette fin.

Les réparations ordinaires et l'entretien peuvent être effectués sans permis de construction.

Ces réparations ne comprennent toutefois pas des travaux dont le coût est estimé à plus de deux milles (2000) dollars, toutefois les travaux suivants devront faire l'objet d'une demande de permis même s'ils coûtent moins de deux milles (2000) dollars:

- l'enlèvement ou la construction de murs porteurs,
- la construction ou la démolition des cloisons portantes, de portions de murs porteurs ou de cloisons portantes,
- l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports,
- enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escalier, sortie ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux existants.

2.3.2 Conditions de délivrance d'un permis de construction

2.3.2.1 Forme de la demande

Une demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents mentionnés.

Les renseignements généraux suivants sont requis, selon le cas, lors de toute demande :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) le type d'usage projeté ou existant, selon le cas;
- 3) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes s'il y en a;
- 4) un plan d'implantation des bâtiments et aménagements projetés, signé par un arpenteur-géomètre, indiquant, si nécessaire, la topographie existante et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;

- 5) s'il y a déjà un ou plusieurs bâtiments ou construction sur le terrain, on devra
en donner les dimensions et la localisation à l'aide d'un certificats de localisation signé par un arpenteur-géomètre;
- 6) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet de construction, de son usage et l'usage projeté du terrain.
Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
- 7) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 8) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi
que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation du bâtiment si nécessaire;
- 9) un plan de drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
- 10) un plan des murs ou clôtures, s'il en est d'exigé ou prévu;
- 11) l'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver, ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes;
- 12) la localisation des installations septiques, ainsi que les prises d'eau potable
s'il y a lieu;
- 13) une évaluation des coûts des travaux.

2.3.3 Suite à la demande (L.A.U., art. 120)

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet un permis de construction si :

- La demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de construction et à l'article 2.3.2 du présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- Le droit pour l'obtention du permis a été payé.

2.3.4 Nécessité de vérification des marges

Dès l'érection des murs de fondation ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, y compris les repères du terrain, en une (1) copie approuvée et signée par un arpenteur-géomètre.

L'arpenteur-géomètre devra déposer ce dit certificat de localisation à l'Hôtel de Ville avec toutes les coordonnées M.T.M. pour la tenue à jour de la carte urbaine dans le cadre du programme de la réforme cadastrale.

2.3.5 Nécessité d'approbation des travaux relatifs aux installations sanitaires.

Avant de recouvrir les travaux relatifs aux installations sanitaires, Le propriétaire ou son mandataire devra les faire approuver par la municipalité pendant les jour ouvrables. À cette fin, il devra avertir au moins 24 heures d'avance l'inspecteur des bâtiments de son intention de faire inspecter les travaux et celui-ci pourra le faire dans un délai ne dépassant pas 7 jours.

2.4 Certificat d'autorisation

2.4.1 Nécessité du certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 2o)

Les objets suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation à moins d'être inclus à l'intérieur d'un permis de construction :

- 1) tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble (L.A.U., art. 119,2);
- 2) tout déplacement ou démolition, toute réparation d'un bâtiment ou d'une construction à l'exception des menus travaux (L.A.U., art. 113, 13)
- 3) toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une carrière, "gravière" ou sablière;
- 4) toute construction, installation, agrandissement, réparation, déplacement ajout, finition, peinture) modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne (L.A.U., art. 133, 14);
- 5) toute coupe forestière telle que définie au présent règlement, à l'exception des coupes pour usages domestiques; (L.A.U., art. 113, 12)
- 6) tout aménagement d'un terrain et/ou d'un stationnement ou d'un espace de chargement/déchargement, ou d'une aire d'entreposage;
- 7) toute installation d'une piscine creusée;
- 8) tous travaux de remblai et de déblai autres que pour les fins des fondations des bâtiments et construction de rues;
- 9) toute installation septique;
- 10) tout usage provisoire,
- 11) toute installation d'un quai
- 12) tout aménagement d'un terrain.

2.4.1.1 Dispositions d'exception

L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les fins de menus travaux que nécessitent l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures ou/et intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée. Cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément et non pour un ensemble de menus travaux. La réalisation des menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

Il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour:

- l'installation d'un abri d'auto pour l'hiver;
- l'installation d'une clôture à neige;
- pour les travaux de peinture et travaux semblables;
- pour l'installation, la réparation ou le remplacement d'installations électriques, de plomberie à l'intérieur du bâtiment, de fenêtres ou de toitures, lorsque le coût total des travaux (pièces et main d'œuvre) n'excède pas deux mille dollars (2000\$).
- les bâtiments temporaires utilisés sur les chantiers de construction; ceux-ci doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

2.4.2 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation

2.4.2.1 Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5e)

Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés à l'article précédent doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants selon le type de certificats demandés, en plus des nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant autorisé.

1) Changement d'usage ou de destination d'un immeuble

Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération nombre d'employés...).

2) Déplacement d'un bâtiment

Pour tout bâtiment dont la largeur est égale ou supérieure à quatre (4m), les informations suivantes sont requises:

- a) les renseignements identiques à ceux demandés pour un permis de construction;
- b) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;

- c) un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal;
- d) une photographie de l'immeuble à déplacer;
- e) une copie des autorisations requises par les divers services publics et para-publics;
- f) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité;
- g) un état en garantie de trois cents dollars (300 \$) estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.

3) Démolition d'un bâtiment

- a) la localisation du bâtiment à être démoli;
- b) des photographies de l'immeuble;
- c) les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés;
- d) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi, s'il y a lieu;
- e) la date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et les délais requis pour cette démolition;
- f) une preuve de certificat d'assurance dégageant la municipalité de toute responsabilité.

4) Réparation d'un bâtiment

- a) les plans,
- b) les élévations,
- c) les coupes ou croquis de la construction requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de réparation.

5) Carrière, "gravière" et sablière

- a) certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;
- b) un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu de l'exploitation et la localisation des aires tampons, les voies d'accès etc.;
- c) le plan doit indiquer les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions.
- d) le dépôt d'un montant de trois mille dollars (3 000\$) en garantie, par phase dont l'aire maximale est de cinq (5) hectares, le tout

remboursable après le réaménagement de l'aire exploitée avant l'émission du présent certificat d'autorisation;

6) Enseignes

Les documents suivants doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation d'affichage :

- a) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu;
- b) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne et une autorisation du propriétaire de l'immeuble ou son représentant;
- c) les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
- d) l'adresse civique ou le numéro de cadastre du lieu ou l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement, la pose, l'installation, la finition ou la peinture auront lieu;
- e) le détail des ouvrages projetés;
- f) la demande doit en outre être accompagnée des documents suivants:
 - deux (2) copies des plans de l'enseigne montrant:
 - ses dimensions générales et la superficie de l'affichage;
 - sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol;
 - le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol;
 - la méthode d'éclairage;
- g) dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, un (1) plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- h) une identification des matériaux et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;

7) Coupe forestière

Pour tout terrain à vocation forestière de quatre (4) ha ou plus dont au moins un dixième (1/10) de la superficie sera exploité

- a) un plan de gestion forestière pour l'ensemble du terrain avec:
 - localisation cadastrale de la superficie boisée;

- description du boisé et un document indiquant la méthode de coupe;
- le nom de l'entrepreneur ou du responsable des travaux;
- un bordereau de plantation lorsque requis.

De plus, pour tout prélèvement de vingt (20) cordes ou plus dans une forêt de plus de trente ans, une prescription sylvicole conforme au plan de gestion et signée par un ingénieur forestier ou un technicien en foresterie avec:

- objectif de l'intervention;
- localisation du secteur;
- description du peuplement;
- nature et description des travaux.

8) Stationnement ou espace de chargement/déchargement

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'émission d'un permis de construction

ou d'un certificat d'autorisation.

Pour tout terrain dont l'usage est commercial ou industriel, l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement / déchargement doit suivre les dispositions suivantes :

- a) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
 - b) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement/déchargement indiquant toutes les dimensions requises
- pour juger de la concordance du plan aux règlements en vigueur;
- c) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
 - d) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises.

9) Aire d'entreposage

- a) un plan d'aménagement de l'aire d'entreposage et sa localisation;
- b) un système de drainage s'il y a lieu.

10) Ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau

- a) les motifs de tels ouvrages;
- b) les aménagements projetés avec croquis explicatif;
- c) une ou des photographies montrant l'état de la rive.

11) Travail d'excavation ou de remblayage d'un terrain

- a) les aménagements projetés;
- b) la topographie existante et le nivellement proposé;

- c) la localisation des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises,
des marécages s'il y a lieu;
- d) la demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.
- 12) Installation septique
- a) la localisation des systèmes d'alimentation en eau potable sur les terrains voisins;
- b) les dimensions du bâtiment desservi, le nombre de chambres;
- c) le type de sol du terrain;
- d) la nature et la capacité du système projeté;
- e) un plan de raccordement à ces systèmes;
- f) un test de percolation s'il y a lieu;
- g) le niveau maximal de la nappe phréatique;
- h) la hauteur et la localisation de la ligne moyenne des hautes eaux lorsque la ligne moyenne des hautes eaux est contiguë au terrain;
- i) pour tous les travaux à moins de cent (100m) mètres d'un cours d'eau ou à moins de trois cents (300m) mètres d'un lac, l'emplacement des boisés et les lignes de dénivellation du terrain
- à des intervalles d'au moins trois (3m) mètres.
- 13) Usage provisoire
- a) un certificat d'aménagement contenant :
- la durée de l'événement et les objectifs ou fins poursuivis;
 - tous les aménagements projetés sur le terrain;
- b) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement;
- c) Pour la vente de garage, les affiches doivent être enlevées dans les vingt-quatre (24h) heures après la fin de la vente de garage.

2.4.3 Suite à la demande (L.A.U., art.120)

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation demandé si:

- 1) la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le droit et le dépôt en garantie pour l'obtention du certificat ont été payés.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les trente (30) jours son refus au requérant par écrit et le motiver.

2.5 Certificat d'occupation (L.A .U. art. 119, 3è)

2.5.1 Nécessité d'un certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est délivré par l'inspecteur des bâtiments pour tout immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage qui est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction et des documents dûment approuvés et, lorsque le tarif pour l'obtention du certificat d'occupation a été payé.

2.5.2 Condition de délivrance du certificat d'occupation

2.5.2.1 Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5o)

Une demande de certificat d'occupation est transmise au fonctionnaire désigné, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

La demande devra être faite une fois que tous les travaux essentiels seront finalisés

conformément aux plans et documents dûment approuvés lors de la demande de

permis de construction ou de certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'occupation est transmise au fonctionnaire désigné sur

le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son

mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

La demande doit contenir:

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- b) l'adresse civique de cet immeuble ou partie d'immeuble ou un plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé;
- c) la description de l'usage projeté de l'immeuble;

2.5.2.2 Suite à la demande (L.A.U., art. 122)

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'occupation si:

- a) l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction et aux plans et documents dûment approuvés;

- b) le droit pour l'obtention du certificat a été payé.

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat d'occupation est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Lorsque l'objet de la demande est non conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

2.5.3 Droits et obligations rattachés à l'obtention d'un certificat d'occupation

Tout certificat d'occupation est nul s'il n'y a pas occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation a été émis dans les six (6) mois suivant la date de cette émission.

2.5.3.1 Conditions particulières

- a) Le certificat ne sera émis qu'après une visite des lieux par le fonctionnaire désigné;
- b) Tout immeuble, pour être occupé, doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité et de chauffage prévus par les plans originaux. Il doit, de plus, être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux spécifications de la loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements en vigueur;

Tout immeuble changeant d'usage ou de destination ne peut être occupé que lorsque toutes les exigences contenues au premier et deuxième alinéas auront été satisfaites.

2.6 Tarifs des permis et certificats

2.6.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'émission du permis de lotissement est par lot. 25 \$

2.6.2 Permis de construction

Les tarifs des permis de construction sont établis comme suit:

1) Catégorie: habitation

	50 \$	
nouvelles constructions par unité de logement		
constructions déjà inscrites au rôle d'évaluation par unité de logement		25 \$
bâtiments accessoires par unité		25 \$

2) Catégorie: commerce, industrie, communautaire, agriculture, conservation et récréation

nouvelle construction :

- 1/10 de 1% de la valeur déclarée 100 \$

constructions déjà inscrites au rôle d'évaluation :

- 1/10 de 1% de la valeur déclarée 60 \$

bâtiments accessoires par unité : 30 \$

2.6.3 Permis d'installation sanitaire

Le tarif du permis d'installation sanitaire pour chaque permis d'installation ou de modification : 25 \$

2.6.4 Certificat d'autorisation

2.6.4.1 Le certificat d'autorisation d'occupation

Le certificat d'autorisation d'occupation pour une habitation : gratuit

Le tarif par permis sur les commerces, les installations récréo-touristiques, les industries, les immeubles communautaires, récréatifs ou ruraux : 10 \$

2.6.4.2 Certificat d'autorisation d'affichage

Tarif pour l'émission du certificat d'autorisation d'affichage par projet 10 \$

2.6.4.3 Certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment

Tarif pour le transport d'un bâtiment par déplacement ainsi que tous les frais occasionnés à la municipalité et/ou aux entreprises d'utilités publiques pour faciliter le déménagement d'un bâtiment sont à la charge du requérant. 90 \$

2.6.4.4 Certificat d'autorisation divers

- changement d'usage ou de destination 10 \$

- déplacement, démolition et réparation 30 \$

- catégorie habitation :

travaux totalisant moins de 3000 \$ gratuit
travaux de 3000 \$ et plus, piscine et démolition. 25 \$

- autres catégories d'usages :

démolition 85 \$
coupe forestière, piscine, réparation 50 \$
ouvrage dans la bande de protection riveraine gratuit
travaux de déblai et de remblai gratuit
bâtiment temporaire gratuit
usage provisoire (sauf les ventes de garage) gratuit
certificat d'aménagement gratuit
travaux dans la zone de protection riveraine gratuit

2.7 Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis ou le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à

l'intérieur de trente (30) jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné, sauf s'il s'agit d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, laquelle demande doit être délivrée

à l'intérieur de trente (30) jours de la date de l'acceptation de la demande par le

conseil municipal.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

2.8 Durée des permis et des certificats d'autorisation

Tout permis et certificat d'autorisation est nul et non avenue s'il n'y est pas donné

suite dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.

Dans le cas d'un certificat demandé pour des travaux de remblayage ou d'excavation ainsi que d'affichage, cette durée est de quatre-vingt-dix (90) jours.

De plus, lorsque la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés dans l'année qui suit la date d'émission du permis, elle doit faire l'objet

d'une demande de renouvellement de permis pour une période additionnelle maximale de six (6) mois; cette demande de renouvellement est assujettie à toutes

les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Passé ce délai maximal de six (6) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un usage temporaire, la période de validité est inscrite sur le permis

ou certificat par le fonctionnaire désigné.

Un certificat pour déplacer un immeuble ne peut être émis que pour une date et

une heure spécifique et sa validité ne peut excéder une durée totale de plus de quarante-huit (48) heures.

Passé ce délai, le certificat devient nul et le projet de déplacement doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de certificat, celle-ci étant assujettie à

toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Un certificat pour la démolition d'un immeuble est valide pour la durée inscrite sur

le certificat, sans toutefois excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Passé ce délai, le certificat devient nul et le projet de démolition doit faire l'objet

d'une demande de renouvellement de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes

les conditions pertinentes fixées par ce règlement.

Un certificat pour l'abattage d'arbres et la coupe forestière est valide pour une

période de vingt-quatre (24) mois et les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débuter dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Un certificat de coupe forestière est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois et les travaux de reboisement, lorsque requis, doivent débuter dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

2.9 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 223 à 227 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch A.19)

2.10 Sanctions, recours et pénalités

Toute personne physique ou morale qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c.p-15).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jours une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

2.10.1 Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et ses amendements, commet une infraction, et, est passible, en outre des frais pour se conformer aux dispositions du présent règlement, d'une amende prévue au tableau ci après.

2.10.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou de ses amendements, commet une infraction, et, est passible, en outre des frais pour se conformer aux dispositions du présent règlement, de l'amende prévue au tableau ci-après.

	Min.	Max.
Personne physique	500\$	2000\$

	1000\$	4000\$
Personne morale		

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Dans le cas d'une récidive, les amendes sont les suivants:

	Min.	Max.
Personne physique	1000\$ 2000\$	2000\$ 4000\$
Personne morale		

2.10.3 Infractions continues

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale au nom de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, relativement à toute infraction au présent règlement et ses amendements.

2.10.4 Actions pénales

Lorsqu'une infraction au présent règlement et ses amendements se poursuit sur plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour pendant laquelle l'infraction a duré.

2.11 Terminologie

Faisant partie intégrante de tous les règlements d'urbanisme de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, la terminologie suivante :

À moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans les règlements d'urbanisme suivant, le sens ou l'application qui leur est ici-après attribué.

Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

"A"

Abri d'auto

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant au maximum un (1) muret mitoyen d'une hauteur maximum de un mètre et cinquante centimètres (1.50m). L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément aux prescriptions du présent règlement.

Abri à bateau :

Construction formée d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et destinés à abriter des embarcations nautiques.

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et des cours d'eau ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affichage :

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche :

Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.

Agriculture:

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages, constructions ou bâtiments.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Aire d'agrément :

Un espace extérieur attenant à une habitation et à l'usage exclusif des occupants de ladite habitation.

Aire de chargement et de déchargement:

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiment donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou des matériaux.

Aire de stationnement:

Surface comprenant les allées et les cases de stationnement.

Aire totale du lot :

Signifie la superficie totale, mesurée horizontalement et comprise entre les lignes du lot.

Aire totale du plancher :

La superficie totale de tous les planchers comprise entre les murs intérieurs du bâtiment.

Aire récréative:

Surface aménagée de gazon et de plantation et pouvant permettre l'installation de jeux.

Alignement de la voie publique ou ligne de rue:

Ligne séparant la propriété privée de la voie publique, soit une ligne homologuée ou une ligne limitative s'il n'y a pas de ligne homologuée.

Allée de circulation:

Surface permettant l'accès à une ou des cases de stationnement.

Amélioration:

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Appartement:

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Atelier:

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans.

Atelier de peinture ou de débosselage:

Bâtiment ou partie de bâtiment, comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:

- sablage et peinture
- débosselage et remise en état de la carrosserie

Atelier de réparation d'automobile:

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue la mise au point et la réparation de la mécanique des véhicules moteurs.

Auberge:

Établissement hôtelier de moins de six (6) chambres.

Auvent:

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Auvent (superficie) :

La superficie de l'auvent se mesure en comptabilisant la superficie totale de chacune des faces obliques et inférieures de l'auvent.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

"B"

Balcon:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être recouverte par une toiture.

Bassin d'aération:

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment:

Construction, ayant un toit, supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire:

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier, sauf pour l'article 6.5.2.3, et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

Bâtiment agricole:

Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie à des fins agricoles et érigée à des fins agricoles dans une zone où sont autorisés les usages agricoles.

Bâtiment contigu :

Ensemble d'au moins trois (3) bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'extrémité :

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment dérogatoire:

Bâtiment non conforme aux dispositions générales ou spécifiques relatives aux composantes structurales, architecturales ou aux caractéristiques d'implantation.

Bâtiment isolé:

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé:

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'occasion :

Bâtiment pouvant être sans fondations, à caractère passager destiné à des fins spéciales pour une période de temps définie.

Bâtiment principal:

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

"C"

Cabane à jardin :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

Cabanon :

Bâtiment accessoire de faible gabarit servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle relié à l'usage principal.

Carrière:

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, du gravier ou toutes autres substances minérales non métalliques autres que le sable,
que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée, incluant également toutes
les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces
extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Cave:

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis
le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur,
après nivellement.
Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Case de stationnement:

Surface de terrain réservée au stationnement des véhicules moteur.

Centre commercial, centre d'achats:

Ensemble comprenant au moins 3 établissements commerciaux distincts, situés dans un même bâtiment.

Centre d'accueil:

Installation régie par une Loi de l'Assemblée nationale où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous
observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état,
en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est telles qu'elles doivent être soignées, gardées en
résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile.

Centre de diagnostic:

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on procède à la vérification en détail de la condition mécanique des véhicules moteurs.

Centre sportif:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné aux activités récréatives et de loisirs.

Chalet touristique :

Établissement comprenant des unités d'hébergement autonomes.

Cimetière:

Lieu où l'on inhume les morts.

Cimetière d'automobile et/ou cour de récupération de ferraille:

Emplacement à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Chaussée :

Partie de la route comprenant l'accotement qui est conçue, améliorée ou servant habituellement à l'écoulement de la circulation.

Clôture:

Construction destinée à séparer une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

Clôture à neige :

Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.

Clôture opaque:

Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourée d'un maximum de 10%

Coefficient d'occupation du sol :

Rapport entre la superficie totale de plancher hors-terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

Coefficient d'emprise au sol :

Superficie totale de l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments sur un terrain par rapport à la superficie du dit terrain.

Commerces d'automobiles:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment aux fins de l'emmagasiner, de la vente ou de l'offre en vente au détail ou la location de tout véhicule automobile ou d'accessoires servant audits véhicules.

Commerce de détail:

Usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble pour y garder des produits, articles ou marchandises dans le but de les vendre ou louer directement au consommateur final.

Commerce de gros:

Entreprise dont l'activité principale est la revente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerces, des institutions, ou des hommes de profession.

Commerce de service:

Usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble à des fins d'offrir des services qui ne se présentent pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Conseil :

Conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Construction:

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction dérogatoire:

Construction non conforme aux dispositions du présent règlement

Construction hors-toit:

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment et renfermant un réservoir, de la machinerie, un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

Construction temporaire :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts.

Coupe forestière à blanc:

La coupe d'arbres à blanc consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres dans leur totalité du volume sur la surface intégrale de la parcelle. Ce procédé forestier est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité et est soumis aux dispositions du présent règlement.

Coupe forestière :

L'abattage et la récoltes d'arbre constitue une activité réglementée et soumise aux dispositions du présent règlements selon la destination et le volume d'arbres coupé.

Coupe forestière commerciale :

La coupe commerciale d'arbres est exclusivement destinée à la vente du bois issu de l'abattage et de la récolte des arbres. Celle-ci est soumise aux dispositions du présent règlement selon la destination et le volume d'arbres coupé.

Coupe forestière domestique :

La coupe domestique d'arbres est exclusivement destinée à l'usage personnel du bois de chauffage. Celle-ci est soumise aux dispositions du présent règlement selon la destination et le volume d'arbres coupé.

Corde de bois :

Une corde standard (4' x 8' x 4') équivaut à 3,63 m³ apparents.
Une corde standard équivaut à trois petites cordes (4' x 8' x 16').

Corporation municipale :

Corporation municipale du Lac-des-Seize-Îles.

Cour:

Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière:

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière du bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

a) Cas d'un lot intérieur conventionnel ou transversal:

Espace compris entre la marge de recul arrière, les marges de recul latérales du lot et le mur arrière du bâtiment principal

b) Cas d'un lot d'angle conventionnel:

Espace compris entre la marge arrière, la marge de recul du côté de l'emplacement ou l'on ne retrouve pas la façade du bâtiment principal, l'alignement du mur arrière du bâtiment principal et une marge de recul latérale.

Cour avant:

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant du bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des murs(s) de façade du bâtiment principal.

Cour latérale:

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur façade du bâtiment principal.

a) Cas d'un lot intérieur conventionnel:

Espace compris entre la marge de recul latérale, le prolongement du mur avant du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal.

b) Cas d'un lot d'angle:

Espace situé du côté intérieur du lot et compris entre la marge latérale, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière et le prolongement du mur avant du bâtiment principal.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés. (Désigné sur une carte annexe A)

Cul-de-sac:

Extrémité d'une voie publique ne débouchant sur aucune autre voie publique.

"D"

Débit d'essence :

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

Les débits d'essence peuvent proposer le cas échéant un commerce de détails de style dépanneur avec des produits alimentaires et des menus articles.

Déblai:

Enlèvement de terre, de roc ou de matériaux pour niveler ou abaisser le niveau du sol.

Démolition:

Action de détruire, de quelque façon que ce soit, une construction.

Densité brute:

Rapport entre le nombre de logements et le nombre d'hectares de terrain sur lesquels sont situés ou projetés ces logements à l'inclusion des rues, voies publiques, allées, places publiques ou parcs.

Densité nette:

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à l'exclusion des rues, allées, places publiques ou parcs.

Dépotoir:

Lieu où l'on reçoit, dépose, entrepose, récupère ou vidange des déchets, résidus, scories, détritiques, rebuts ou des boues provenant ou non de procédés industriels, artisanaux, commerciaux ou domestiques, de matières manufacturées, modifiées ou transformées ou de toutes sortes.
(Voir aussi: lieu d'enfouissement sanitaire)

Droit de passage:

Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

"E"

Édifice public:

Désigne les bâtiments énumérés dans la Loi de la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. , chapitre S-3).

Emplacement:

Terrain destiné à servir de site à l'érection d'un ou de plusieurs bâtiments et ou à l'exercice d'un ou de plusieurs usages.

Emprise:

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service public.

Ensemble intégré d'habitation :

Un groupe d'habitations érigé sur un même terrain et caractérisé par des services d'égout et d'aqueduc collectif.

Enseigne:

Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires:

- qui est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment

Enseigne animée:

Enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

Enseigne commerciale:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, la nature d'un produit, un service ou autre activité, vendus, offerts ou exercés sur ou dans le même terrain que celui ou elle est placée.

Enseigne communautaire:

Enseigne qui est composée de plusieurs pièces de même style reliées entre elles et annonçant plusieurs commerces différents regroupés pour des fins de publicité commune.

Enseigne communautaire de direction :

Enseigne émanant d'un organisme mandaté par la municipalité.

Enseigne d'identification:

Enseigne indiquant le nom, l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, et / ou la profession de l'occupant d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne d'identification d'un bâtiment:

Enseigne donnant les nom et adresse d'un bâtiment ainsi que l'usage qui y est autorisé sans mention d'un produit ou d'un service.

Enseigne directionnelle:

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à éclats:

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes, des fanions ou des drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les message interchangeable.

Enseigne avec lettres interchangeables:

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres sont interchangeables.

Enseigne lumineuse:

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion:

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne lumineuse translucide:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne portative:

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante:

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

Enseigne rotative:

Enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).

Enseigne sur mur:

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne sur muret ou socle:

Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux.
Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur marquise:

Enseigne fixée ou intégrée à une marquise.

Enseigne sur le toit:

Enseigne érigée sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ou qui est partiellement ou totalement supportée par le toit de ce bâtiment.

Enseigne sur poteau:

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol.
Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne temporaire:

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités

à caractère essentiellement temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques, commémoratives, etc.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame ou panneau d'affichage:

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, un produit ou une activité, vendus, offerts

ou exercés en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui ou elle a été placée.

Enseigne (aire ou superficie):

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant les limites

extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toutes matières servant à dégager cette

enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

Lorsque le message d'une enseigne est lisible sur les deux côtés, l'aire est celle d'un

des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante dix (70 cm) centimètres.

Si l'espacement entre les faces est supérieur à soixante dix (70) centimètres, l'aire

de chaque face doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux faces, en même temps, l'aire

de chaque face devra être comptée dans le calcul de l'enseigne.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'une enseigne rotative,

l'aire de chaque face doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés ou peints au mur,

marquise, ou autre surface autorisée indépendamment les uns des autres, la superficie de l'enseigne sera celle d'une ligne géométrique continue et régulière entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne.

Enseigne (hauteur):

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de

l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Entrée charretière :

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en

vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue.

Entreposage:

Dépôt d'objets, de matériaux ou de marchandises quelconques.

Entrepôt:

Bâtiment ou partie de bâtiment servant d'abri où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Équipement léger :

Tout bâtiment d'une superficie n'excédant pas seize mètres carrés (16m²) qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation et qui sans fondation ainsi que tout mobilier requis pour l'aménagement d'un accès public tels tables, foyers, corbeilles à déchets, bancs, rampes, balustrades, escaliers, lampadaires et équipements du même type.

Escalier de secours:

Escalier ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur:

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais ce n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur:

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace libre:

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des limites de terrains sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Étage:

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres dix (2,10m) et représente plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Établissement:

Ensemble des installations physiques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'un commerce ou d'une entreprise.

Établissement présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus :

Établissement où des boissons alcooliques peuvent ou pourraient être vendues et/ou consommés et qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autres spectacles érotiques.

Étalage:

Exposition par l'occupant ou le propriétaire d'un commerce de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

Les produits exposés doivent être liés à la nature du commerce.

"F"

Façade principale:

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur, ou celle qui contient l'entrée BÂTIMENT principale, dans le cas d'un terrain d'angle.

Famille d'accueil:

Famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de 9, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Fonctionnaire désigné :

Fonctionnaire désigné pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage:

Mesure de la ligne avant d'un terrain entre les lignes latérales du terrain; dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection.

"G"

Galerie :

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois D'AMUSEMENT (3) machines à jeux électroniques ou électriques fonctionnant avec des pièces de monnaies (machine à boules).

Garage:

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules moteurs sont remises, réparés, exposés ou lavés.

Le garage peut être attenant ou rattaché lorsque le bâtiment accessoire formant

une annexe ou une partie d'un bâtiment principal est destiné exclusivement au remisage des véhicules à moteurs et dont l'un des murs est mitoyen avec un mur

du bâtiment principal.

Garage de stationnement:

Bâtiment ou partie de bâtiment servant au commerce de remisage ou de stationnement de véhicules automobiles.

Garage privé:

Bâtiment accessoire attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal situé sur

le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules moteurs

non commerciaux destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

Garde corps:

Dispositif protecteur prévenant les chutes accidentelles d'un niveau à un autre.

Garderie:

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 10 enfants de

façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures.

Glissière de sécurité :

Dispositif de retenue longitudinal adjacent à la chaussée qui sert à diriger un véhicule quittant la chaussée selon une trajectoire aussi parallèle que possible au

mouvement normal de la circulation.

"H"

Habitation:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

Habitation bifamiliale:

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements, ayant de entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit (duplex) directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Habitation contiguë:

Habitation reliée à deux autres habitations et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation isolée:

Habitation non adjacente ni reliée à une autre ou n'en faisant pas partie.

Habitation jumelée:

Habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation multifamiliale:

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois unités (3) de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaires d'un ou de plusieurs vestibules communs.
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Habitation pour personnes âgées:

Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées un milieu de vie conforme à leurs besoins spécifiques.

Habitation quadruplée:

Habitation reliée à trois autres par des murs ou parties de murs mitoyens sans pour autant être une habitation contiguë, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation trifamiliale:

Bâtiment constitué de deux (2) ou de trois (3) unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé, ou contigu.

Habitation triplée:

Habitation reliée à deux autres par des murs ou parties de murs mitoyens sans être pour autant une habitation contiguë, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation unifamiliale:

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé, ou contigu.

Haie:

Clôture faite d'arbres, d'arbustes et servant à limiter un emplacement ou utilisée à des fins d'architecture du paysage.

Hauteur d'un bâtiment:**Distance exprimée en mètres:**

Distance verticale comprise entre le niveau horizontal du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par :

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Les clochers et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Hauteur d'une construction:

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de la construction.

Hors-rue:

Terrain situé hors des limites d'emprise d'une voie publique ou privée.

Hydrobase:

Partie d'un plan d'eau et les espaces environnants aménagés pour recevoir des hydravions.

Hôtel :

Établissement hôtelier qui a plus de six (6) chambres et dont au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des chambres ne sont pas accessibles directement par l'extérieur.

Hôtel-Motel :

Établissement hôtelier qui a plus de six (6) chambres et dont au plus dix (10%) pour cent des chambres sont accessibles directement par l'extérieur et dont au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des chambres ne sont pas accessibles directement par l'extérieur.

"I"

îlot:

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de rivières, de nappes d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation. (ex : îlot de pompe)

Immeuble:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel selon Code Civil du Québec.

Industrie:

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage, de produits finis ou semi-finis.

Installation septique:

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées

"L"

lot ou terrain Largeur :

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot et mesurée en passant par un point déterminé par l'intersection de la ligne de recul avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Largeur moyenne minimale :

Dimension minimum : dimension minimale d'un lot comprise entre les lignes latérales et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimum.

Lave-auto:

Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'équipements conçu pour le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage de véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne arrière de terrain ou de lot:

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un terrain intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de terrain formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du terrain, un angle égal ou inférieur à quarante cinq (45°) degrés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière signifie la ligne opposée à celle ou se trouve la façade principale du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant de terrain ou de lot:

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voir publique. Dans le cas d'un terrain ne donnant pas sur une voie publique ou privée, cette ligne signifie la ligne de terrain située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne de lot:

Ligne de démarcation entre un ou des lots adjacents ou entre un lot et une rue. Une ligne de lot peut coïncider avec une ligne de terrain

Ligne de terrain :

Ligne de démarcation entre un ou des terrains adjacents ou entre un terrain et une

rue.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Ligne de rue:

Limite de l'emprise de la voie publique ou privée.

Ligne latérale de terrain ou de lot:

Ligne de démarcation entre des terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux délimite le littoral et la rive.

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur le plan d'eau
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- À la limite des inondations de récurrence deux (2) ans.

C'est donc la limite où l'on passe à une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plante terrestres.

Littoral :

Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement:

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, maison de pension, foyer pour vieillards ou handicapés. Les unités de logement « garçonnière » sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Lot:

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2175, 2175a, 2175b, 2175 ou 551b) du Code civil du Québec.

Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois (3) mètres de

largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

- a) que la ligne arrière a au moins trois (3) mètres de largeur;
- b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- d) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

Lot ou terrain d'angle:

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.

Lot ou terrain d'angle transversal:

Lot ou terrain sis à un double carrefour de rues ou de segments de rues.

Lot ou terrain intérieur:

Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle.

Lotissement:

voir: opération cadastrale

Lot ou terrain (profondeur de):

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.

"M"

Maison de chambres:

Bâtiment ou partie de bâtiment ou plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

Maison d'invité :

Bâtiment accessoire, rattaché à un bâtiment principal affecté à un usage d'habitation, servant de logement d'accommodation pour les visiteurs et les membres de la familles. Ce logement d'accommodation ne peut faire l'objet d'un revenu locatif permanent.

Maison de pension:

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel ou, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement et les membres de sa famille.

Maison mobile:

Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur on propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur des roues véris, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais sont conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement.

Maison modulaire:

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du Code national du Bâtiment, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition, au lieu-même qui lui est destiné.

Marché public:

Emplacement ou partie d'emplacement de propriété publique aménagé par la municipalité pour permettre la vente de produits agricoles.

Marge arrière:

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain et une ligne parallèle à celle(s)-ci située l'intérieur du terrain à bâtir.

Marge d'emprise :

Espace compris entre la ligne de propriété et la ligne extérieure du trottoir ou de la bordure de rue ou de l'accotement lorsqu'il n'y a pas de trottoir. Le fossé est compris dans la marge d'emprise.

Marge de recul avant:

Distance minimale entre la ligne avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, et à l'intérieur de laquelle toutes constructions, sauf celles spécifiquement permises par ce règlement, sont prohibées.

Marge de recul latérale:

Distance minimale entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci et située entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment tel que réglementée.

Marina:

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service, la réparation d'embarcations ou bateaux non destinés au transport de marchandises.

Marquise:

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés et pouvant être reliée au bâtiment principal.

Mezzanine:

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 50% de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. De 50% à 75% cette superficie constitue un demi-étage; au-delà de 75% cette superficie constitue un étage au sens du présent règlement.

Milieux humides :

Regroupent les marais ,les prairies humides, les tourbières et les marécages. Chaque type représente des terres recouvertes d'eau peu profonde. Le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface ou près de celle-ci.

Modification:

Tout changement, addition, ou transformation d'une construction ou tout

changement dans son usage ou occupation.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Motel :

Établissement hôtelier de plus de six (6) chambres et dont au moins quatre-vingt-dix pour (90%) des chambres sont accessibles directement de l'extérieur.

Municipalité:

La Corporation Municipale de Lac-des-seize-îles.

Mur:

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

Mur arrière:

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant:

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant . La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de soutènement:

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain

Mur latéral :

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen:

Mur appartenant en commun à 2 parties et utilisé en commun par ces 2 parties en vertu d'un accord ou par la loi et érigé sur la limite de propriété séparant 2 terrains

"N"

Niveau moyen du sol:

Niveau moyen du sol fini sur le périmètre d'un bâtiment.

Nudité :

Comprend une nudité totale ou partielle, la nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu' aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée, la nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales dans le cas des hommes et des femmes et les seins, dans le cas des femmes ne sont pas recouverts ou cachés.

"O"

Occupant:

Toute personne qui occupe un immeuble.

Occupation mixte:

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages.

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une re-subdivision, un remplacement, une re-division, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du code Civil.

Ouvrage:

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement d'arbres ou d'arbustes.

"p"

Parc de maisons mobiles :

Un terrain aménagé pour maisons mobiles et qui est administré par un exploitant de parcs de maisons mobiles. On peut y louer un terrain seulement ou un terrain comprenant une maison mobile.

Passage piétonnier et/ou cycliste:

Voie réservée exclusivement à l'usage des piétons et/ou des cyclistes.

Perron:

Plate-forme basse à l'extérieur avec porte d'entrée d'un bâtiment. Au sens du présent règlement des dalles posées à plat sur le sol d'une superficie inférieure à 0,30 mètre carré ne constituent pas un perron.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Piscine:

Tout bassin intérieur ou extérieur ayant une profondeur minimale de quarante cinq centimètres (45m) pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques, (ce qui inclus les bains tourbillons extérieurs).

Plage publique :

Plage ouverte à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée.

Plan d'aménagement:

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

Plan d'ensemble:

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Plan d'implantation:

Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du terrain et lot ou des terrains et lots et par rapport aux rues adjacentes.

Plan de zonage:

Dessin à l'échelle montrant les différentes zones d'occupation du territoire assujetti au présent règlement.

Port de plaisance:

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service, la réparation d'embarcations ou bateaux non destinés au transport de marchandises.

Poste d'essence:

(voir avec stations-services)

Projet intégré:

Ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou de plusieurs usages localisés en un seul emplacement tendant à favoriser les occupations du sol communautaires que les bâtiments aient ou non façade sur la voie publique.

Profondeur moyenne minimale :

Dimension minimale d'un lot comprise entre la ligne avant et la ligne arrière du lot et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimum.

Propriétaire:

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

"R"

Rapport espace bâti /terrain :

Rapport entre la superficie occupée au sol par le ou les bâtiment(s) et la superficie du terrain sur lequel il(s) est ou sont érigés.

Rapport logement/bâtiment :

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

Rénovation :

Rétablissement ou régénération d'une ou des partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.

Remblai:

Remplissage de terre, de roc ou de matériaux non putrescibles,

Remise:

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, des bâtiments, usages accessoires et du bâtiment principal.

Remorque:

Véhicule sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné par un véhicule moteur.

Réparation:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Restaurant:

Établissement commercial où l'on prépare des repas pour consommation sur place ou établissement commercial où l'on consomme des repas préparés dans un autre établissement, la consommation de boissons alcoolisées étant autorisée dans les deux cas.
Le service aux tables et à l'intérieur d'un bâtiment est obligatoire.

Rez-de-chaussée:

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de quinze (15m) mètres .

Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau et s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

Rue publique:

Voir publique cédée par la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

Le lac-des-seize-îles (considéré rue publique uniquement aux fins de la condition numéro 4 de l'article 1.1.4.1 du présent règlement.)

"S"

Sablière:

Immeuble exploité à ciel ouvert pour en extraire du sable, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée, incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à cette extraction.

Saillie:

Toute partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

Salon de massage:

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on pratique le massage sur différentes parties du corps avec les mains ou à l'aide d'instruments spéciaux.

Serre domestique :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service de garde en garderie:

Service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins 10 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures.

Service de garde en milieu familial:

Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus 5 enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus 9 enfants incluant les enfants de ces 2 personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives.

Services publics:

Réseaux d'utilités publiques tels qu'égouts, aqueduc, électricité, téléphone, câblodistribution, gaz ainsi que leurs équipements accessoires.

Spectacle :

Comprend entre autres l'exhibition de chants, de danse, de lutte, de théâtre ou toute autre représentation de ce genre.

Solarium :

(voir véranda)

Soucoupe de télécommunication:

Antenne servant à capter les signaux d'un satellite de télécommunication.

Sous-sol:

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux mètres (2m).

Station-service :

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

- vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules;
- réparation et entretien mécanique mineurs de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage, et de la réparation du groupe propulseur.
- Lubrification et remorquage de véhicules automobiles.

Stationnement (case de):

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.

Stationnement (espace de) :

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

Stockage:

Utilisation d'un emplacement ou d'une partie d'un emplacement pour déposer ou remiser des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Superficie brute de plancher:

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également :

- Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;
- Un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas :

- Un sous-sol ou une partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;
- Un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;
- Un espace de chargement hors rue.

Superficie de l'affichage :

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettres ou sigles...) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quinze centimètres (15cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Superficie extérieure d'occupation du sol:

Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, à l'exclusion cependant des terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'implantation d'un bâtiment :

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie nette de planchers :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les espaces suivants :

- Un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
- Les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- Les salles de rangement;
- Les balcons, terrasses, patios, et porches;
- Les garages de stationnement intérieurs situés sous les niveau moyen du sol;
- Les escaliers extérieurs;
- Les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc....

Superficie locative de plancher:

Superficie totale de planchers d'un bâtiment pouvant être louée à des fins commerciales ou industrielles, incluant les espaces d'entreposage mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Structure gonflable:

Structure constituée par une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

"T"

Tente:

Toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des cordes.

Terrain de camping :

terrain privé ou public, destiné à l'accueil saisonnier de tentes, du caravanning :

- Aménagé : terrain délimité et aménagé de façon à proposer des équipements sanitaires, des services commerciaux et récréatifs.
- Semi-aménagé : terrain délimité et aménagé de façon à proposer des aires de campement comprenant uniquement les installations sanitaires liées à l'hygiène (tables de pic-nique, un point d'eau, une installation de toilettes, une source d'électricité au minimum).
- Rustique : terrain délimité et non équipé, accessible uniquement aux randonneurs, et pouvant disposer d'un conteneur à déchets et d'un cabinet d'aisance.

Terrain (lot à bâtir) :

Espace de terre d'un seul tenant, formé de parcelles ou partie d'un ou plusieurs terrains identifiés.

Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public. Peut également être sous la forme de « terrain avec services collectifs ».

Terrain ou (lot) frontage de :

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique. Pour des fins d'affichage, cette ligne fait face à la façade du bâtiment ayant la façade sur la voie publique.

Terrain non desservi :

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout. Peut également être sous la forme « d'un terrain desservi par des services individuels ».

Terrain partiellement desservi :

Terrain desservi par un des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences de la municipalité. Peut également être sous la forme « terrain desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout collectif ».

Triangle de visibilité:

Partie de terrain situé à l'intersection de voies publiques à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreints.

"U"

Usage:

Fin que l'on conçoit pour un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage accessoire:

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire:

Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage principal:

Fin principale à laquelle un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une structure, une construction est affecté ou destiné.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

"V "

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à la façade d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Voie privée:

Voir rue privée

Voie publique:

Voir rue publique

"Z"

Zonage:

Division du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction et l'usage des immeubles.

Zone:

Étendue de terrain délimité par règlement où la construction et la modification des bâtiments ainsi que l'usage des bâtiments et des terrains y sont réglementés.

Zone d'encadrement naturel :

La zone d'encadrement naturel est établie sur une distance de trois cents mètres (300m) de la ligne du rivage des lacs et sur une distance de cent mètres (100m) de la ligne du rivage des cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité.

Zone tampon:

Espace vert servant à séparer deux usagers ou deux activités conformément aux dispositions du présent règlement. Cette zone devra avoir des arbres ou arbustes d'un minimum de deux mètres de haut (2m).

3 Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme

3.1 Dispositions légales

Un Comité consultatif d'urbanisme, appelé " Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles " est constitué.

3.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 123 est intitulé: Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

3.1.1.1 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 122 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

3.1.2 Règlements remplacés

Sont remplacées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 80-91 et ses amendements ainsi que toutes résolutions de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

3.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

3.1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

3.1.5 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

3.1.6 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme. Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

3.2 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes:

- deux (2) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité;
- deux (2) membre du Conseil municipal, soit le conseiller responsable de l'urbanisme, et un autre conseiller. Le maire de la municipalité est membre et ex-officio.

3.3 Fonctions

Le Comité doit:

- 1) assister le Conseil municipal dans le suivi de sa politique d'urbanisme;
- 2) étudier, en général, toutes les questions en matière d'urbanisme, de zonage, d'affichage, de lotissement et de construction que lui soumet le Conseil municipal ou le responsable de l'urbanisme, et faire rapport écrit au Conseil municipal à cet effet dans trente (30) jours suivant la demande;
- 3) faire un rapport au Conseil municipal de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- 4) élaborer des projets additionnels de normes de zonage, d'affichage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures;
- 5) recommander au Conseil municipal des modifications aux plans et aux règlements de zonage, d'affichage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures;
- 6) entendre les demandes de dérogations mineures et faire des recommandations au Conseil municipal;
- 7) étudier les demandes relatives aux plans d'aménagement d'ensemble;
- 8) étudier toute demande de permis de lotissement impliquant l'ouverture d'une ou plusieurs nouvelle(s) rue(s) et faire des recommandations au Conseil municipal dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par l'officier responsable.

3.4 Membres

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal.

3.4.1 Mandat des membres

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de deux (2) ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie

s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal.

3.4.2 Remplacement des membres

En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du

Comité; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé.

3.4.3 Adjoints

L'inspecteur des bâtiments et/ou son adjoint ainsi que le secrétaire trésorier doivent

assister aux réunions du Comité et participer à leurs travaux, mais sans droit de

vote.

3.4.4 Personne ressource

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais

sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil.

Un membre du Conseil municipal autre que celui mentionné à l'article 3.2 peut assister aux séances du Comité.

Il n'a pas droit de vote.

3.4.5 Séances spéciales

Le président (ou trois (3) membres du Comité) peuvent demander au secrétaire de

convoquer une séance spéciale du Comité.

3.5 Quorum

3.5.1 Quorum et droit de vote

- trois (3) membres du Comité en constituent le quorum;
- chaque membre du Comité a un vote;
- Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix.

3.5.2 Intérêt

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

3.6 Régie interne

Les dispositions concernant les règles de régie interne sont les suivantes:

- 1) le Conseil municipal désigne, par résolution, un président qui doit être le conseiller responsable de l'urbanisme et un vice-président choisi parmi les membres du Comité. Le président et le vice-président peuvent être remplacés en tout temps de la même façon;
- 2) la durée du mandat du nouveau président est égale à la période non expirée du mandat du président remplacé;
- 3) le président, ou le vice-président en son absence, a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
- 4) le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du Comité;
- 5) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

3.6.1 Non-respect des règles de régie interne

Le Conseil peut mettre un terme au mandat de tout membre ou personne ressource du Comité qui refuse d'agir ou ne respecte pas les règles de régie interne.

3.7 Budget

Le Conseil peut voter par résolution et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil, le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil municipal en décide autrement, par résolution, pour les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil municipal. Un membre sera remboursé des dépenses dûment autorisées par le Conseil et encourues dans l'exercice de sa fonction.

3.8 Procès verbal

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

3.8.1 Rapport annuel

Le Comité doit, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année, présenter au Conseil un rapport de ses activités au cours de l'année précédente.

3.8.2 Archives

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, des procès-verbaux de ses séances et des documents qui lui sont soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité, pour faire partie des archives de la municipalité.

3.9 Pouvoirs

Le Comité peut:

- 1) établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources;
- 2) sur résolution du Conseil, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- 3) sur résolution du Conseil, tout employé de la municipalité ou requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- 4) établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur, le Conseil se réservant le droit de modifier ces règles de régie interne par résolution transmise au Comité par son président.

4 Règlement relatif aux dérogations mineures

4.1 Domaine d'application

Le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation.

La demande de dérogation mineure doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

4.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 124 est intitulé: Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

4.1.1.1 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 122 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

4.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

4.1.3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

4.1.4 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

4.1.5 Remplacements

Sont remplacées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 81-91 et ses amendements incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

4.1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4.2 Procédures requises pour une demande de dérogation mineure

Toute personne demandant une dérogation mineure relative à l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à la sous-section 3.1 doit:

- en faire la demande par écrit en remplissant le formulaire tel que prescrit par la municipalité;
- le requérant doit transmettre sa demande en neuf(9) exemplaires
- fournir le titre établissant que le demandeur est propriétaire de l'immeuble visé;
- dans le cas d'une dérogation relative aux marges, fournir un plan du terrain, et le cas échéant, fournir également un plan du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- Joindre une ou des photos du site.

4.3 Territoire visé

Les dérogations mineures peuvent être accordées dans toutes les zones du territoire municipal.

4.4 Frais exigibles

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer les sommes suivantes:

- a) la somme de cent dollars (100 \$) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande;

4.5 Procédures administratives

4.5.1 Vérification de la demande

Suite à la vérification de la demande, l'officier responsable peut exiger:

- 1) un plan d'implantation du ou des bâtiments;
- 2) la description du terrain;
- 3) le détail des dérogations existantes ou projetées;
- 4) la localisation des immeubles voisins.

4.5.2 Transmission de la demande au CCU

La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme, appelé CCU, qui doit en émettre un avis au Conseil.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, l'officier responsable la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous

les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les

documents relatifs à cette demande sont également transmis.

4.5.3 Étude de la demande par le CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant ou à l'officier responsable des renseignements supplémentaires.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant

l'objet d'une demande de dérogation mineure.

4.5.4 Avis du CCU

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif

d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à

l'article 4.5.8 du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

4.5.5 Date de la séance du CCU

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la

tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément au Code municipal, un avis qui indique:

- 1) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- 2) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- 4) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

4.5.6 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant, une (1) copie aux archives, une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme et une (1) copie à l'officier responsable. La transmission des copies est assurée par le secrétaire-trésorier.

4.5.7 Émission du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de zonage numéro 118 et/ou le règlement de lotissement numéro 119.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions dudit règlement de zonage 118 et/ou dudit règlement de lotissement 119.

4.5.8 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure au règlement de zonage No 118 et au règlement de lotissement No 119 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par l'article 4.1 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- b) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur propriété;
- c) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol;
- d) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

5 Règlement de lotissement

5.1 Dispositions légales et interprétatives

5.1.1 Dispositions légales

Nul ne peut procéder à une nouvelle opération cadastrale sans avoir préalablement obtenu du fonctionnaire désigné un permis de lotissement conformément aux dispositions du règlement de lotissement.

5.1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 119 est intitulé: Règlement de lotissement de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

5.1.1.2 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 122 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

5.1.1.3 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 76 ainsi que leurs amendements afin d'assurer l'application d'un concept de zonage conforme aux modifications du plan d'urbanisme numéro 117 concernant l'ensemble du territoire.

Sont remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements et remplacements n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi modifiés ou remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements modifiés ou remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
Tels remplacements n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

5.1.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5.1.1.5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la

municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

5.1.1.6 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

5.1.1.7 Constructions et terrains affectés

La conception d'un lotissement doit s'effectuer sur la base des principes suivants:

- 1) elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains, des usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du zonage;
- 2) elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus;
- 3) elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
- 4) elle doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu;
- 5) elle doit permettre, advenant l'impossibilité de développer selon le plan d'ensemble accepté, de contenir d'autres alternatives quant à l'usage desdits terrains;
- 6) elle doit assurer l'affectation de certains espaces à des fins de parcs publics selon les modalités de l'article
- 7) elle doit être rentable économiquement pour la municipalité;
- 8) elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers.

5.1.1.8 Annexes

Font parties intégrantes du présent règlement a toutes fins que de droit :

a) Le plan de zonage
Le plan de zonage de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, ainsi que les symboles.
Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

b) Grilles des usages et normes
Les grilles des usages et normes de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, dûment authentifié par le Maire et le secrétaire-trésorier.
Ces grilles sont jointes au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

5.1.1.9 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

5.1.1.10 Procédure concernant un amendement

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), le présent plan et le présent règlement doivent être modifiés ou remplacés selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions suivantes:

5.1.1.11 Démarches provenant d'un contribuable

Toute requête provenant d'un contribuable en vue d'amender le présent règlement ou le plan de zonage doit être faite par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé. Il doit présenter sa requête par écrit au Conseil municipal en expliquant les motifs de sa requête.

5.1.1.12 Concurrence avec d'autres lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

5.1.2 Règles d'interprétation

Un système uniforme de numérotation a été utilisé pour tout le règlement. (voir aussi article 2.1.2 du règlement des permis et certificats)

5.1.2.1 Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle:

- 1) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction :

- entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur; quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 4) avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif; sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit";
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 6) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique;
- 7) le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 8) Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I. En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1 m: 3,2808 pi	1m ² : 10,7636 pi ²
1pi: 0,3048 m	1pi ² : 0,929 m ²

5.1.2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toute autre

forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il se réfère.

En cas de contradiction :

- 1) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 2) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3) entre le texte et tout autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 4) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

5.1.2.3 Incompatibilité de normes

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement

ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou avec

une autre disposition se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus

restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait une indication contraire.

5.1.2.4 Document de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaire afin d'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au règlement de zonage numéro 118.

5.2 Dispositions générales

La conception d'une opération cadastrale doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- a) elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains, des usages, auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du règlement de zonage numéro 118;
- b) elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des terrains en relation avec les terrains adjacents existants ou prévus;
- c) elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
- d) elle doit assurer une intégration des services d'utilités publics prévus aux divers réseaux en place;
- e) elle doit être rentable économiquement pour la municipalité;
- f) elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers.

5.2.1 Dispositions relatives aux voies de circulation

La tracé des rues que ce soit des collectrices ou des voies locales doit être conforme aux dispositions de la présente réglementation.

5.2.2 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des collectrices, distributrices et rues locales doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou

exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements.

En autant que cela est possible, leur tracé doit respecter les boisés et rangées d'arbres.

Il évitera également autant que faire se peut, les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts de meubles

ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

5.2.3 Tracé des rues en fonction de la topographie

La pente transversale de toute rue ne doit pas être inférieure à un demi pour cent (0.5%).

La pente maximale ne doit pas être supérieure à douze (12%) pour cent.

À moins de raccordement à une rue existante et de conditions exceptionnelles sur

le site, la pente d'une rue, dans un rayon de trente (30) mètres d'une intersection,

ne devra pas dépasser cinq (5 %) pour cent.

5.2.4 En fonction de l'emprise des rues

L'emprise minimale de toute rue doit être de:

- rue locale: quinze (15m) mètres;
- rue collectrice: vingt (20m) mètres;

Toutefois, l'emprise des rues publiques existantes et des rues privées existantes

avant l'entrée en vigueur du règlement actuel peut être inférieure à la largeur minimale indiquée ci-haut.

5.2.5 Virages, angle d'intersection et visibilité

Les intersections et les virages doivent respecter les normes standard pour ce type

d'aménagement. On devra de plus respecter les prescriptions suivantes:

- 1) Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent les intersections doivent être à angle droit.
Dans des cas exceptionnels ayant trait à la topographie du site ou à la présence d'un cours d'eau ou d'un lac, les intersections peuvent être à un

angle moindre pourvu que cet angle soit égal ou supérieur à soixante-quinze degrés (75°).

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

L'alignement prescrit doit être maintenu sur une distance minimale de trente mètres (30m).

- 2) Toute intersection avec une rue de quinze mètres (15m) d'emprise ou plus, doit bénéficier d'un champ de visibilité minimum de quarante cinq mètres (45m); de même toute intersection sur une rue de moins de quinze (15m) d'emprise, doit bénéficier d'un champ de visibilité minimum de trente-cinq mètres (35m).
- 3) Les axes de deux (2) intersections de voies locales donnant sur une même rue doivent être à une distance minimale de soixante mètres (60m) calculées entre les lignes d'emprises les plus rapprochées.
- 4) L'angle d'un virage calculé du côté extérieur ne peut excéder un angle de cent trente cinq (135) degrés.

5.2.6 Distance entre les intersections

Lors de la construction de nouvelles rues créant un carrefour avec des rues existantes, la distance minimale à respecter entre chacun des nouveaux carrefours calculée de centre à centre est la suivante:

- Les axes de deux (2) intersections de voies locales donnant sur une même rue doivent être à une distance minimale de cinquante (50m) mètres les unes des autres, calculées entre les lignes d'emprises les plus rapprochées.
- Les axes de deux (2) intersections de voies collectrices donnant sur une même rue, doivent être à une distance minimale de cent vingt (120m) mètres calculée entre les lignes d'emprises les plus rapprochées.

Seules, les routes localisées d'un même côté sont considérées dans le calcul des normes inscrites au présent article.

5.2.7 Courbes de raccordement des intersections

Afin de faciliter la circulation, les coins des rues doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon supérieur à six (6m) mètres.

5.2.8 « Cul-de-sac »

Règle générale, tout cul-de-sac devra être évité.

Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'il s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne

se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

La longueur minimale pour les rues en cul-de-sac est de cent cinquante (150) mètres.

Une rue cul-de-sac devra se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne sera pas inférieur à trente mètres (30m).

5.2.9 Étagement des voies, axe et profil des voies

Tout plan de lotissement doit tenir compte des espaces requis pour les étagements des voies.

Tout arpenteur-géomètre ayant soumis le plan d'une opération cadastrale comportant une ou plusieurs rues, est tenu d'établir l'axe central de la ou des rues sur le terrain et de fournir à la corporation municipale un profil dudit axe avec niveau pris à tous les quinze (15m) mètres.

5.2.10 Cession de rue

Les propriétaires doivent s'engager à céder l'assiette des voies de circulation destinées à être publiques comme condition préalable à l'obtention du permis de lotissement.

5.2.11 Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac

- a) Aucune rue ne doit être construite en bordure des cours d'eau et des lacs désignés à l'article 5.2.12 du présent règlement, à moins de quarante-cinq mètres (45m) de la ligne moyenne des hautes eaux dans les zones dotées des services d'aqueduc et d'égouts et à moins de soixante mètres (60m) de la ligne des hautes eaux dans les zones non dotées ou partiellement dotées de services d'aqueduc ou d'égout sanitaire à l'exception des embranchements construits pour l'accès à une plage, une marina, un débarcadère, un quai et la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac et des pistes cyclables. Dans tous les cas, cette distance pourra être diminuée si le requérant du permis établi, au moyen d'une étude d'impact signée par un professionnel de l'aménagement, que la construction de la nouvelle route pourra se faire sans dommage pour l'environnement du lac ou du cours d'eau.
- b) Dans le cas d'un raccordement de rue publique ou privée existante le 07 décembre 1983 ou si la distance minimale requise au paragraphe précédent ne peut être respectée en raison de conditions de sol ou topographiques particulières ou des prescriptions du présent règlement relatives à l'emprise des rues, la distance minimale entre la rue et la ligne naturelle des hautes eaux peut être diminuée jusqu'à un minimum de quinze (15m) mètres.

5.2.12 Lacs et cours d'eaux désignés

a) Lacs désignés

Lac des Seize-îles, Lac Laurel et Lac Wonich

b) Cours d'eau désignés

Les cours d'eau désignés sont ceux identifiés sur le plan de zonage joint au présent règlement comme carte annexe " A ".

5.3 Dispositions applicables aux lots, îlots, sentiers pour piétons et servitudes

5.3.1 Orientation des lots

Les lignes latérales des lots doivent être perpendiculaires à la ligne de la rue.

Toutefois, et seulement dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de lots, de dégager des perspectives ou dans le cas de parcs de maisons mobiles, ou pour des fins d'économie d'énergie, des lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues, mais en aucun cas cette exception peut-elle être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

5.3.2 Largeur des lots

La largeur des îlots est déterminée par les dispositions concernant les dimensions des terrains contenues dans le présent règlement aux grilles des usages et normes et dans le règlement de zonage 118.

Cette largeur doit, dans la mesure du possible, être suffisante pour permettre deux (2) rangées de terrains adossés et ainsi éviter les terrains transversaux.

5.3.3 Longueur des îlots

Les îlots résidentiels devraient être orientés de manière à assurer une pénétration maximum du soleil dans le plus grand nombre de fenêtres possible.

5.3.4 Orientation des îlots

L'orientation des îlots adjacents à une route régionale doit être parallèle à celle-ci, afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces routes.

5.3.5 Dimension des lots

Sauf exception, tout lot desservi, partiellement desservi ou non desservi doit avoir la superficie minimum et les dimensions minimum précisées à la grille des spécifications.

5.3.6 Terrains à bâtir adjacents à une voie majeure de circulation

S'il est prévu une rangée de terrains à bâtir donnant sur une voie majeure de circulation (dont la vitesse excède 70km/h), la profondeur minimale de ces terrains

ne pourra être inférieure à quarante mètres (40m).

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

5.3.7 Dimensions et superficies des terrains à bâtir

Les dimensions et superficie des terrains à bâtir doivent respecter les normes minimales et moyennes prescrites dans la grille des spécifications des usages et des normes.

5.3.8 Règles d'exception pour les terrains situés à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres d'un cours d'eau désigné et à l'intérieur d'une bande de trois cents (300) mètres d'un lac désigné à l'article 5.2.12 du présent règlement:

Dans le cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue publique ou privée existante au 07.12.1983 , les dispositions relatives à la profondeur moyenne de l'article 5.3.9 du présent règlement ne s'appliquent pas. Dans le cas prévu à l'article 5.2.12 b) du présent règlement, la profondeur minimale peut être réduite à la distance mesurée entre une telle rue et la ligne moyenne des hautes eaux.

5.3.9 Terrains pour centre de distribution de produits pétroliers et de carburants

Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction des stations-services, débit d'essence, débit d'essence / dépanneur ainsi qu'aux lave-autos comme usage accessoire.

Les dispositions concernant les dimensions et la superficie du terrain, ci-après, s'appliquent aux terrains desservis et ont préséance sur celles indiquées à la grille des usages et normes.

	LOT D'ANGLE	LOT INTÉRIEUR
SUPERFICIE MINIMALE	930 m ²	930m ²
SUPERFICIE MAXIMALE	2230 m ²	1860 m ²
SUPERFICIE MOYENNE MINIMALE	30 m ²	24 m ²
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE	24 m	24 m
FRONTAGE MINIMAL À L'EMPRISE	NA	30 m

5.3.10 Dispositions d'exception pour les sentiers pour piétons, les droits de passage et servitudes

Malgré les dispositions du présent règlement, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants, pour le seul motif

que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter

les exigences en cette matière du présent règlement:

1) lorsqu'il s'agit d'un terrain pour fins de parc, d'un réseau ou un équipement

linéaire tel:

- un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux;
- un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;
- un droit de passage ou une servitude.

2) s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu de l'article 441 b) du Code civil et dans laquelle déclaration seule la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.

S'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

3) Lorsqu'il s'agit d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain ou d'un lot et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficies minimales requises par le présent règlement, aux

conditions suivantes:

- ensemble constitué du terrain ou du lot concerné et du terrain qui lui est ajouté doit former un seul lot par lot originaire, et;
- aucun lot ou terrain ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale.

4) Lorsqu'un terrain est compris dans plusieurs lots originaires ou dans plusieurs

rangs indiqués au plan cadastral, auquel cas, un seul lot originaire ou rang,

résulte de l'opération cadastrale.

Dans ce cas, un seul bâtiment principal pourra être implanté sur l'ensemble

des lots résultant de ce type d'opération cadastrale.

5) Une opération cadastrale visant à identifier par un ou plusieurs lots distincts

sur les plans officiels du cadastre un terrain destiné à une utilisation qui ne nécessitera pas l'installation d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées.

5.4 Dispositions relatives aux services

5.4.1 Cession des rues

Sur demande de la municipalité comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale et à l'émission d'un permis de lotissement, les propriétaires sont tenus de céder à la municipalité les lots formant l'assiette des rues proposées ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques.

La municipalité peut aussi, si elle le juge à propos, exiger au même titre, la cession de toute pointe de terre formant l'encoignure de rue.

Cette assiette de rue doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

La municipalité n'est pas tenue, si elle ne le juge pas à propos, d'accepter la cession de l'assiette des rues proposées.

5.4.2 Services d'utilité publique en place

Lorsque certains services d'utilités publiques (tel que collecteur,...etc.) sont en place lors de l'ouverture d'un nouveau secteur ou d'un nouveau développement, le tracé des rues devra s'effectuer, dans la mesure du possible, en utilisant à cette fin l'emprise de ces services d'utilités publiques.

5.4.3 Obligation de céder une superficie de terrain et/ou paiement en argent pour fins de parcs ou de terrains de jeux (L.A.U., art. 117.1 à 117.6)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lot, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la Corporation locale, pour fins de parcs, de terrains de jeux, ou de sentiers de piéton, de sentiers récréatifs, une superficie de terrain correspondant à cinq (5%) pour cent de la superficie totale du terrain comprise dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux;

Nonobstant le premier alinéa, le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme de cinq (5%) pour cent de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 215 ou 217 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q chapitre F-2.1), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent dans les proportions que détermine le Conseil.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fond spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement et l'entretien de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux, de sentiers récréatifs, d'espaces naturels et les terrains ainsi cédés à

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

la Corporation ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels.

La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

5.4.3.1 Terrains construits

Lorsqu'une opération cadastrale a pour fin d'identifier au plan officiel du cadastre les terrains déjà construits, les exigences de l'article 5.4.3 sont annulées.

5.4.3.2 Plans supplémentaires requis (L.A.U., art. 115, 9o, et 10o)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le requérant doit soumettre, s'il y a lieu, les plans suivants:

- Un plan indiquant, sur les lots faisant l'objet de l'opération cadastrale, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications (L.A.U., art. 115, 9o).
- Un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation (L.A.U., art. 115, 10o).

5.4.4 Paiement des taxes municipales (L.A.U., art. 115, 11o)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan. (L.A.U., art. 115, 11o)

5.4.5 Opération cadastrale pour un terrain dérogatoire au règlement de lotissement

Il faut se référer aux articles 256.1, 256.2, et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour les terrains, définis par tenants et aboutissants, décrits par un ou plusieurs actes enregistrés avant le 8 décembre 1983, c'est-à-dire, le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut.

5.5 Dispositions relatives à un ensemble intégré d'habitation

5.5.1 Application

Dans les zones d'application, un ensemble intégré d'habitation doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflits entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

Pour les dispositions relatives aux usages autorisés, aux bâtiments principaux et bâtiments accessoires, au contrôle architecturale, au stationnement, à l'aménagement paysager, il faut se référer aux chapitres respectifs du règlement de zonage.

5.5.2 Distance d'une ligne de terrain

- 1) Lorsque la ligne de terrain d'un ensemble intégré d'habitation est adjacente à une zone communautaire, il doit y avoir un minimum de six (6) mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de terrain ;
- 2) Lorsque la ligne de terrain est adjacente à un sentier ou une piste cyclable, il doit y avoir un minimum de neuf (9) mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de terrain ;
- 3) Lorsque la ligne de terrain est adjacente à une zone commerciale, il doit y avoir un minimum de quinze (15) mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de terrain ;
- 4) Lorsque la ligne de terrain est adjacente à une zone industrielle, il doit y avoir un minimum de trente (30) mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de terrain ;
- 5) Lorsque la ligne de terrain est adjacente à une zone résidentielle, il doit y avoir un minimum de six (6) mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de terrain.

5.5.3 Voies d'accès privées

Les voies d'accès à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation sont assujetties aux normes minimales suivantes :

- 1) La largeur de la bande de roulement est de six (6) mètres.

2) Aucune voie d'accès ne doit avoir une pente supérieure à treize pour cent (13%). Dans un rayon de trente (30) mètres d'une intersection avec une rue publique existante ou prévue, la pente ne doit pas dépasser cinq pour cent (5%).

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

5.5.4 Aire d'agrément

Tout ensemble intégré d'habitation doit comprendre une aire d'agrément d'au moins dix-huit mètres carrés (18m²) attenant à chaque unité d'habitation de classe

H1 et H2. Cependant, pour H2, la superficie de l'aire d'agrément pourra être réduite à treize (13m²) mètres carrés pour les unités du deuxième étage.

5.5.5 Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques. L'utilisation du matériel « poussière de roche » sera autorisée à l'aménagement de ces sentiers.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à la création d'aire d'agrément.

5.5.6 Délai de réalisation

Tous les aménagements exigés par le présent chapitre du règlement doivent être complétés au plus tard dans les neuf (9) mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou au quinze septembre de l'année suivante.

6 Règlement de zonage

6.1 Dispositions générales et interprétatives

6.1.1 Dispositions générales

6.1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 118 est intitulé: Règlement de zonage de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

6.1.1.2 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 122 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

6.1.1.3 Remplacement de règlement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéro 75 ainsi que leurs amendements.

Sont remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements et remplacements n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi modifiés ou remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements modifiés ou remplacés jusqu'au jugement final et exécution.
Tels remplacements n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

6.1.1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

6.1.1.5 Invalidité partielle du règlement

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent

règlement continueraient de s'appliquer.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

6.1.1.6 Constructions et terrains affectés

Une partie de lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

6.1.1.7 Annexes

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

Le plan de zonage intitulé annexe #A

Les grilles des spécifications intitulée annexe #B

6.1.1.8 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

6.1.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

6.1.1.10 Procédures concernant un amendement

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), et doivent être modifiés ou remplacés selon les dispositions de cette loi.

6.1.1.11 Concurrence avec d'autres lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada, ou du Québec.

6.1.2 Dispositions interprétatives

6.1.2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le titre du règlement, le deuxième, le chapitre, le troisième, la section et le quatrième, la sous-section en question. La sous-section peut elle-même être subdivisée en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas.

A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

3. titre de règlement

3.5 chapitre

3.5.1 Section

3.5.1.1 sous-section

6.1.2.2 Interprétation du texte

Exception faite des mots définis à l'article 6.1.3, tous les mots utilisés dans le présent

règlement conserveront leur signification habituelle:

- 1) les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction :

- entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur; quelque soit le temps du verbe

employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en

vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;

- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique

clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

- 4) avec l'emploi du mot doit ou sera, l'obligation est absolue; le mot peut conserver un sens facultatif; sauf l'expression " ne peut " qui signifie " ne doit ";

- 5) l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires

à cette fin;

- 6) le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;

- 7) le genre masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique

le contraire;

- 8) toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I.

En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1 m: 3,2808 pi

1 m²: 10,7636 pi²

1 pi: 0,3058 m

1 pi²: 0,929 m²

6.1.2.3 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toutes autres

formes d'expressions autres que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

En cas de contradiction entre le texte du présent règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit, le texte prévaut.

6.1.2.4 Incompatibilité de normes

En cas d'incompatibilité entre une disposition contenue dans le présent règlement

et un code ou un autre règlement auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséances.

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage,

bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes

s'appliquent:

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale
- la disposition la plus exigeante prévaut.

6.1.2.5 Documents de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

6.1.2.6 Interprétation de la réglementation

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes

s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour

cette zone.

- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans ces autres zones.
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- l'autorisation d'un usage spécifique pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage accessoire pour ce même terrain et ce sans nécessité d'un permis supplémentaire à cet effet si tel bâtiment ou usage accessoire a fait

Réglementation d'urbanisme

Zonage

concurrentement l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis.

- Si ces conditions ne sont pas remplies, tel bâtiment ou usage doit faire l'objet d'un permis distinct.

6.1.2.7 Interprétation du plan de zonage

Chaque zone apparaissant sur le plan de zonage est identifiée par sa vocation dominante indiquée par une ou des lettres majuscules.

Chaque zone est également identifiée par un chiffre qui la distingue de toutes les

autres zones, il est séparé par un tiret (-).

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues et des voies piétonnières des pistes cyclables et des parcs linéaires existantes ou projetées, des emprises de chemin de fer et des servitudes d'utilités

publiques, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de

propriétés et les limites du territoire de la municipalité.

Les limites des zones peuvent se poursuivre dans le prolongement des points de

repères ci-haut énumérés

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan

de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée

coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane

d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zones coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la

limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle

est effectivement cadastrée ou construite.

6.1.2.8 Grille des usages et des normes

La grille des usages et normes constituant l'annexe B du présent règlement prescrit

les normes applicables à une zone donnée et identifie les usages autorisés dans cette même zone. Elle identifie, de plus, la typologie du bâtiment, les marges minimales à respecter, le nombre d'étages minimal et maximal de même que la hauteur minimale et maximale, le nombre de logements par bâtiment, le coefficient d'emprise au sol maximal et le coefficient d'occupation au sol maximal.

6.2 Les marges et les cours

6.2.1 Individualité des marges de recul et des cours

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou un cours ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

6.2.2 Les marges de recul prescrites

Les dimensions des marges sont déterminées, pour chaque zone à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du présent règlement.

6.2.3 Les marges de recul et les cours avants

6.2.3.1 Règle générale

Les marges de recul avant prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain adjacent à une rue.

6.2.3.2 Les usages autorisés dans la marge de recul avant

Seuls sont autorisés dans les marges de recul:

- a) Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) les clôtures, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement;
- d) Les avants-toits, les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2m) mètres;
- e) Les fenêtres en saillie, les auvents, les cheminées pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (0.60m) centimètres.
- f) Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (0.60m) centimètres;
- g) Les escaliers emmurés, les vérandas, rampes pour handicapés donnant accès au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2m) mètres;
- h) Une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie à telle construction soit à un maximum de trente (0.30m) centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et au moins quatre (4m) mètres de l'emprise de la voie publique;
- i) L'allée d'accès au stationnement, a et les allées et accès de chargement et déchargement ainsi que les espaces de stationnement ;
- j) Les cabines téléphoniques;

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- k) Les abris d'autos temporaires conformément aux dispositions du présent règlement ;
- l) Les piscines dans le cas des usages de la classe RT;
- m) Les perrons, les balcons, les escaliers ouverts, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à deux (2m) mètres de l'emprise du sol mètres.
- n) Les garages pourvu qu'ils soient situés à trois mètres (3m) de l'emprise de la rue.
- o) les avant-toits, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas un mètre et cinquante centimètres (1,50m).
- p) Les appareils d'éclairage, lampadaire, piliers, colonnes, poteaux et à l'affichage des permis.
- q) Les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1m) de l'emprise de la rue ;
- r) Les terrasses à la condition qu'elles soient à quinze centième de mètre (.15m)de l'emprise de la rue.
- s) Une cabine de service et les pompes pour un poste de distribution d'essence.
- t) L'étalage de produits pour les groupes d'usages Commerce

6.2.3.3 Les usages autorisés dans les cours avant

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) Les constructions et usages énumérés à l'article 6.2.3.2 du présent règlement en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement;
- b) Le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) Les usages accessoires conformément aux dispositions du présent;
- d) Les remises

6.2.4 Les marges de recul et les cours latérales

6.2.4.1 Marge de recul latérale pour un terrain adjacent à un sentier piétonnier, à une piste cyclable ou à un parc

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de trois (3m) mètres.

6.2.4.2 Les usages autorisés dans la marge de recul latérale

Seules sont autorisés dans les marges latérales et cours latérales :

- a) les constructions et les usages autorisés par le présent règlement en marge et en cours avant;
- b) les potagers et jeux pour enfants;
- c) les escaliers extérieurs;
- d) les équipements centraux de chauffage et de climatisation.
Les perrons, les balcons, les escaliers ouverts, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à un mètre cinquante (1.5) mètres ou plus de la ligne de terrain.
- e) Les bâtiments accessoires et les piscine conformément aux dispositions du présent règlement pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit du un (1) mètre ;
- f) Les supports et antennes de télécommunication.

6.2.4.3. Les usages autorisés dans la cour latérale

Seules sont autorisés dans les cours latérales :

- a) Les constructions et usages autorisés à l'article 6.2.4.2 du présent en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.
- b) Les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les poteaux les supportant ainsi que les bonbonnes de gaz. Dans le cas des bonbonnes de gaz et des réservoirs d'huile à chauffage, ils devront être entourés de treillis ou autre matériaux de façon à ce qu'ils ne soient pas visible du chemin;
- c) L'entreposage du bois de chauffage tel que régis dans le présent règlement.
- d) Les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2m) de toute ligne de terrain, et à, au plus deux mètres (2m) de tout mur du bâtiment principal;
- e) Les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par une clôture;
- f) L'entreposage lorsque permis;
- g) Les services récréatifs lorsque permis;

6.2.5 Les usages autorisés dans la marge de recul arrière et la cour arrière

Seules sont autorisés dans les marges de recul arrière et les cours arrière:

- a) les constructions et les usages autorisés par le présent règlement dans les marges de recul latérales et les cours latérales;
- b) les antennes paraboliques;
- c) l'entreposage d'équipement de récréation tels que moto-neige, remorque, roulotte et bateau;
- d) les cordes à linge

6.2.5.1 Les usages autorisés dans la cour arrière

Seules sont autorisés dans les cours arrière :

- Les constructions et usages énumérés à l'article 6.2.5 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement;
- Les terrains de tennis.

6.2.6 Triangle de visibilité

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de six (6m) mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des deux (2) voies publiques ne peut excéder un (1m) mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre un (1m) mètre et deux (2m) mètres de hauteur mesurée depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

6.2.7 Empiètement dans la marge

Lorsqu'un usage ou une construction peut empiéter dans une marge, l'usage ou la construction doit demeurer accessoire à l'usage principal et ne peut, sauf si spécifié autrement dans le présent règlement, devenir une extension de l'usage principal.

6.2.8 Marge pour un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (210 kv et plus)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 210 kv), la distance minimale à respecter entre une construction principale

sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est de 15 mètres (15m).

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

6.3 Les usages

6.3.1 Classification des usages

6.3.1.1 Méthode de classification des usages

Pour les fins de la réglementation, les usages ont été regroupés en groupes d'usages qui peuvent comprendre un ou plusieurs sous-groupes d'usages qui peuvent comprendre une ou plusieurs classes d'usages.

6.3.1.2 Définition des catégories d'usages et de construction (L.A.U., art. 113, 3e)

Les définitions des catégories d'usages et de constructions sont placées dans l'ordre qui suit:

Habitation;
Commerce;
Récréo-touristique;
Industrie;
Communautaire;
Récréation et conservation;
Agriculture;

6.3.1.2.1 Habitation (H)

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson.

Cette catégorie d'usages réunit les habitations répondant aux exigences suivantes:

- 1) habitation unifamiliale (H-1) :
cette classe d'usage "habitation unifamiliale" comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.
- 2) habitation bifamiliale et habitation trifamiliale (H-2) :
La classe d'usage " habitation bifamiliale et trifamiliale " comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements. Les habitations de moins de deux (2) étages doivent être munies d'entrées individuelles donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.
- 3) habitation multifamiliale (H-3) :
La classe d'usage " habitation multifamiliale " comprend les habitations contenant plus de trois (3) logements construits sur deux (2) ou plusieurs étages et ayant une entrée commune.

4) maison mobile (H-4) :

La classe d'usage comprend les habitations de maisons mobiles (voir définition de la terminologie du présent règlement 122) ne contenant qu'un (1) seul logement.

5) projet intégré d'habitation (H-5) :

Groupement de bâtiments distincts érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

La densité résidentielle brute ne peut dépasser douze (12) logements à l'hectare.

Les usages autorisés sont ceux prévus par les grilles de spécifications des normes et

des usages pour les zones concernées.

La taille minimum d'un ensemble intégré d'habitation est de sept mille cinq cents

mètres carrés (7500m²). La taille maximum est fixée à vingt mille mètres carrés (20 000m²).

6.3.1.2.2 Commerces (C)

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs catégories compte-tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation.

Les

établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par

similitude aux commerces et services énumérés.

1) Commerce de voisinage (C-1)

Cette catégorie d'usages réunit les commerces de vente au détail et les établissements de services répondant aux exigences suivantes:

- Cette classe réunit les commerces destinés à offrir à une clientèle résidentielle locale des biens de consommation courants.
- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;
- La superficie nette de plancher ne doit pas excéder cent cinquante mètres carrés (150m²).

Les usages permis :

- Dépanneur,
- Tabagie,
- Dépanneur comprenant la location d'appareils et cassettes vidéo

Cette catégorie d'usages réunit les commerces de vente au détail de produits répondant aux exigences suivantes:

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;
- L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages permis :

- produits alimentaires:
 - épicerie
 - boucherie
 - pâtisserie
 - boulangerie
 - confiserie
 - charcuterie
 - produits laitiers
 - magasins de spiritueux, de fruits et légumes...;

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée.

- vente de produit consommation sèche:
 - dépanneur
 - tabagie
 - magasin de chaussures et de vêtements
 - comptoir de vente,...;
 - bijouterie
 - fleuriste
 - librairie
 - boutique de sports, de camping
 - boutique de meubles
 - animalerie
 - appareils ménagers
 - quincaillerie sans cour à matériaux
 - journaux, revues
 - antiquaires
 - disques et vidéocassettes...;
 - centres commerciaux :
- Les centres commerciaux d'une superficie brute de plancher maximale de deux milles (2000) mètres carrés sont autorisés.

Cette catégorie d'usages réunit les commerces de services répondant aux exigences suivantes:

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;
- L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages permis :

- services personnels:

- comptoir de nettoyeur
- buanderie
- cordonnerie
- coiffeur
- photographe
- écoles de danse
- écoles de langues
- services funéraires
- agence de voyage
- salon de bronzage
- salon de massages
- salle de machines à boules et jeux électroniques...;

- services financiers:

- institutions bancaires
- courtier d'assurance...;

- services communautaires :

- organismes et clubs sociaux
- syndicats
- partis politiques
- associations professionnelles...

- services professionnels:

- études d'avocats
- étude de notaires
- étude d'arpenteurs géomètres
- graphiste
- comptable
- médecins
- optométrie...

4) Commerce artériel léger (C-4)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent à plusieurs des exigences suivantes :

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur, sauf pour les établissements de ventes de véhicules neufs ou usagés, les vendeurs de piscines et de bateaux.
- Ces usages peuvent générer des mouvements de circulation automobile importants le jour comme le soir.
- L'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- Leur fréquentation génère des nuisances en termes de bruit, lumière et circulation routière.

Les usages permis :

- commerce relié à l'automobile:
 - vente/ location de véhicules domestiques légers
 - vente d'automobiles d'occasion
 - vente de pièces et de tout autre véhicule d'usage domestique
- services horticoles :
 - pépiniériste avec production sur place
 - horticulteur avec production sur place
- ventes et services d'outillage et de matériaux de construction et accessoires de quincaillerie
- marchés publics
- vente et étalage de produits agricoles
- vente de produits alimentaires avec ou sans fabrication
- commerces de grandes surfaces : un bâtiment ou plusieurs bâtiments comprenant quatre (4) établissements commerciaux et plus, implanté sur un emplacement distinct conçu, construit et administré comme une unité dont la surface brute de plancher est supérieure à deux mille (2000) mètres carrés:
 - magasins à rayons
 - magasins d'articles pour l'automobile et le jardinage
 - magasins de jouet

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- Le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou autres objets entreposés ou remisés pouvant être visibles de la voie publique.
- De par la nature des produits qui y sont vendus, les commerces doivent être situés en bordure des voies principales de communication.
- Le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par des véhicules lourds.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- atelier de réparation, débosselage et d'entretien des véhicules à moteur;
- entrepôts :
 - garde-meuble
 -
- vente et location de machinerie lourde, agricole, véhicules roulant
- roulotte, remorque
- compagnie de transport et camionnage
- commerce de gros :
 - produit alimentaire
 - produit de consommation générale (vêtements, spécialités...)
 - produit de restauration et d'hôtellerie
 - entreprise de construction immobilière

6) Services pétroliers (C-6)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent aux exigences suivantes :

- l'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, sauf dans le cas du débit d'essence / dépanneur où la dite activité est accessoire;
- aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur. Sauf les véhicules en attente de service ou venant d'être servis et un maximum de trois (3) véhicules destinés à être vendus;
- aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux répondant aux critères et exigences énoncées ci-avant :

- station-service
- débit d'essence
- débit d'essence comprenant un dépanneur

7) Commerce mixte (C-7)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent aux exigences suivantes :

- les commerces et les services sont situés dans le même bâtiment qu'un usage d'habitation.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services des classes RT-5, C-1, C-2, C-3, RC-1, RC-2 à la condition que ces établissements soient autorisés dans une zone où la classe d'usage " commerce mixte " (C-7) est autorisée.

6.3.1.2.3 Récréo-Touristique (RT)

Cette classe d'usage réunit les services d'hébergement à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Ils sont divisés en classe d'usage selon l'envergure de l'établissement, la nature de l'activité et son impact sur le voisinage.

Cette classe comprend les catégories suivantes:

1) Récréo-touristique hébergement léger (RT-1):

Cette catégorie d'usages réunit les établissements de services d'hébergement répondant aux exigences suivantes:

- les services d'hébergement sont de petite dimension (maximum six (6) chambres)
- les établissements ne comprennent pas de service de restauration à l'exception du service du petit déjeuner qui peut être permis sur place pour la clientèle hébergée.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de services d'hébergement répondant aux critères et exigences énoncés ci-avant :

- les maisons de pension
- maison de chambre
- les auberges
- gîte touristique: établissement offrant en location un maximum de six (6) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant.

2) Récréo-touristique hôtelier (RT-2):

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers répondant aux exigences suivantes:

- Les services complémentaires (restaurant, bar, discothèque) sont autorisés à l'intérieur ou sur la terrasse d'un établissement hôtelier proprement dit;
- Si des services complémentaires sont offerts (restauration, bar, discothèques), les locaux occupés par ces services complémentaires ne causent aucun bruit à l'extérieur du ou des bâtiments.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les services hôteliers répondant aux exigences ci-avant énoncés :

- Hôtel;
- Motel;
- Hôtel-motel;
- Auberge.

3) Complexe Récréo-touristique (RT-3):

Cette catégorie d'usages réunit les établissements de type complexe hôtelier répondant aux exigences suivantes:

- les services hôteliers proprement dits offrent à l'extérieur ou à l'intérieur des services récréatifs du type récréation et conservation intensive (RC1) et/ou récréation et conservation extensive (RC2) de même que des services complémentaires (bar, restaurant, salle de congrès, etc....)

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les services hôteliers répondant aux exigences ci-avant

énoncées :

- Hôtel;
- Motel;
- Hôtel-motel;
- les complexes hôteliers;

4) Récréo-touristique de divertissement (RT-4) :

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers complémentaires répondant aux

exigences suivantes :

- aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de services hôteliers répondant aux

exigences ci-avant énoncées :

- bar;
- discothèque;
- salle de spectacle;
- cabaret;
- salle de réception;

5) Récréo-touristique de restauration (RT-5) :

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers de restauration répondant aux exigences suivantes :

- Les nuisances potentielles sont compatibles au règlement municipal des nuisances.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de services hôteliers de restauration

répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- restaurant minute: comprend les établissements communément appelés " fast food " exigeant un stationnement autonome et peut comprendre service à l'auto, comptoir de service et espace pour consommer à l'extérieur;
- restaurant : comprend les établissements où l'on sert un repas à l'intérieur dans une salle à manger;
- café-terrasse;
- bistro;
- cabane à sucre.

6) Récréo-touristique autonome (RT-6)

Cette catégorie d'usages réunit les établissements de services d'hébergement autonomes répondant aux exigences suivantes:

- les services d'hébergement en unités locatives autonomes comprennent un seul logement par unité
- Ces services d'hébergement ne peuvent être proposés que sur des terrains dont la superficie totale est supérieure à douze mille mètres carrés (12000 m²)
- Il doit y avoir un minimum de trois (3) unités sur le terrain.
- le terrain n'excède pas une densité de trois (3) logements à l'hectare.
- La distance entre chaque bâtiment ne peut être inférieure à trente mètres (30m).

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de services d'hébergement répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- les chalets touristiques

6.3.1.2.4 Industrie (I)

Dans le groupe industrie on distingue quatre (4) classes d'usages selon la nature et l'envergure des activités et leur compatibilité avec d'autres usages.

1) Industrie artisanale: (I-1)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et artisanaux qui répondent aux exigences suivantes :

- Seul les produits fabriqués sur place peuvent y être vendus
- Aucun étalage n'est visible de l'extérieur
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé
- Si l'usage " industrie artisanale " est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il n'est exercé que dans un seul bâtiment accessoire
- Un maximum de cinq (5) employés y travaillent
- L'usage peut être exercé sur le même terrain qu'un usage du groupe " Habitation " dans un bâtiment secondaire dont la superficie n'excède pas cent mètres carrés (100m²), si l'usage I1 est autorisé comme usage principal dans la zone.

Les usages permis :

- les services commerciaux et industriels reliés à la construction ou la fabrication en général :
 - Ateliers de menuiserie
 - Atelier de plomberie
 - Atelier de peinture
 - Atelier de plâtrier
 - entrepreneur général
 - électricien
 - rembourrage
 - distribution d'huile à chauffage
- Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :
 - sculpteur
 - peintre
 - céramiste
 - tisserand
 - ébéniste
 - verrier
 - Fabrication sur place : boulangerie, pâtisserie..

Les usages exclus :

Sauf indications contraires à la grille des usages et normes, les usages suivants sont

exclus :

- atelier de réparation automobile
- forge et soudure
- ferblanteries
- entrepôts

2) Industrie légère: (I-2)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui

répondent aux critères et exigences qui suivent :

- toute activité doit s'effectuer à l'intérieur des bâtiments
- l'intensité maximale du bruit permise aux limites d'un terrain industriel

donnée est établie dans le tableau ci-après :

BANDES DE FRÉQUENCE PERMISES AUX LIMITES DES LOTS (en cycles par seconde)	INTENSITÉ (en décibels)
0-75	75
76-150	67
151-300	59
301-600	52
601-1200	46
1201-2500	40
2501-4800	34
4801-et plus	32

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme Numéro de l'échelle Micro-Ringelmann inscrite comme annexe " E " au règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., Chapitre Q-2, r.20) est prohibée;
- Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arc électrique, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- La vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises et activités suivants qui

répondent aux critères et exigences énoncées ci-avant :

- Les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines chantier etc.
- Les établissements de distribution en gros
- Les entrepôts
- Les dépôts de gaz et de carburant
- Les installations d'entreprises de camionnage et de transport par autobus
- Les installations d'entreprises de construction
- Les forges

Les usages exclus :

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages qui suivent sont

spécifiquement exclus :

- les ferrailleurs;
- les cours de remisage et de vente de véhicules et pièces usagées;
- les établissements dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Ceux et celles mentionnés dans l'article précédent de la classe d'usage I-2 du présent règlement de zonage;
- Les usages qui nécessitent de l'entreposage ou du remisage extérieur de marchandises ou d'équipement autorisé dans les cours arrières et latérales seulement.

Les usages autorisés :

En plus des usages autorisés au précédent article de la classe I-2 du présent règlement de zonage, à moins d'une indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises et activités suivants sont autorisés :

- les ferrailleurs;
- les cours de remisage et de vente de véhicules et pièces usagées;
- les établissements dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- Les ferblantiers
- La transformation du bois
- Les lieux de production d'eaux embouteillées

4) Industrie reliée à l'extraction des ressources naturelles: (I-4)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- les établissements industriels génèrent des nuisances telles la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière, etc.
- les établissements industriels dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur, et qui nécessitent des espaces extérieurs d'entreposage. Le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou autres objets entreposés ou remisés pouvant être visibles de la voie publique.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises et activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées ci-avant :

- Industrie d'extraction :
 - sablière,
 - gravière,
 - carrière.

6.3.1.2.5 Communautaire (P)

Cette catégorie d'usage " communautaire " réunit deux classes d'usages que l'on distingue en fonction de leur appartenance aux types d'activités accessibles ou non au grand public.

1) Communautaire institutionnel et administratif: (P1)

Cette classe d'usage réunit les usages communautaires qui répondent aux critères

et exigences suivantes :

- Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, para-publics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, de santé, d'éducation, de bien-être, de culte ou administratif, pour une activité principalement exercée à l'intérieur.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivant répondant aux exigences énoncées ci-dessus.

- les écoles primaires
- bureau de poste
- C.L.S.C
- maison de santé
- les garderies
- les bâtiments communautaires et de culte... .
- l'administration municipale
- l'administration gouvernementale
- hôpital
- clinique
- centre d'accueil
- les maisons de retraite
- H.L.M.
- gare et terminus routier
- écoles secondaire et collégiale
- cimetières
- caserne de pompiers
- cinéma
- bibliothèque
- musée
- théâtre
- gymnases

2) Communautaire de services publics (P2)

Cette classe d'usage réunit les usages communautaires qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Cette classe d'usage regroupe les établissements et les territoires utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection civile, de protection de la personne et autres services publics.
- Les usages de services publics comprennent les espaces et bâtiments de propriété publique, para-publique et privée, non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.
- Cette catégorie regroupe les espaces et constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances et qui doivent être maintenues et entretenues selon des règles de sécurité

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les territoires et établissements suivants, répondant

aux exigences énoncées ci-avant :

- service téléphonique,
- service hydroélectrique
- service des aqueducs et égout
- les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôts, d'entreposage et de réparation de matériaux pour le service public (garage municipal), de transbordement, de récupération et le dépôt en tranchée de déchets solides, de dépôt de matériaux secs.
- les incinérateurs
- les stations de pompage
- les usines de filtration
- les sites d'enfouissement sanitaire régionaux
- les centrales ou sous-stations de distribution d'électricité
- les lignes de transmission d'énergie
- les usines de traitement des eaux et des boues de fosses septiques
- les postes d'émission et antenne de transmission radio et télévision

6.3.1.2.6 Récréation et Conservation (RC)

Le groupe " Récréation et Conservation " regroupe en deux (2) classes d'usage, les établissements et usages offrant des services de type commercial ou non ayant trait aux loisirs, à la culture, et aux sports dans un environnement naturel.

1) Récréation et conservation intensive (RC-1)

Cette classe d'usage réunit les activités et usages commerciaux ou non, qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Les établissements offrent des services récréatifs s'exerçant à l'intérieur d'un bâtiment ou sur des installations extérieures spécifiquement prévues et aménagées à cette fin.
- Les usages récréatifs et de conservation nécessitent l'implantation d'équipements, d'infrastructure ou de bâtiments de plus de vingt (20) mètres carrés

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'une indication contraire à la grille des usages et normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- complexe récréatif;
- aréna;
- stade;
- piscine;
- salle de curling, de quilles;
- terrain de tennis, squash, racquet-ball;
- ciné-parc;
- éco-musée;
- terrain de golf ;
- mini-golf;
- les champs pour l'utilisation de modèles réduits motorisés;
- les marinas;
- club de tennis extérieur;
- centre équestre;
- centre de ski (alpin);
- centre aquatique;
- terrain de camping aménagé et semi-aménagé;
- camps de vacances.

2) Récréation et conservation extensive (RC-2)

Cette classe d'usage réunit les activités et usages commerciaux ou non, qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Les établissements et les activités sont orientés vers les services récréatifs s'exerçant de façon extensive à l'extérieur;
- Les usages récréatifs de plein air et de conservation des grands espaces ne nécessitent pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments de plus de vingt (20) mètres carrés.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'une indication contraire à la grille des usages et normes, les espaces, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- les parcs de réserves naturelles;
- terrains de camping rustiques;
- plage;

- aire de pique-nique;
- les sentiers pédestres, de vélo et d'observation;
- les sentiers de ski de randonnée.

6.3.1.2.7 Agriculture (A)

Les usages de production comprennent à la fois des espaces et des constructions voués à des activités économiques apparentées à l'agriculture, à la chasse, ou à la pêche se déroulant généralement en milieu rural.

1) Fermette: (A-1)

Cette classe d'usage réunit les activités et usages d'exploitation agricole spéciale, qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- les activités et les usages d'exploitation agricole spéciale ne peuvent s'exercer que de façon restreinte;
- et seulement en extension de l'usage principal d'habitation;
- la superficie minimale des terrains pour implanter des fermettes est de vingt milles mètres carrés (20 000m²);
- la culture du sol ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain
- le nombre maximum et le type d'animaux est contrôlé, seul sont permis :
 - ongulés : 10 excepté la famille des porcins qui est interdite
 - ruche d'abeilles: 10
 - volaille : 20
 - cuniculture : 10

Les usages permis :

Cette classe comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les territoires, établissements et activités suivants, répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- Les fermettes, comme usage accessoire à l'habitation.
- Lorsque la fermette existe déjà comme usage accessoire à l'habitation, l'usage complémentaire à la fermette : RT-1 est également autorisé comme défini dans le présent règlement

6.3.1.3 Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

a) Les installations et aménagements ayant pour but la protection de l'environnement naturel et l'accès à la nature par des moyens qui permettent d'assurer la mise en valeur des qualités esthétiques du paysage et la protection des écosystèmes existants et comprenant :

- les sentiers pédestres et de vélo et d'observation
- les parcs naturels
- les réserves écologiques
- les sentiers de ski de fond
- les sentiers de motoneige
- les parcs de détente et ornemental

b) Les équipements, ouvrages et travaux suivant :

- les parcs
- les terrains de jeux
- les jardins communautaires

DOMINANCE	TYPE	NUMÉRO DE ZONES CONCERNÉES
H Habitation	H1 Unifamiliale	002, 003, 005, 006, 007, 009, 010, 011, 013, 014, 016
	H2 Bifamilale Trifamiliale	
	H3 Multifamiliale	
	H4 Maison mobile	
	H5 Projet intégré d'habitation	
C commerciale	C-1 Voisinage	004, 012
	C-2 Détails	
	C-3 Services	
	C-4 Artériel léger	
	C-5 Artériel lourd	
	C-6 Pétrolier	
	C-7 Mixte	
RT Récréo-touristique	RT-1 Hébergement léger	001,
	RT-2 Hôtelier	
	RT-3 Complexe récréo- touristique	
	RT-4 Divertissement	
	RT-5 Restauration	

Réglementation d'urbanisme		Zonage
	RT-6 Hébergement autonome	
I industrielle	I-1 Artisanale	015
	I-2 Légère	
	I-3 Moyenne	
	I-4 Extraction	
P Communautaire	P-1 Institutionnel et Administratif	
	P-2 Services publics	
RC Récréation et Conservation	RC-1 Intensif	008
	RC-2 Extensif	
A Agriculture	A-1 Fermette	

6.3.1.4 Grille des spécifications des usages et des normes

La grille des spécifications présentée en annexe à la réglementation d'urbanisme fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

La grille des usages et normes s'interprète comme suit suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

6.3.2 Les usages accessoires

6.3.2.1 Localisation

Les usages accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent. À l'exception des garages desservant des habitations où le terrain doit être situé à un maximum de trente (30m) mètres du terrain où se trouve l'habitation.

6.3.3 Les usages temporaires

a) les usages temporaires suivants sont autorisés :

- la vente au détail à la ferme des produits agricoles est permise de façon temporaire, pour une période n'excédant pas quatre vingt dix jours à tous les douze mois;
- la vente de fleurs est permise trois fois par semaine par année, du vendredi 18h00 au dimanche 22h00;
- la vente d'arbres de Noël est permise du 15 novembre au 05 janvier de chaque fin d'année;

- b) À l'exception de la vente de produits agricoles vendus sur le site de l'exploitation agricole et des ventes de garages, les usages temporaires sont autorisés uniquement dans les zones où sont autorisés les usages commerciaux.
- c) L'exercice d'un usage temporaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement requises pour l'immeuble où ils sont exercés.

6.3.4 Les usages complémentaires de services

6.3.4.1 Les usages autorisés

Les usages complémentaires de services à l'intérieur de bâtiments résidentiels sont permis aux conditions suivantes:

- a) L'activité doit être exercée par l'occupant du bâtiment principal.
- b) Moins de trente pour cent (30%) de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ne peut servir à cet usage. Cependant, la superficie maximale de plancher pour un tel usage ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés.
- c) Aucune vente ou location de marchandises ne doit être effectuée sur place
- d) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment.
- e) L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.

- f) L'usage ne doit impliquer aucun entreposage à l'extérieur du bâtiment principal.
- g) Aucun espace de stationnement destiné à desservir l'usage complémentaire ne peut être aménagé
- h) L'activité ne doit pas être une source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeurs, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur du logement.
- i) Les enseignes sont autorisées conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent règlement.

6.3.5 Les résidences intergénérationnelles

Les résidences intergénérationnelles dans un bâtiment résidentiel sont autorisées conformément aux dispositions suivantes;

- a) Les résidences intergénérationnelles ne constituent pas une unité d'habitation et ne sont pas considérées comme un logement en soi.
- b) Elles ne peuvent faire l'objet d'une location de chambre.
- c) Les résidences intergénérationnelles doivent être conformes aux normes d'hygiène et de santé publique.
- d) Elles doivent se situer dans le bâtiment principal.
- e) Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans lesdites résidences intergénérationnelles.
- f) La surface maximum de surface brute de plancher ne peut excéder quarante mètres carrés (40m²)

6.3.6 La location de chambres

La location de chambres dans un bâtiment résidentiel est autorisée conformément aux dispositions suivantes:

- a) Pas plus de deux (2) chambres ne peuvent être louées.
- b) La superficie totale de plancher consacrée à la location de chambres ne doit, en aucun temps, être supérieure à quarante (40) mètres carrés.
- c) Si les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur.
- d) Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans lesdites chambres.
- e) L'activité doit être exercée dans le bâtiment principal.

6.3.7 Services de garde en milieu familial

Le service de garde d'enfants dans un bâtiment résidentiel est assujéti aux normes suivantes:

- a) L'activité doit être exercée dans le bâtiment principal.
- b) La superficie totale de plancher consacrée à cette activité ne peut excéder quarante (40) mètres carrés.
- c) Si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur.
- d) Si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.
- e) L'activité doit être conforme à toutes autres dispositions réglementaires, codes ou lois applicables en l'espèce.

6.3.8 Foyers et familles d'accueil

Les maisons de pension sont assujétiées aux dispositions suivantes:

- a) Un espace libre équivalent à cinquante pour cent (50%) de la superficie du bâtiment principal utilisé à des fins de maison de pension doit être aménagé dans la marge ou la cour arrière.
- b) Un espace de stationnement par dix (10) pensionnaires doit être aménagé.
- c) L'activité doit être conforme à toutes autres dispositions réglementaires, code ou loi applicables en l'espèce.

6.3.9 Les maisons de pension comptant un maximum de neuf (9) pensionnaires

Les maisons de pension sont permises dans les zones où sont autorisées, entre autres, les usages résidentiels.

6.3.10 Les maisons de pension comptant plus de neuf (9) pensionnaires

Ne sont permises que dans les zones où elles sont autorisées.

6.3.11 Les logements dans les sous-sols

Dans les zones permises, les logements dans les sous-sols des habitations unifamiliales et bifamiliales sont autorisés. Ils devront toutefois avoir une hauteur minimale de deux mètres et vingt cinq centimètres (2,25m), et être exempts de toute obstruction du plafond fini. Ils devront également comporter une entrée extérieure de bâtiment distincte.

6.3.12 Occupations mixtes

Les logements sont autorisés dans les bâtiments utilisés également à des fins commerciales.

6.3.13 Les cafés terrasses

Lorsque prévu aux grilles des usages et des normes, les cafés-terrasses sont autorisés et doivent être aménagés conformément aux prescriptions de l'article 6.4.4.7 du présent règlement.

6.3.14 Les stations-services

Nonobstant toute disposition à ce contraire, seuls les usages suivants sont autorisés sur le site d'une station-service:

- 1) La vente au détail de carburant, de gaz, lubrifiant, ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules à moteur.
- 2) Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs.
- 3) Changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage.
- 4) Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux ne nécessitant pas de réparations majeures
- 5) La location de remorques et de véhicules à la condition que les espaces de remisage de ces remorques et véhicules ne soient pas situés dans la marge de recul et qu'elles ne diminuent pas les cases de stationnement requises par le présent règlement.
- 6) Lave-auto.
- 7) Vente d'automobiles usagées, de motoneige et de motocyclette.
- 8) Commerce de détail.
- 9) Le stationnement de véhicules moteurs tel qu'autobus, camions, machineries lourdes destinées à la construction ou au déneigement est interdit.

Les stations-services doivent être aménagées conformément aux prescriptions de l'article 6.4.8 du présent règlement

6.3.15 Les sablières et gravières

Les sablières et gravières doivent être exploitées conformément aux dispositions du règlement sur les carrières et sablières. (L.R.Q c-2,r,2)
À l'exception de sa voie d'accès, l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière doit être séparée de l'emprise d'une rue publique ou privée par une zone

tampon d'une profondeur minimale de dix (10) mètres.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Cette zone tampon doit comprendre un couvert forestier dense et opaque constitué pour plus de la moitié de conifères.

6.3.16 Les ventes de garage

Les ventes de garage sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) Une (1) seule vente de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs est permis par emplacement et seulement sur les terrains à usage principal d'habitation entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année; cependant, les organisme sans but lucratif, les clubs sociaux, les associations de bienfaisance et la municipalité peuvent faire une vente de garage sur un terrain autre qu'à usage d'habitation;
- 2) toute vente de garage n'est permise qu'entre 18:00 heures le vendredi et 22:00 heures le dimanche;
- 3) une enseigne d'une superficie de 0,5 mètre carré est permise; la hauteur de cette enseigne ne peut excéder un (1m) mètre.

6.3.17 Entreposage extérieur

6.3.17.1 L'entreposage extérieur de bois de chauffage

a) Localisation:

L'entreposage du bois de chauffage n'est autorisé que dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière.

L'entreposage dans la cour latérale doit être situé en retrait d'au moins un mètre et cinquante centimètres(1,5m) du mur avant du bâtiment principal.

L'entreposage doit être situé à au moins un (1m) mètre de la ligne arrière de lot.

b) Dimension, entretien:

La hauteur du bois entreposé ne peut en aucun temps excéder un mètre et cinquante centimètres (1,5m).

Tout bois entreposé doit être proprement empilé et en aucun temps, il ne doit être laissé en vrac.

6.3.17.2 Le cas des usages commerciaux et industriels

Lorsqu 'autorisé comme usage accessoire à un usage commercial et ou industriel,

l'entreposage doit être effectué selon les dispositions suivantes:

- a) L'entreposage est interdit dans la cour avant et la marge de recul avant;
- b) Une clôture opaque ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'entreposage;

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- c) Les objets entreposés ne doivent pas l'être sur une hauteur supérieure à la clôture ou à celle de l'écran de verdure qui entoure l'aire d'entreposage;
- d) Les véhicules moteurs en état de marche ne constituent pas des objets entreposés au sens du présent article.

6.3.18 Étalage extérieur

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur est permis selon les dispositions suivantes:

USAGES

LOCALISATION OÙ L'ÉTALAGE EST PERMIS

C-5

Commerce de détails de bois et de matériaux de construction

- Matériaux de construction et
- Produits et marchandises dont l'usage normal s'effectue à l'extérieur
- Marges arrière et latérale et cours latérale arrière.
-Marges avant, arrière et latérale et cours avant, arrière et latérale.

C-5

Pépinière, centre de jardin, fleuriste et commerce de détails spécialisé dans la vente de fruits et légumes

- Produits de nature végétale
- Marges avant, arrière et latérale et cours avant, arrière et latérale.

C-5

Commerce d'articles de sport et commerce d'articles de parterre

- Produit dont l'usage normal s'effectue à l'extérieur
- Cours avant, latérale et arrière.
-Marges avant, arrière et latérale
-Cours avant, latérale et arrière.

C-2

Épicerie

- Marges avant, arrière et latérale

C-6

(10) mètres carrés à une distance maximale de cinq (5) mètres du bâtiment principal.

RAVITAILLEMENT

- L'étalage est autorisé sur les îlots de service.
- Cour avant sur une superficie maximale de dix

C-7

(10) mètres carrés à une distance maximale de cinq (5) mètres du bâtiment principal.
L'étalage est autorisé sur les îlots de service.

COMMERCE MIXTE

L'espace utilisé à des fins d'étalage extérieur ne doit en aucun temps empiéter sur l'espace de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

6.3.19 Les maisons mobiles

Une maison mobile ne peut compter qu'un seul logement.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

6.3.20 Les usages industriels

Dans tous les cas où les usages industriels sont permis, il devra y avoir une zone tampon de dix mètres (10m) aménagée dans la cour avant.

6.3.21 Les terrains de camping aménagés

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulottes) aménagé dans les limites municipales, lorsque cet usage est permis. Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un certificat ou un permis du Ministère du tourisme du Québec.

6.3.21.1 Localisation

Un terrain de camping doit être situé :

- sur un terrain sec et bien drainé ;
- assez loin des eaux stagnantes et marécages pour des questions de salubrité et de confort.
- Les emplacements pour tentes et roulottes ne peuvent être situés à moins de soixante mètres (60m) de tout chemin public et être séparés par une zone tampon composé d'arbres et d'arbustes de manière à ne pas être visible du chemin.
- Les zones ou secteurs dangereux doivent être clôturés afin d'assurer au public une protection maximum.

6.3.21.2 Dimension

Un terrain de camping doit avoir une superficie minimum de dix mille mètres carrés (10000 m²) et comprendre un minimum de 24 unités de camping, chacune d'une superficie minimum de deux cents mètres carrés (200m²) et d'aucun côté de moins de dix mètres (10m). Ces unités doivent être numérotées.

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion minimale de vingt cinq pour cent (25%) doit demeurer pour les installation sanitaire, routières et autres.

6.3.21.3 Accès

Tout terrain de camping doit avoir des accès et des voies carrossables :

- D'une largeur minimum de trois mètres (3m) pour un sens unique et de six mètres (6) pour une voie à double sens.
- Ces accès et voies carrossables doivent rester entretenus afin de maintenir une circulation facile et sécuritaire en utilisant une signalisation appropriée.
- Dès la tombée du jour, ces accès et voies ainsi que les installations sanitaires doivent être éclairés convenablement.

6.3.21.4 Mobilier

L'équipement doit comprendre au moins :

- Une table par unité de camping, avec une superficie minimum de quatre-vingt centimètres carrés (0.8m²) dont aucun côté inférieur à soixante dix centimètres (0.7m) ;
- Un minimum de dix (10) table additionnelles si le terrain comprend une section pique-nique où l'on admet des personnes autres que des campeurs enregistrés.
- Une poubelle avec couvercle de quatre-vingt dix litres (90l) ou équipement sanitaire équivalent pour quatre unités de camping.

6.3.21.5 Services sanitaires

Les installations sanitaires doivent être proportionnelles au nombre des unités de chaque terrain de camping comme suit :

- Un robinet d'eau potable pour six (6) unités de camping en les disposant selon les unités de camping ;
- Un minimum de quatre (4) cabinets d'aisance (2 par sexe) jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) unités de camping ;
- Pour les unités de camping additionnelles aux vingt-quatre premières :
 - Un minimum de deux cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de douze (12) unités ou moins lorsque celle-ci ne sont pas pourvues de sorties d'égout individuelles ;
Un minimum de deux cabinets d'aisance (1 par sexe) par
 - groupe de cinquante (50) unités ou moins lorsque celle-ci sont pourvues de sorties d'égout individuelles ;
- Les urinoirs peuvent remplacer, dans la proportion des 2/3 au maximum, les cabinets d'aisance pour hommes ;
- Les salles de toilette doivent :
 - Être restreintes aux personnes du même sexe et identifiées sur la porte par un écriteau ;
 - Êtres munies d'accès séparés si elles sont sous le même toit pour les deux sexes ;
 - Être aménagées de façon que les cabinets d'aisance et les urinoirs ne soient visibles d'aucun endroit de l'extérieur ;
 - Être ventilées, éclairées, propres, équipées des accessoires nécessaires au bien-être des usagers ;
 - Être pour vues de murs et de planchers en matériaux imperméables ;
 - Être munies d'un lavabo par groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou d'urinoirs, ou moins.
 - Des équipements sanitaires supplémentaires doivent être installés dans les secteurs de pique-nique pour les personnes non enregistrées ;
- Pour recevoir des unités roulottes, il faut que des prises individuelles d'égout soit installées ou que le dit terrain soit équipé avec une fosse septique centrale de vidange (qui comprend un robinet d'eau courante et un boyau d'arrosage).

6.3.21.6 Baignade

Pour les campings possédant une piscine ou un lieu de baignade privée, le camping doit être équipé d'installations sanitaires spécialement attribuées pour cette activité et situées à proximité du site de baignade.

- Pour une piscine :
 - Deux (2) de chaque équipement (douches, lavabos, cabinets d'aisance)(dont 1 par sexe) pour quatre-vingts (80) personnes ;
 - Prévoir des installations supplémentaires si le camping accueille des personnes non enregistrées pour la baignade.
- Pour un lieu de baignade privé autre que la piscine :
 - Deux (2) de chaque équipement (lavabos, cabinets d'aisance)(dont 1 par sexe) pour cinquante (50) personnes ;
 - Prévoir des installations supplémentaires si le camping accueille des personnes non enregistrées pour la baignade.

6.4 Bâtiments et constructions

6.4.1 Un bâtiment principal par terrain

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain

6.4.2 Les bâtiments accessoires

6.4.2.1 Bâtiments autorisés pour les usages résidentiels

Sont autorisés comme bâtiments accessoires permanents :

- les garages,
- les maisons d'invités
- les cabanons,
- les pergolas,
- les kiosques,
- les serres
- les abris pour le bois de chauffage
- les ateliers
- les bâtiments pour fermette
- les abris à bateau

Sauf les bâtiments pour l'entreposage d'équipement de jardin, pour lesquels un bâtiment par logement est permis jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3)

bâtiments (abri à bateau non compris), un seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type est permis par terrain.

Les bâtiments accessoires ne peuvent pas faire l'objet d'une mixité et d'un cumul d'usage .

Seul le garage peut faire l'objet d'un aménagement aux fins d'un espace habitable selon les dispositions de l'article 6.4.2.2 du présent règlement.

Pour les usages de fermette, un maximum de six (6) bâtiments accessoires est autorisé, dont trois (3) destinés à l'usage de la fermette (abri à bateau non compris).

6.4.2.2 Utilisation

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir à des fins de l'exercice de l'usage principal autorisé.

- 1) Utilisations complémentaires pour les garages et les maisons d'invités, sur des terrains d'une superficie supérieure à, huit milles mètres carrés (8000m²) non desservis ou desservis par un seul service, et à deux milles mètres carrés (2000m²) desservis par l'aqueduc et l'égout:

Seuls, les garages et les maisons d'invités, érigés sur des terrains dont le bâtiment principal est affecté à l'usage d'habitation, peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique aux fins de l'utiliser comme espace habitable selon les

dispositions suivantes:

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- l'aménagement de ces bâtiments accessoires ne pourra constituer ni un changement des dispositions prescrites pour la superficie d'emprise au sol et la hauteur maximale de ce dernier, ni une modification des règles de localisation;
- lorsque l'aménagement du garage ou de la maison d'invité est destiné à l'utilisation d'un espace habitable, ledit espace habitable ne pourra pas être considéré comme une création d'une unité de logement autonome, et donc ne pourra faire l'objet ni d'une nouvelle division d'adressage, ni d'une source de revenu locatif permanent;
- lorsque l'aménagement du garage est destiné à l'utilisation d'un espace habitable, ledit espace habitable doit se conformer aux dispositions du règlement d'hygiène et de santé publique et appliquer les prérogatives concernant l'assainissement et l'évacuation des eaux usées.

2) Utilisations complémentaires des garages, pour les terrains d'une superficie inférieure à huit milles mètres carrés (8000m²) non desservis :

- L'aménagement du garage ne pourra constituer ni un changement des dispositions prescrites pour la superficie d'emprise au sol et la hauteur maximale de ce bâtiment accessoire, ni une modification des règles de localisation;
- si l'aménagement du garage est destiné à l'utilisation d'un espace habitable, ledit espace habitable ne pourra pas être considéré comme une création d'une unité de logement autonome, et donc ne pourra pas faire l'objet ni d'une nouvelle division d'adressage et ni d'une source de revenu locatif permanent;
- l'aménagement du garage en espace habitable ne peut recevoir l'installation des équipements de cuisine (cuisinière, réchaud, four etc.) et installations de la salle de bains (baignoire, douche, bains tourbillons etc.);
- si l'aménagement du garage est destiné à l'utilisation d'un espace habitable, ledit espace habitable doit se conformer aux dispositions du règlement d'hygiène et de santé publique et appliquer les prérogatives concernant l'assainissement et l'évacuation des eaux usées.

6.4.2.3 Localisation

- que
- Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent. À l'exception des garages voir l'article 6.4.2.1 du présent règlement.
 - Les bâtiments accessoires doivent être situés à moins un (1m) mètre de toute ligne de terrain latérale ou arrière de lot.
 - Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3m) mètres de tout bâtiment principal, à l'exception des serres qui peuvent être adjacentes au bâtiment principal.
 - Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3m) mètres de tout autre bâtiment accessoire.
 - Les bâtiments accessoires doivent être localisés conformément aux dispositions relatives aux constructions autorisées dans les marges et les cours.

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- Les bâtiments accessoires de type maison d'invité ne peuvent être érigés que sur les terrains d'une superficie supérieure à huit mille mètres carrés (8000m²).
- Les bâtiments accessoires pour l'usage des fermettes doivent être localisés à plus de cinquante mètres (50m) de toutes limites de propriété.

6.4.2.4 Superficie

- La superficie maximale d'un garage, d'une maison d'invité et des bâtiments destinés à l'usage de la fermette et les ateliers est de soixante quinze (75m²) mètres carrés.
Un abri attenant à ces bâtiments accessoires et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis ne peut excéder une superficie de trente mètres carrés (30m²).
- La superficie maximale d'un cabanon est de seize (16m²) mètres carrés.
- La superficie maximale d'une serre domestique est de vingt cinq (25m²) mètres carrés.
- La superficie maximale de tout autre bâtiment accessoire est de seize (16m²) mètres carrés. Un abri attenant au bâtiment accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis ne peut excéder une superficie de huit mètres carrés (8m²).
- La superficie maximum d'un abri à bateau est de soixante deux mètres et cinquante centimètres carrés (62,5m²) (7,3 mètres de profondeur maximum et 8,5 mètres de large maximum et avoir un maximum de trois portes)
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut occuper plus de quinze (15%) pour cent de la superficie du terrain.

6.4.2.5 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de six mètres (6m) mesurée à la faite du toit. Pour les garages et les maisons d'invités la hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

6.4.2.6 Cas des bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels.

- a) localisation
- Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
 - Les bâtiments accessoires doivent être localisés à la même distance des limites du terrain que celle applicable au bâtiment principal;
 - Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3m) mètres de tout bâtiment principal;
 - Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3m) mètres de tout autre bâtiment accessoire;
 - Les bâtiments accessoires doivent être localisés conformément aux dispositions relatives aux constructions autorisées dans les marges et les cours.

b) Superficie

Dans le cas des usages commerciaux, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

c) Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder sept mètres et cinquante centimètres (7.5m) de hauteur sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.4.2.7 Conteneurs à déchets

L'installation de conteneurs à déchets sur un emplacement n'est permise que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière. Les conteneurs à déchets doivent être munis d'un couvercle.

6.4.2.8 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal eut été détruit par le feu ou par toutes autres causes.

6.4.3 Les bâtiments temporaires

6.4.3.1 Localisation

Les bâtiments temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

6.4.3.2 Implantation

Les bâtiments temporaires doivent être situés à au moins d'un (1) mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant, dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée à l'exception des abris d'auto temporaires.

6.4.3.3 Bâtiments temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

- a) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les bâtiments en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages pour une période maximale de six (6) mois sur des terrains autres que ceux affectés à l'usage « habitation ».

- b) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes,
les
maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

- Réglementation d'urbanisme
immobilière de bâtiments en construction pour une période maximale
- Zonage
- de dix-huit (18) mois.
- c) Les abris d'auto temporaires, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes:
- être confectionnés de fibre de verre, de polyéthylène ou de toile;
 - être érigés sur un espace de stationnement ou sur une voie d'accès au stationnement;
 - être situés à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie publique.
- d) Les kiosques, d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés, utilisés pour la vente de produits agricoles, à la condition que ce bâtiment soit situé sur le site d'une exploitation agricole.
- e) Les bâtiments préfabriqués ou transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) mètres carrés utilisés pour la vente de produits alimentaires ne nécessitant aucune friture et installé sur les chemins ou places publiques seulement.

6.4.3.4 Utilisation prohibée

Les bâtiments temporaires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins de résidence.

6.4.3.5 Délai d'enlèvement

Les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de vingt (20) jours, suivant la date de la fin des travaux ou dans un délai de vingt quatre (24) heures, de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

6.4.4 Les équipements et constructions accessoires

6.4.4.1 Localisation

les équipements et constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent

6.4.4.2 Objets d'architecture paysagiste

a) Localisation:
Les sculptures, mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les marges et les cours avant, latérales et arrière.
Les mats supportant des drapeaux nationaux, provinciaux ou municipaux sont autorisés dans toutes les marges et les cours.

b) Hauteur:
Les mats ne peuvent, en aucun temps, dépasser de plus de trois mètres et

cinquante centimètres (3.5m) la hauteur du bâtiment principal.
La hauteur maximale est de treize mètres (13m)

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

c) Implantation:

Les mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste doivent être situés à au moins un (1m) mètre de toute ligne de lot.

6.4.4.3 Équipements centraux de chauffage et de climatisation

a) Localisation:

Les pompes thermiques sont autorisées dans la marge de recul latéral et arrière et la cour latérale et arrière.

b) Implantation:

Les pompes thermiques doivent être situées à deux (2) mètres de toute limite d'emplacement et ne peuvent être visibles de la voie publique.

6.4.4.4 Les antennes

a) Localisation:

Les antennes, autres que les antennes paraboliques, ne sont autorisées que dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ou sur le toit du bâtiment principal. L'antenne doit être implantée à au moins deux (2m) mètres de toute ligne arrière ou latérale de lot.

b) Hauteur:

La hauteur de toute antenne, mesurée depuis le sol qui la supporte ne peut excéder quatorze (14) mètres si elle est posée au sol ou cinq (5) mètres lorsqu'elle est posée sur le toit d'un bâtiment.

c) Nombre:

Un maximum de trois (3) antennes, incluant les antennes paraboliques, est autorisé par bâtiment principal.

d) Sécurité:

Toute antenne doit être munie de paratonnerre avec lignes de raccordement à la terre.

6.4.4.5 Les piscines

a) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins un mètre et cinquante centimètres (1,5m) de toute ligne de lot.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins un (1m) mètre de toute ligne de lot.

Toute piscine doit respecter les marges de recul prescrites par rapport à la voie publique.

Dans le cas des hôtels, motels et terrains de camping, les piscines sont autorisées dans la cours avant.

b) Distance du bâtiment principal:
Toute piscine doit être située à au moins un(1m) mètre du bâtiment principal.

c) Localisation :
Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère.

d) Superficie occupée:
Toute piscine ne peut occuper plus de dix (10%) pour cent de la superficie du terrain sur lequel elle est installée ou construite.

e) Hauteur:
La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder deux mètres et cinquante centimètres (2,5m).

f) Protection du site:

- Tout propriétaire ou tout locataire d'un immeuble où se trouve une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est de moins de un (1m) mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ayant au moins cinq (5m) mètres carrés de superficie, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, une clôture d'au moins un mètre et vingt centimètres (1,2m) et d'au plus un mètre et quatre vingt centimètres (1,8m) de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.
- Dans le cas d'une piscine hors-terre préfabriquée et démontable ou dégonflage dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à un (1m) mètre, il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.
- Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant telle porte solidement fermée.
- En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne doit se trouver à moins d'un (1m) mètre du rebord extérieur de la piscine.
- Les escaliers donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé dans le cas d'une piscine hors-terre, doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- La clôture à mailles de chaîne est permise, en autant que les évidements du canevas métallique ne dépassent pas cinq (0.05m) centimètres de côté.
- Toute piscine et toute installation accessoire doivent être situées, en tout point, à au moins trois (3m) mètres de tout fil aérien conducteur.

g) Évacuation des eaux

Le système d'évacuation des eaux doit être raccordé à un puits d'évacuation creusé dans le sol.

6.4.4.6 Les foyers extérieurs, barbecues

a) Localisation:

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les foyers extérieurs, les cheminées, les fours extérieurs et les barbecues permanents ne sont autorisés que dans la cour arrière et la marge arrière.

b) Hauteur:

En aucun temps, la hauteur des foyers extérieurs, cheminées, fours extérieurs et barbecues permanents ne peut excéder deux (2m) mètres.

c) Implantation:

Les foyers, cheminées, fours extérieurs et barbecues permanents doivent être situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de lot .

6.4.4.7 Les terrasses

1) Localisation :

a) Les cafés-terrasses doivent être situés sur le même terrain que l'usage auxquels ils réfèrent.

b) Les cafés-terrasses doivent être entièrement situés sur la propriété privée.

c) La terrasse doit être située à au moins deux (2m) mètres des lignes latérales et arrière et à six dixième de mètre (0.6m) de la ligne de terrain avant.

d) aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

e) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse

f) Les cafés-terrasses sont strictement réservée à la consommation de boissons et de repas.

6.4.4.8 Les murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être situés à au moins soixante (0.60m) centimètres de toute emprise de rue.

Les murs de soutènement doivent être construits selon les règles de l'art et être fabriqués de pierres, briques, béton ou pièces de bois.

6.4.4.9 Les normes relatives aux quais

Seuls, les quais flottants sont autorisés et aux conditions suivantes :

- 1) Un seul quai est permis sur un terrain construit à l'exception d'un terrain dont l'accès est public ou d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines au lac;
- 2) Dans le cas d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines, un seul quai est permis par cent (100m) mètres de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux;
- 3) Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, un seul quai est permis par quinze (15m) mètres de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux;
- 4) Tout quai est interdit devant un terrain dont la largeur est inférieure à dix (10m) mètres;
- 5) Tout quai doit être construit à partir de matériaux autres que des matériaux polluants;
- 6) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de trois (3m) mètres de la ligne de terrain;
- 7) Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat;
- 8) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés;
- 9) Sauf exception, tout quai ne peut excéder dix (10m) mètres de longueur (incluant la jetée transversale et la passerelle, s'il y a lieu) et une largeur n'excédant pas trois mètres et dix centimètres (3.10 m). Une jetée transversale ne peut excéder la largeur ci-haut mentionnée et une longueur de six mètres et dix centimètres (6.10m); Exceptionnellement, un quai pourra être plus long s'il est prouvé à l'inspecteur des bâtiments que la profondeur au périmètre du quai est inférieure à soixante centimètres (0.60m); Dans ce cas précis, le quai pourra être rallongé jusqu'à l'obtention de cette profondeur. La profondeur de l'eau devra être calculée à partir de la ligne des hautes eaux;

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

6.4.5 Les clôtures, les haies et les murets

6.4.5.1 Matériaux

Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Elles doivent être maintenues en bon état d'entretien.

a) Matériaux prohibés:

À moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche, de tôle ondulée ou de plastique ondulé est prohibée.

Les clôtures électrifiées sont prohibées.

b) Barrières pare-neige:

Les barrières pare-neige lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 1er novembre d'une année, au 15 avril de l'année suivante.

c) Les clôtures à mailles de chaîne :

Les clôtures à mailles de chaîne sont permises en autant que les évidements de canevas métallique ne dépassent pas cinq (0.05m) centimètres de côté. À l'exception des usages industriels, ces clôtures sont prohibées dans les cours et les marges avant sauf si elles sont localisées le long des lignes latérales de terrain.

6.4.5.2 Localisation

Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins un

(1) mètre à l'intérieur du trottoir ou à soixante centimètres (60cm) de la ligne avant

s'il n'y a pas de trottoir.

Les clôtures, murs et haies ne peut pas empiéter l'emprise d'une voie publique de circulation.

6.4.5.3 Hauteur

a) Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen

du sol dans un rayon de trois (3m) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.

b) Marge de recul et cour avant :

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge

de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à un mètre et cinquante centimètres (1.5m);

c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges

et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à deux mètres (2m).

d) Lots d'angle et lots transversaux :

Dans le cas de terrain d'angle et de terrain d'angle transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral du bâtiment jusqu'à l'alignement du mur avant du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres

(2) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur

arrière du bâtiment, situé sur ce terrain fait face à une rue ou à une voie publique.

e) Cas des zones industrielles :

Dans les zones industrielles, une clôture d'une hauteur de deux mètres (2m) est autorisée le long de toutes les lignes de terrain.

6.4.6 Contrôle architectural

6.4.6.1 Revêtement extérieur

a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales.

Ils excluent:

- le mur de fondation;
- les portes et les fenêtres.

b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué de même que sur les toitures non horizontales:

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- bloc de béton à surface unie;
- a tôle oeuvrée ou non, non pré peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvrés, non précuits et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contre-plaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

c) Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

Cependant, les contre-plaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, sont autorisés.

d) Agrandissement :

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être

fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de

texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

6.4.6.2 Les formes prohibées

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire;
- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé;
- c) Les bâtiments à profil circulaires sont prohibés pour toutes fins;
- d) Les structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

6.4.6.3 L'utilisation de véhicule ou de conteneur

L'utilisation de véhicule moteur, de remorque ou de conteneur comme bâtiment est prohibé.

6.4.6.4 Hauteur minimale des étages

La hauteur des étages, mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini, ne peut être inférieure à deux mètres et quarante centimètres (2,4m).

6.4.6.5 Dimension minimale des bâtiments principaux

a) Superficie:

Tout bâtiment principal, à moins d'indication contraire dans la grille des usages et normes, doit avoir une superficie totale d'implantation au sol de quarante quatre (44m²) mètres carrés; sauf, les bâtiments principaux du groupe d'usage Rt-6 qui devront avoir une superficie total d'implantation au sol de vingt et un mètres (21m²).

b) Largeur du bâtiment:

La largeur du mur avant de tout bâtiment principal de deux étages ne peut être inférieure à six (6) mètres à moins d'indication contraire dans la grille des usages et normes.

6.4.6.6 Les logements dans les caves et sous-sol

Les logements aménagés au sous-sol ne constituent pas un étage au sens du présent règlement.

Les logements dans les caves sont prohibés.

6.4.6.7 L'accès au bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit comprendre une porte d'accès aménagée sur le mur

avant dudit bâtiment principal.

Pour les bâtiments industriels, les portes de chargements et/ou de déchargements

ne sont pas permises en façade.

6.4.6.8 Architecture des bâtiments comportant plusieurs unités contiguës

- a) la largeur minimale de chaque unité est fixée à sept (7m) mètres;
- b) aucun bâtiment ne peut comporter plus de cinq (5m) unités contiguës au sol. La largeur maximum du bâtiment au sol est de trente (30m) mètres;
- c) l'écart de l'alignement entre deux unités contiguës doit être d'au moins quatre vingt dix centimètres (0.9m);

6.4.6.9 Transformation de certaines constructions en pièce habitable ou en extension de l'usage principal

Aucun escalier ouvert ou fermé, perron, balcon, porche, avant-toit, auvent, marquise ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'il empiète dans les marges minimales requises au présent règlement.

6.4.7 Les maisons mobiles

6.4.7.1 Architecture

L'espace situé entre la maison mobile et le niveau du sol doit être fermé par des matériaux de revêtement conforme aux dispositions du présent règlement.

6.4.7.2 Agrandissement

Seul, les maisons mobiles reposant entièrement sur une fondation pourront être agrandit.

6.4.8 Les stations-services

6.4.8.1 Dimension de l'emplacement

La superficie minimale requise pour l'implantation de tout nouveau poste de ravitaillement ou de toute nouvelle station-service est de mille quatre cents (1400) mètres carrés.

6.4.8.2 Implantation du bâtiment

a) Marge de recul:

La largeur de toute marge de recul avant du bâtiment principal ne peut être inférieure à quinze (15m) mètres.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, une marquise peut s'approcher jusqu'à

trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique.

Cette distance peut être réduite jusqu'à un mètre et cinquante centimètres (1,5m)

dans le cas de bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

b) Marge latérale:

La largeur de toute marge de recul latérale ne peut être inférieure à cinq (5m) mètres. De plus, si le mur latéral comprend une porte de garage, un accès ou une

sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge de recul latérale ne peut être inférieure à dix (10m) mètres.

c) Marge arrière:

La largeur de la marge de recul arrière ne peut être inférieure à six (6m) mètres.

Cependant, si le mur arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge de recul arrière ne peut être inférieure

à dix (10m) mètres.

6.4.8.3 Implantation des pompes

La limite extérieure de toute pompe doit être située à au moins huit (8m) mètres de toute ligne de lot.

6.4.8.4 Réservoirs

Sauf pour les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, tous les réservoirs doivent être souterrains.

En ce qui concerne les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Tout réservoir doit être situé à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment. De plus, aucun réservoir ne peut être installé entre un mur latéral et l'emprise de toute voie publique.
- b) Tout réservoir doit être protégé de la circulation des véhicules conformément à la réglementation applicable.
- c) Tout réservoir doit être installé selon un axe horizontal.
- d) La hauteur de tout réservoir ne peut excéder trois (3m) mètres, incluant la hauteur de la base ou des supports sur lesquels il est installé.

6.4.8.5 Stationnement et circulation

a) Stationnement:

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en appliquant à la superficie du bâtiment, à l'exclusion des espaces réservés aux baies de service, les normes prévues à l'article 6.5.2 du présent règlement et en ajoutant au nombre ainsi obtenu trois (3) cases de stationnement par baie de service.

b) Circulation:

Les espaces libres suivants doivent être prévus aux fins de faciliter la circulation :

- Trente (30m) mètres carrés minimum devant chaque porte de garage.
- Une allée pour huit (8) automobiles doit être aménagée et clairement délimitée sur le terrain d'un lave-auto.

6.4.8.6 Contrôle architectural

a) Hauteur:

La hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder un (1) étage. La hauteur minimale est établie à trois mètres et cinquante centimètres (3,6m).

b) Dimension du bâtiment principal:

La superficie du bâtiment principal ne peut être inférieure à cinquante (50) mètres carrés.

6.4.8.7 Généralités

a) Enseignes:

Nonobstant toute autre disposition contraire quant au nombre d'enseignes permises, deux (2) enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle sont permises.

Les enseignes en carton plastifié sont permises jusqu'à concurrence d'une superficie totale de six (6m²) mètres carrés.

b) Stationnement:

Un véhicule-moteur accidenté ou incendié peut être stationné sur le terrain d'une station-service pour un maximum de sept (7) jours.

c) Opérations:

Toutes les opérations d'un établissement soumis à la présente section du présent règlement doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux ou boyaux suspendus au-dessus de la voie publique ou à l'aide d'un dispositif similaire.

d) Entreposage:

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permise à l'air libre sur les terrains des établissements soumis à la présente section du présent règlement.

6.4.8.8 Normes techniques

Les stations-service et les postes de ravitaillement sont assujettis aux normes:

- De la loi sur le commerce des produits pétroliers et, s'il y a lieu, aux règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de cette loi.
- Du code canadien d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane.

6.4.9 Protection des prises d'eau potable

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à moins de trente (30m) mètres de toute prise d'eau potable destinée à alimenter un réseau d'aqueduc.

6.4.10 Les ensembles intégrés d'habitation

6.4.10.1 Espacement entre les bâtiments

Un dégagement minimal doit être prévu entre les bâtiments d'un même ensemble intégré d'habitation. Ce dégagement est mesuré perpendiculairement au mur du bâtiment et déterminé en fonction des caractéristiques dudit mur :

- a) mur comportant des ouvertures donnant sur un vivoir: dix (10) mètres;
- b) mur comportant des ouvertures donnant sur des pièces habitables autres qu'un vivoir : sept (7) mètres ;
- c) mur aveugle : trois (3) mètres.

Un tel dégagement ne peut, au sens du règlement, être considéré que pour un seul bâtiment.

6.4.10.2 Architecture des bâtiments comportant plusieurs unités d'habitations contiguës et jumelés

Les bâtiments comportant plusieurs unités d'habitations contiguës sont régis par les prescriptions suivantes :

- a) La largeur minimum de chaque habitation est fixée à six mètres (6m). La superficie d'implantation au sol ne peut être inférieure à quarante quatre mètres carrés (44m²) ;
- b) Le nombre d'habitations contiguës ne doit pas excéder six (6). La largeur maximum du bâtiment est portée à quarante cinq mètres (45m) maximum);
- c) Pas plus de deux unités contiguës d'un même bâtiment ne peuvent avoir le même alignement de façade. L'écart doit être d'au moins quatre vingt dix centimètres (0.9m) à toutes les deux unités;
- d) Aucun bâtiment donnant sur la même voie d'accès ne doit avoir le même alignement de façade principale que ceux qui lui sont directement adjacents. L'écart doit être alors d'au moins un mètre et dix huit centimètres (1.18m).

6.4.10.3 Revêtement extérieur pour la distribution électrique, téléphonique, et/ou câble dans les ensembles intégrés d'habitation

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

6.4.10.4 Le stationnement

Le nombre de cases de stationnement est fixé à une et demie (1.5) par unité d'habitation. Celles-ci doivent être situées dans des aménagements ou structures communautaires .

Les cases de stationnement peuvent être situées dans des parcs de stationnement, des garages ou autres structures au sol ou souterraines. La dimensions maximum est fixée à vingt (20) cases.

La distance maximum prévue entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est de quarante cinq mètres(45m). La distance minimum est de six mètres (6m).

6.4.10.5 Aire d'agrément et aménagement paysager

Un des principaux objectifs de l'aménagement des espaces communautaires est la conservation des espaces verts et du boisé existant. Ainsi, dans un emplacement, il est interdit d'abattre ou de faire abattre plus de cinquante pour cent (50%) des arbres.

- a) Une superficie minimale d'aire d'agrément commune à l'ensemble des habitations à raison de trente-cinq mètres carrés (35m²) par logement doit être comprise dans le projet;

Dans le calcul de la superficie de l'aire d'agrément, les toits-terrasses, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les stationnements ne peuvent être comptés.

- b) Une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (3m) ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.

Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

- c) Les cases de stationnement adjacentes à une voie publique doivent être isolées de ladite voie par une bande de terrain surélevée d'au moins quinze centimètres (15cm) et d'une largeur d'au moins un mètre quatre vingt centimètres (1.8 m).

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'éléments naturels selon la dispositions du paragraphe b) du présent article.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins un mètre cinquante (1.50m) de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins un mètre (1m) et d'une largeur d'au moins trois mètres (3m).

6.5 Le stationnement hors rue, accès et aire de chargement

6.5.1 Obligation

6.5.1.1 Lors de la construction

Aucun bâtiment neuf ne peut être construit, à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement.

6.5.1.2 Lors d'un agrandissement

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases de stationnement requises est calculé en fonction de l'agrandissement.

6.5.1.3 Lors d'un changement d'usage

Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis, à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.

6.5.1.4 Permanence des cases de stationnement

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue, en vertu des dispositions du présent règlement.

6.5.2 Le nombre de cases requises

- a) Si pour un usage spécifique, deux (2) normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit être appliquée.
- b) Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie de vente nette doit être utilisée.
- c) En ce qui concerne les usages mixtes, le nombre minimum de cases de stationnement requis doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit:

- Bureaux:

Une (1) case par cinquante (50m) mètres carrés de superficie de planchers

- Motels, hôtels:

Une (1) case pour chaque chambre

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, et autres établissements pour boire et manger:

Une (1) case par quatre (4) places de capacité légale

- Établissements de vente au détail, institutions bancaires, cliniques médicales:

Une (1) case par vingt (20m) mètres de superficie de planchers utilisés pour des fins de vente

- Centres d'achats et centres commerciaux:

Une (1) case par vingt (20m) mètres de superficie de planchers utilisés pour fins de vente

- Cinémas, théâtres:

Une (1) case par cinq (5) sièges

Des cases de stationnement pour handicapés, prises à même les cases exigées, doivent être prévues et ce en fonction du nombre total de cases et ce selon les dispositions suivantes:

- Aréna:

Une (1) case par cinq (5) personnes de capacité légale

- Bibliothèque :

Une (1) case par quarante cinq (55m²) mètres carrés de superficie de planchers

- Centre culturel:

Une (1) case par cinq (5) personnes de capacité légale

- Centre d'accueil, foyer, maison de convalescence:

Une (1) case par trois (3) chambres

- Centre administratif:

Une 1 case par vingt (20m²) mètres carrés de superficie de planchers

- École:

Une et demi (1,5) case par classe

- Édifice religieux:

Une 1 case par six (6) sièges

- Entreposage :

Une (1) case par six cent (600m²) mètres carré de superficie brute de plancher utilisée pour des fins d'entreposage

- Garderie d'enfants:

Une (1) case par quarante (40m²) mètres carrés d'espace servant à la garderie et
une (1) case par employé

- Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale :

Une (1) case par logement

- Habitation multifamiliale :

Une virgule deux (1,2) case par logement

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- Hôpital:

Deux (2) cases par lit

- Industrie :

Une (1) case par cinquante (50m²) mètres carrés de superficie brute de plancher
utilisée pour des fins industrielles

- Plage commerciale :

Une (1) case par trois (3m) mètres linéaires de plage

- Mini-golf :

Une (1) case par trou

- Marina :

Une (1) case par emplacement de quai

- Terrain de golf :

Quatre (4) cases par trou

- Centre de ski :

Un minimum de cinquante (50) cases

6.5.2.1 Cases de stationnement pour handicapés

Des cases de stationnement pour handicapés doivent être prévues et ce en fonction du nombre total de cases et ce selon les dispositions suivantes:

NOMBRE TOTAL DE CASES HANDICAPÉS

NOMBRE DE CASES POUR

1-50	1
51-100	2
101-150	3
151-200	4
201-300	5
301-500	6
501-500	7
501 et plus	2% du total des cases de 501 à 1000 cases, plus 1 case pour chaque 100 cases excédantes de 1000 cases

6.5.2.2 Conformité d'une case de stationnement

Pour être comptée comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum

requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

6.5.3 Localisation des cases de stationnement

Toutes les cases de stationnement requises par le présent règlement doivent être

situées sur le même terrain que l'usage desservi et être situées à au moins un mètre

et cinquante centimètres (1,5m) de toute emprise de rue.

Cependant, ces cases peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain

distant de moins de quatre vingt (80m) mètres de l'usage desservi aux conditions

suivantes:

- Que le terrain utilise soit situé dans une zone commerciale.
- Que le terrain soit détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'établissement desservi ou qu'une servitude de stationnement ou de passage, selon le cas, ait été consentie sur ce terrain en faveur de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi, telle servitude doit être maintenue tant et aussi longtemps que les espaces de stationnement sont requis ou que le terrain soit une propriété publique.
- Les cases de stationnement pour handicapés doivent être adjacentes au bâtiment desservi ou à l'allée de circulation adjacente au bâtiment.

6.5.4 Dimension et aménagement des stationnements

6.5.4.1 Accès au stationnement

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec rue soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite rue. Cette allée d'accès doit être située à au moins un mètre (1) des lignes de terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux usages d'habitations.

Chaque aire de stationnement doit être aménagée de façon à ce que les véhicules puissent accéder à la voie publique en marche avant. Cette disposition ne s'applique pas pour les stationnements desservant les constructions suivantes :

- unifamilial
- bifamilial
- trifamilial

6.5.4.2 Dimension des cases et allées

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux exigences prescrites ci-dessous:

a) dimensions minimales des cases de stationnement

- Largeur: trois mètres (3m), trois mètres et quatre vingt dix centimètres (3,9m) pour une case pour handicapé
- longueur: six mètres (6m), six mètres et cinquante centimètres (6.5m) si la case est parallèle à l'allée de circulation

b) largeur minimale des allées de circulation

La largeur minimale des allées de circulation doit être conforme au tableau

suivant:

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Angle de la case par rapport à l'allée	Circulation à sens unique	Circulation à double sens
30°	3.0 mètres	6.0 mètres
45°	3.3 mètres	6.0 mètres
60°	5.5 mètres	6.0 mètres
90°	5.5 mètres	6.1 mètres
180	4.0 mètres	5.5 mètres

6.5.4.3 Construction, entretien et aménagement

- a) Tous les terrains de stationnement adjacents à une rue asphaltée, situés dans le périmètre d'urbanisation et comportant trois (3) cases de stationnements ou plus, doivent être asphaltés ou pavés dans les six mois (6) suivant leur aménagement.

Cette disposition ne s'applique pas aux centres de ski.

- b) Une bande de terrain d'une largeur minimale d'un mètre et cinquante centimètres (1,5m), ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement, doit être aménagée à partir de l'emprise de rue.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et peut être garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

- c) Les terrains de stationnements desservant les usages non résidentiels

mais adjacents à un terrain occupé à des fins résidentielles, doivent être séparés du terrain occupé à des fins résidentielles par une clôture ou une haie opaque.

6.5.5 Les aires de chargement

6.5.5.1 Localisation

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Le quai de chargement doit être situé à au moins vingt (20m) mètres de l'emprise de la voie publique.

6.5.5.2 Aménagement

a) Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie et de dimensions suffisantes pour qu'un véhicule puisse y manœuvrer sans empiéter sur la voie publique.

Ces aires de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

b) Toute aire de chargement et de déchargement doit être recouverte de pavage.

6.5.6 Les accès ou entrée charretière

6.5.6.1 Localisation

Aucune entrée charretière ou allée d'accès ne peut être située à moins de six (6m) mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières est fixée à douze (12m) mètres.

6.5.6.2 Nombre d'accès autorisés

Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à quinze (15m) mètres.

Si le terrain a une largeur supérieure à quinze (15m) mètres, deux (2) allées d'accès ou entrées charretières seront permises.

De plus, lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à cent (100m) mètres, le nombre d'allées d'accès ou entrées charretières peut être de trois (3).

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre allées d'accès ou entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues.

6.6 Les enseignes

6.6.1 Portée des articles du 6.6

Les articles qui suivent s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir compte tenu des droits acquis reconnus au chapitre 6.10.5. Les dispositions s'appliquent d'après la vocation dominante établie pour chaque zone du plan de zonage, exception faite des ensembles commerciaux, stations-service et des débits d'essence.

6.6.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

6.6.2.1 Enseignes autorisées sans restriction

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet :

- a) Les enseignes ou panneaux-réclames permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, ou fédérale;
- b) Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- c) Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- d) Les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique, d'une campagne électorale ou d'une consultation populaire, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date de scrutin;
- e) L'affichage d'un menu de restaurant, installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas trente centimètres carrés (30cm²); De plus le menu peut être porté par une structure de forme d'un lutrin implantée à une distance minimum de soixante (60 cm) centimètres de la rue.

6.6.2.2 Enseignes non lumineuses

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisés dans toutes les zones sans certificat à cet effet pourvu qu'elles soient lumineuses :

- a) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- b) Les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de soixante centimètres carrés (60cm²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
- c) Les enseignes d'identification des usages autorisés et les enseignes d'identification indiquant l'usage permis en répondant aux exigences suivantes :
- i. Une seule enseigne par profession ou par occupant,
 - ii. N'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou de l'usage permis d'un local
 - iii. Leur superficie maximum doit être de vingt centimètres carrés (20 cm²) et la saillie ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm)
 - iv. Être fabriquées de bronze, métal ou tout autre matériau mais leur surface extérieure ne doit pas être peinte.

6.6.2.3 Enseignes autorisées avec restriction

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet pourvu que :

- a) leur hauteur n'excède pas six mètres (6m) si elles sont détachées d'un bâtiment ou projetantes ou suspendues et la hauteur du mur du bâtiment si elles sont posées à plat sur le mur d'un bâtiment;
- b) leur superficie n'excède pas cinq mètres carrés (5m²) sauf si spécifié autrement;
- c) elles soient non lumineuse;
 - i. les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte,
 - ii. les enseignes identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de terminaison des travaux. Ces enseignes pourront être sur des poteaux et leur hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3m); elles pourront être parallèles ou perpendiculaires à la rue et devront être situées à au moins un mètre (1m) de l'emprise de la voie publique;
 - iii. les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de un mètre et vingt centimètres carrés (1,20m²), annonçant un bâtiment ou un terrain à vendre ou à louer, pourvu que ces enseignes soient situées à deux mètres (2m) au moins de la ligne de toute voie publique et à trois mètres (3m) au moins de la ligne de toute propriété contiguë et qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) sur le dit terrain.

Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à cinq mètres carrés (5m²) à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

6.6.2.4 Enseignes communautaires de direction

Les enseignes communautaires de direction sont autorisées sans certificat à cet effet pourvu :

- a) qu'elles soient non lumineuse;
- b) qu'elles soient conformes à la politiques municipale;
- c) qu'elles soient édifiées et entretenues selon les normes fournies par la municipalité;
- d) que leur superficie n'excède pas dix mètres carrés (10m²)

6.6.3 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire municipal;

- les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- toute enseigne lumineuse de couleur, de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celle de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;
- les enseignes à éclat;
- les enseignes rotatives;
- toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;
- les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, de toutes couleurs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines;
- toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et les affiches en papier carton;
- les enseignes portatives genre « sandwich »

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- toute enseigne montée sur un véhicule automobile à l'exception des véhicules automobiles effectuant le transport des personnes ou des choses.

6.6.4 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Il est défendu d'apposer, de coller, ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux dans la municipalité.

Aucune enseigne ne devra être installée sur un toit, devant une fenêtre, ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler, ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un bâtiment accessoire.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

6.6.5 Format et message de l'enseigne

6.6.5.1 La forme de l'enseigne

Le présent règlement limite la forme de l'enseigne à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (par exemple un carré, un rectangle, un cercle, un losange, un cube, un cylindre, etc...) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

6.6.5.2 le message de l'affiche

Le message de l'affiche peut comporter uniquement :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus.

6.6.6 Structure et construction de l'enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

6.6.7 Éclairage de l'enseigne

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Aucune enseigne ne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée de l'intérieur par une source de lumière constante intermittente sauf si spécifié autrement dans le présent règlement.

6.6.8 Entretien et permanence des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et n doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doit être également enlevé, le poteau ou l'attache retenant toute enseigne enlevée.

6.6.9 Harmonisation des enseignes

6.6.9.1 Enseignes rattachées au bâtiment

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

- a) la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à toute enseigne peinte sur les fenêtres ou installées à l'intérieur du bâtiment ou sur un auvent.

6.6.10 Installation des enseignes

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé devra être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

6.6.10.1 Enseignes rattachées au bâtiment

Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise (mais jamais les deux à la fois) pourvu qu'elles soient à au moins deux mètres vingt (2,20m) du sol.

L'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

La superficie maximale d'une enseigne ne doit pas excéder cinq mètres (5m²).

Aucune enseigne ne devra être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours. Toute enseigne apposée ainsi sur le mur du bâtiment ou de la marquise pourra être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques.

Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée.

6.6.10.2 Enseignes sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) aucune partie de l'auvent n'est située à au moins de deux mètres vingt (2,20m) de hauteur de toute surface de circulation;
- b) le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;
- d) les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) la superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée et ne doit pas excéder cinq mètres carrés (5m²), le calcul de la superficie ne concernant que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou l'objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.

6.6.10.3 enseignes projetantes

L'enseigne doit former un angle droit avec le mur du bâtiment et être rattachée audit mur.

Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de trente centimètres (30 cm) du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres (2m).

L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de deux mètres et vingt centimètres (2,20 m) et à plus de six mètres (6m) du sol.

L'enseigne ne doit en aucun cas surplomber ou empiéter sur la voie publique.

6.6.10.4 Enseignes suspendues

Les enseignes suspendues sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) l'enseigne doit se situer sous une galerie ou un balcon dans les limites du rez de chaussée;
- b) un dégagement minimum de deux mètres (2m) doit être observé entre le plancher du rez de chaussée et la partie la plus basse d'une enseigne suspendue, toutefois, ce dégagement peut être réduit à un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) lorsque le passage d'une personne sous l'enseigne est rendu impossible par la présence d'une structure quelconque;
- c) la superficie maximale d'une enseigne suspendue est fixée à quatre-vingts centimètres carrés (80 cm²)
- d) la hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à cinquante centimètres (50 cm);
- e) ces enseignes peuvent avoir une épaisseur maximale de quinze centimètres (15 cm).

6.6.10.5 Enseignes détachées du bâtiment

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, sou-tenues ou apposées sur poteau ou muret.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin et sur les clôtures.

La hauteur maximum permise pour l'enseigne détachée du bâtiment est de six mètres (6m) par rapport au niveau de la rue.

La distance minimum entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou le bâtiment est de soixante centimètres (60 cm).

6.6.10.6 Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une (1) seule enseigne par terrain ou à deux (2) par terrain si le terrain fait face à plus d'une rue.

Cette directive ne s'applique pas aux enseignes pour indiquer une sortie, une entrée, un stationnement ou autres informations similaires.

6.6.11. Dispositions particulières à l'affichage par classe d'usage

6.6.11.1 Dispositions applicables aux zones dont le groupe d'usage est l'habitation.

Aucune enseigne n'est permis à l'exception d'une enseigne non lumineuse d'au plus 0.5m² (5.38 pi²) posée à plat sur le bâtiment ou sur un poteau aménagé uniquement à cette fin ou suspendue et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

En plus des enseignes permises pour les usages complémentaires à l'habitation et seulement dans les zones d'usage H3, une seule enseigne non lumineuse d'identification est autorisée par bâtiment familial comportant plus de trois (3) unités de logement. Cette enseigne pourra identifier le bâtiment, indiquer le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant. La superficie de l'affichage autorisée ne devra pas excéder un mètre carré (1m²).

6.6.11.2 Les autres usages dans les zones habitation

Lorsqu'un autre usage est admis comme usage principal ou comme usage complémentaire dans une zone dont l'utilisation dominante est l'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- une seule enseigne sur poteau est permise par bâtiment;
- une seule enseigne lettrée est permise par bâtiment;
- la superficie maximum d'une enseigne est de un mètre carré (1m²).

6.6.11.3 Dispositions applicables aux zones dont le groupe d'usage est « commerce » et « Récréo-Touristique »

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux autorisés dans ces zones à moins d'une disposition contraire à cet effet dans le présent règlement.

1) Nombre d'enseigne

À moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximum d'enseignes autorisé

par établissement commercial est de deux (2) et aux conditions suivantes :

- Une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat soit lettrée sur la façade ou sur la marquise soit suspendue; les enseignes sur auvent sont

Réglementation d'urbanisme

Zonage

autorisées sans restrictions de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée;

- Une seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur murets à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment.
- Dans le cas de bâtiments abritant plusieurs commerces, une seule enseigne d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²)

peut

être détachée du bâtiment et installée sur poteaux à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment.

2) Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à six dixième de mètre carré (0.6 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial mais limitée dans tous les cas à cinq mètres carrés (5m²).

3) Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas des enseignes détachées du bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à mille cinq cents centimètres carrés (1500cm²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain mais limitée dans tous les cas à cinq mètres carrés (5m²).

4) Dispositions applicables à certains usages commerciaux

a) Enseigne rattachée au bâtiment

- Sont autorisées, les enseignes apposées à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de cinq mètres carrés (5m²);
- La hauteur maximum de cette enseigne n peut excéder soixante centimètres (60cm) et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le niveau moyen du sol environnant par plus de cinq virgule trois mètres (5.3m); chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximum de trois mètres et soixante-quinze centimètres carrés (3,75m²).
- La superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés (5m²).

b) Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne sur poteau ou muret ayant une superficie maximale de cinq mètres carrés (5m²) est autorisée.

La hauteur de cette enseigne par rapport au niveau moyen du sol est fixée à six mètres (6m) maximum.

c) Affichage du prix de l'essence

Nonobstant les autres normes fixées aux alinéas précédent a) et b) du 4) de l'article 6.6.11.3 du présent règlement, le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois au total et intégré à une des enseignes déjà autorisées; la superficie maximum permise pour afficher le prix de l'essence est de un mètre

carré (1m²) et cette superficie est comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

L'apposition du prix sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

6.6.11.4 Dispositions applicables aux zones de la classe « industrie »

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages autorisés dans les zones à dominante « industrie ».

Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

La superficie autorisée pour l'enseigne est de cinq mètres carrés (5m²). Sa hauteur ne peut excéder six mètres (6m) dans le cas d'une enseigne détachée ou le toit du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres (3m) de l'emprise de la voie publique et de toute zone dont le groupe d'usage est « habitation », « communautaire », ou « récréation et conservation ».

6.6.11.5 Dispositions applicables aux zones de la classe « communautaire ou Récréation et conservation »

Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal ou espace communautaire. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

Une seule enseigne est autorisée pour l'usage complémentaire au bâtiment principal. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment principal et apposée à plat sur la façade du bâtiment ou de la marquise.

La superficie autorisée pour l'enseigne donnant l'identification d'un espace ou d'un bâtiment principal est de cinq mètres carrés (5m²). Sa hauteur ne peut excéder six mètres (6m) dans le cas d'une enseigne détachée. La superficie autorisée pour l'enseigne donnant l'identification où s'exerce l'usage complémentaire ne peut excéder un mètre carré (1m²) et doit être apposée à plat sur le mur ou sur la marquise.

6.7 Les arbres, les haies et l'aménagement des terrains

6.7.1 Les espaces libres

6.7.1.1 Obligation du couvert végétal

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou laissée à l'état naturel.

6.7.2 Topographie

6.7.2.1 Conservation de la topographie naturelle

Les déblais et les remblais sont autorisés si ils ont pour but la réalisation de bâtiments et ou de constructions autorisés par le présent règlement. Le nivellement des terrains est autorisé s'il a pour but de solutionner un problème de drainage.

6.7.3 Les arbres

6.7.3.1 Les espèces d'arbres prohibées

La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés, de quelque variété qu'elle soit, est prohibée à moins de dix (10m) mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée, à moins de neuf (9m) mètres de toutes ligne de terrain, à moins de quinze mètres (15m) de tout bâtiment et de tout réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

6.7.3.2 Règles relatives à l'abattage des arbres

1) Dispositions applicables dans toutes les zones

L'abattage des arbres est autorisé conformément aux dispositions qui suivent :

- pour une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de la présente réglementation d'urbanisme. Cependant une proportion minimale de 50% du couvert végétal existant doit être conservée sauf dans le cas de la classe d'usage fermette (A-1);
- pour l'entretien des terrains assurant le maintien d'au moins soixante quinze pour cent (75%) du couvert forestier existant;
- pour l'aménagement et l'entretien d'une voie de communication, d'une piste de ski, d'un sentier de moto-neige afin de permettre la sécurité de passage;
- pour la planification des chemins d'accès. Elle doit s'effectuer en tenant compte de l'ensemble des ressources du milieu. Une bande de terrain d'une largeur de trente mètres (30m), calculée

perpendiculairement à partir de l'emprise du chemin principal doit être laissée intacte.

Les zones de débordage doivent être aménagées à plus de vingt mètres (20m) du chemin principal, de sorte à ne pas être visible dudit chemin. Les chemins d'accès aux zones de débordage doivent être aménagés de sorte à former une diagonale, pour éviter toute visibilité.

- Pour le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'énergie, de gaz ou d'eau, ou pour des raisons similaires.
- Un pourcentage de la superficie du terrain doit demeurer à l'état boisé naturel, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbacée, arbustive, arborescente).

Le pourcentage à conserver s'établit comme suit :

- Terrain de 4000 m² et plus : 50% de la superficie du terrain
- Terrain de 3000 m² et plus : 40% de la superficie du terrain
- Terrain de 2000 m² et plus : 30% de la superficie du terrain
- Terrain de 2000 m² et moins : 20% de la superficie du terrain

2) Dispositions applicables dans certaines zones ou dans des conditions particulières

Lorsque spécifiées dans la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent à la zone concernée :

- L'abattage et la récolte des arbres sont autorisés pour des fins d'assainissement ou pour la récupération d'arbres qui ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur;
- la coupe à blanc, qui est impérativement interdite en toute circonstance, sauf sur une superficie dévastée à plus de cinquante pour cent (50%) par un agent destructeur naturel;
- un marécage contigu à un lac ou un cours d'eau et sur une bande de quinze mètres (15m) mesurée à partir de la limite externe dudit marécage.
Cependant, l'abattage d'arbres doit être fait de manière à préserver l'aspect naturel des lieux;
- l'abattage d'arbres sur une bande de soixante mètres (60m) de bordures d'un cours d'eau ou d'un lac et d'une voie publique est autorisé uniquement pour des fins d'assainissement ou pour la récupération d'arbres qui ont été tués ou affaiblis par le maladie, les insectes, le vent , le feu et autres agents destructeurs;
- Pour les zones naturelles protégées, l'abattage et la récolte des arbres ne doivent pas dépasser dix pour cent (10%) du volume du bois. Il ne peut y avoir plus d'une coupe de bois par période de vingt (20) ans.

6.7.2.3 Dispositions applicables pour le volume selon la destination des coupes

- Pour la coupe d'arbres commerciale destinée uniquement à la vente, le plan de gestion forestière signé par un ingénieur en foresterie ne pourra excéder un rendement par coupe maximal de quarante pour cent (40%) du volume boisé total par tranche de vingt ans (20).
- La coupe d'arbres domestique pour l'usage uniquement personnel du bois de chauffage est limitée à dix (10) petites cordes par année.

6.7.3.4 La protection des bornes-fontaines et entrée de service

La plantation d'arbres à une distance de moins de deux mètres (2m) d'une borne fontaine, d'une entrée de service ou d'un lampadaire est prohibée. Tous aménagements sont aussi interdits à moins de trois mètres (3m) d'une borne fontaine.

6.7.3.5. Responsabilité de la municipalité

La municipalité n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés lors de l'exécution des travaux d'entretien ou d'enlèvement de la neige des rues à un bâtiment, abri d'auto, clôture, boîte à ordures ou tout autre aménagement si ceux-ci sont situés à moins de trois mètres (3m) de l'emprise de la rue.

6.8 Les normes relatives à la protection des rives et du littoral.

6.8.1 Lacs et cours d'eaux assujettis

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les fossés ne sont pas assujettis. C'est-à-dire les lacs et les cours d'eau suivant :

a) Lacs désignés :

Lac des Seize îles

Lac Laurel

Lac Wonich

b) Cours d'eau désignés

Les cours d'eau désignés sont ceux identifiés au plan de zonage sur la carte jointe au présent règlement comme annexe " A ".

6.8.3 Protection des rives

6.8.3.1 Règles générales

Dans les rives en bordure d'un lac ou cours d'eau désigné, sur une bande de quinze

(15) mètres, sont prohibées toutes constructions, ouvrages, coupes d'arbres, dévégétalisation, remblais, déblais, fosse ou installation septique, à l'exception de

ceux énumérés ci après:

- a) Une voie d'accès au cours d'eau ou lac d'au plus cinq (5) mètres de largeur pourvu qu'elle soit faite de façon à prévenir l'érosion et.
 - b) L'enlèvement des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs.
 - c) Les travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin ou d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac doivent être effectués à l'intérieur de la voie d'accès.
 - d) Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.
 - e) Les voies privées de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau.
 - f) Ces travaux doivent être effectués dans la voie d'accès au cours d'eau visé au paragraphe " a " du présent article.
 - g) L'ensablement des plages publiques.
 - h) Les travaux relatifs à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.
 - i) Les travaux relatifs à l'aménagement d'un lac artificiel.
 - j) L'affluent d'un filtre à sable classique.
 - k) Les accès publics lorsque toutes et chacune des dispositions suivantes sont satisfaites :
 - L'accès public doit être aménagé sur un terrain où la pente n'excède pas trente pour cent (30%)
 - Aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à l'exception d'équipements légers et de sentiers.
 - La largeur des sentiers ne peut excéder deux mètres (2m)
 - Les travaux d'abattage d'arbres sont limités à ceux nécessaires à l'implantation d'équipements légers ou de sentiers et ne doivent pas entraîner la récolte de plus de cinquante pour cent (50%) du nombre d'arbres original.
- mètres
- Une voie d'accès au cours d'eau ou au lac d'au plus cinq (5m) de largeur peut être aménagée pourvu qu'elle soit faite de façon à prévenir l'érosion.
 - L'accès public doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au remblai, au dragage ou à tous autres travaux du même genre. Ces travaux ne peuvent être autorisés que lorsqu'ils visent directement la stabilisation du sol, la sécurité des usagers, l'approvisionnement en eau et l'aménagement de sentier, d'équipement léger ou d'accès au cours d'eau ou au lac.

Réglementation d'urbanisme

Zonage

- L'accès public sur la rive ou le littoral doit être conçu et réalisé de façon à respecter ou à rétablir l'État et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer d'érosion.
 - Lorsque l'accès public est aménagé sur un terrain où les rives sont déjà déboisées, et/ou lorsque les rives sont déjà dégradées, les travaux devront assurer la régénération naturelle des rives par des ouvrages appropriés. Le choix doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement
- l) Les ouvrages de stabilisation suivants :
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel.
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés ou des murs de soutènement (gabion, mur de bois, mur de béton).
 - Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.
 - Les travaux de stabilisation des rives devraient répondre aux critères suivants :
 - i. Assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soient : la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
 - ii. Ne provoquer aucun empiètement sur le littoral;
 - iii. Respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage;
 - iv. Perré avec végétation : la pente maximale doit être de 1 :2 et aménagée à l'extérieur du littoral;
 - v. Perré sans végétation : la pente maximale doit être de 1 :1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral
- cas
- Les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans le cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtisses, ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée.
 - Lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus et à la base de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.
- m) Les bâtiments pour l'entreposage d'équipements de jardin d'une superficie maximale de seize (16m²) mètres carrés.

Ces bâtiments doivent être installés sur pieux , pour laisser de l'espace

entre le sol et le bâtiment permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive, et être implanté dans la voie d'accès au cours d'eau visé au paragraphe " a " du présent article.

- n) Un kiosque d'une superficie maximale de seize (16m²) mètres carrés doit être installé sur pieux, dont chacun des côtés est ouvert à plus de trente (30) pour cent, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation). De manière à laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive et être implanté dans la voie d'accès au cours d'eau visé au paragraphe " a " du présent article.
- o) Un escalier permettant l'accès à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation). De manière à laisser un espace libre entre le sol et les marches permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive. Il devra être implanté dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac visé au paragraphe " a " du présent article.
- p) Les terrasses fabriquées de bois dans la voie d'accès à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation). De manière à laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive. Il devra être implanté dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac visé au paragraphe " a " du présent article.
- q) Dans le cas des constructions permises (bâtiment pour l'entreposage d'équipements de jardin, pergola, kiosque, escalier, balcon et véranda permettant l'accès au plan d'eau et terrasse), elles doivent être construites dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac. Dans le cas de ces constructions, elles devront être construites sur pieux,

de

manière à laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive, et avoir une finition extérieure exclusivement en bois. Il devra être implanté dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac visé au paragraphe " a " du présent article.

6.8.5 Protection du littoral

Dans le littoral, sont prohibés toutes constructions, coupes d'arbres, dévégétalisation terrestre et aquatique, remblais, déblais, à l'exception de ceux nécessaires à l'installation des quais, conformément à l'article 6.4.4.9 du présent règlement, ceux nécessaires à la réalisation des ouvrages autorisés à l'article 6.8.3.1

du présent règlement et ceux par un ministère du gouvernement du Québec ou du Canada

Les abris à bateau sont autorisés et les quais. Les abris à bateau doivent être fabriqués sur les pilotis ou caisson et les quais plate-formes flottantes, pilotis ou

caisson de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Tout quai, radeau ou plate-forme à des fins autres que municipales non rattaché à

la rive ou au littoral est prohibé.

6.8.6 Constructions et ouvrages dans les zones humides

Tout abattage d'arbres et toute construction, ouvrage, fosse ou installation septique sont interdits dans une zone humide (marais, marécage, tourbière) contiguë à un lac ou à un cours d'eau sur une bande périphérique de dix (10) mètres mesurée à partir de la limite externe de ladite zone humide.

6.9 Les usages dérogatoires

6.9.1 Usage dérogatoire protégé par droit acquis

Constitue un usage dérogatoire protégé par droit acquis, un usage dérogatoire au présent règlement mais était exercé conformément à la réglementation en vigueur lorsque le règlement qui l'a interdit a pris effet.

6.9.2 Usage abandonné

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis abandonné plus de douze (12) mois, voit ses droit acquis s'éteindre définitivement.

6.9.3 Changement d'usage

Le droit acquis lié à un usage peut être transféré à un autre usage qui le remplace en tout ou en partie, à la condition que l'usage qui remplace l'usage bénéficient du droit acquis soit de la même classe ou sous classe que l'usage remplacé.

6.9.4 Extension d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que toutes les autres exigences des règlements de zonage, lotissement, construction et affichage soient respectées. Dans ce cas, les marges minimales obligatoires sont les plus restrictives s'appliquant dans la zone où l'usage dérogatoire est étendu.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement et ne doit pas excéder cent pour cent (100%) de la superficie d'implantation existante de l'usage dérogatoire.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou de terrain affecté d'un usage conforme est prohibée.

De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

6.9.4.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis doit être remplacé par un usage conforme à la zone où il est situé ou par le même usage que l'usage dérogatoire protégé par droit acquis.

Dans tous cas de remplacement d'un usage dérogatoire existant, le remplacement ne doit jamais avoir pour conséquence d'aggraver le caractère dérogatoire de l'usage et, notamment, il n'est pas permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe d'usage du groupe d'usage auquel le nouvel usage appartient. (Par rapport à l'usage existant.)

- a) Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme
Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.
- b) Empiètement dans une marge
Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis et empiétant dans une marge avant, arrière ou latérale ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal sauf si spécifié autrement dans le présent règlement ou dans le présent règlement de construction.
- c) réfection ou reconstruction d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire
Lorsqu'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu jusqu'à cent pour cent (100%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection peut être autorisée sur le même emplacement sans aggraver le caractère dérogatoire à condition que la répartition ou la reconstruction soit débutée dans les six mois (6) de la date de l'événement.

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

6.9.5 Cas des carrières sablières et gravières

En regard au droit acquis auquel il est associé, la superficie d'une gravière, d'une carrière et ou d'une sablière est égale à la superficie pour laquelle l'exploitation avait fait l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du ministère concerné, lorsque le règlement qui a interdit cette exploitation a pris effet.

En aucun cas un droit acquis associé à une gravière, une carrière et ou une sablière ne peut être étendu à l'extérieure du terrain à l'intérieur duquel se trouvait l'exploitation lorsque le règlement qui l'a interdit a pris effet.

6.10 Les bâtiments et les constructions dérogatoires

6.10.1 Bâtiment et construction dérogatoire protégé par droit acquis

Constitue un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droit acquis :

- un bâtiment ou une construction dérogatoire au présent règlement mais dont les caractéristiques structurelles, architecturales et ou l'implantation étaient conforme à la réglementation en vigueur lorsque le règlement qui l'a rendu dérogatoire a pris effet.

6.10.2 Bâtiment dérogatoire détruit

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droit acquis qui est laissé dans un état où il a perdu plus de la moitié de sa valeur, pendant une période de plus de six (6) mois, voit ses droits acquis s'éteindre définitivement.

6.10.3 Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes des règlements de zonage, de construction, de lotissement en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précédent dans le cas d'un agrandissement en hauteur, les marges d'éloignement des limites de terrain ne s'appliquent pas en autant que l'agrandissement n'excède pas le périmètre d'implantation du bâtiment ou de la construction existante.

De plus, le prolongement, d'un mur empiétant dans une marge avant, arrière ou latérale peut être autorisé à condition que la longueur du mur empiétant dans la marge représente cinquante pour cent (50%) de la longueur totale du bâtiment le long de cette marge et que ce prolongement se fasse en continuité avec la partie du mur empiétant dans la marge. Le projet d'agrandissement ne peut avoir pour effet de créer un empiètement dans la ou les autres marges. Toute construction dérogatoire protégée par droit acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

Également toute construction dérogatoire protégée par droit acquis qui est modifiée de sorte à réduire sa non conformité sans cependant la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non conformité disparus.

Le prolongement prévu au troisième alinéa du présent article ne peut être effectué plus d'une fois.

6.10.4 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée.

6.10.5 Construction sur un lot dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été détruite volontairement ou pas, ou est devenue dangereuse, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelques autres causes, sa reconstruction doit, soit :

- a) être effectuée selon la réglementation en vigueur ou :
- b) être effectuée exactement au même endroit que l'ancienne construction et la reconstruction doit être débutée au plus tard six (6) mois après le sinistre ou la démolition.

6.10.6 Construction sur un terrain dérogatoire

La construction est autorisée dans la mesure où le terrain peut être cadastré en vertu des articles 256 et suivants de la L.A.U. et que toutes les normes du présent règlement sont respectées.

6.10.7 Droits acquis relatifs aux enseignes dérogatoires

6.10.7.1 Reconstruction d'une construction dérogatoire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie, d'une démolition ou quelque autre cause devra être effectuée de façon à ne pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment.

6.10.7.2 Définition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité au règlement alors en vigueur. Toute enseigne perd ses droits acquis six mois (6) après qu'elle soit devenue dérogatoire.

7 Règlement de construction

7.1 Dispositions légales

7.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 120 est intitulé: Règlement de construction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

7.1.1.1 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 122 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

7.1.2 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 77 ainsi que leurs amendements afin d'assurer l'application d'un concept de zonage conforme aux modifications du plan d'urbanisme numéro 117 concernant l'ensemble du territoire.

Sont remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi modifiés ou remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements modifiés ou remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Tels remplacements n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

7.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

7.1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles

7.1.5 Constructions et terrains affectés

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés à l'avenir, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement :

De plus, les dispositions relatives à la construction s'appliquent :

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

- lors de la construction de tout bâtiment ou ouvrage;
- lorsque tout bâtiment ou ouvrage ou toute partie de bâtiment ou ouvrage fait l'objet de modification;
- lorsqu'un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, le présent chapitre s'applique aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses le cas échéant;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment;
- lorsqu'un bâtiment ou ouvrage ou une partie de bâtiment ou ouvrage subit des modifications, le présent chapitre s'applique à tout le bâtiment ou ouvrage;
- lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie de bâtiment est changé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause, le présent chapitre s'applique à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment.
- De plus, cette reconstruction doit être en conformité avec les autres règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- aux travaux municipaux effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun ;
- aux poteaux et pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui sont fixés;
- aux barrages et constructions hydroélectriques, aux ouvrages de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques, aux ponts, viaducs et tunnels ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement .

7.1.7 Validité

Le contenu du règlement de régie interne, de permis et certificats et des conditions

d'émission des permis de construction numéro 121,122 fait partie intégrante à toute

fin que de droit du présent règlement.

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de règlement

même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

7.1.8 Procédure concernant un amendement

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), le présent plan et le présent règlement doivent être modifiés ou remplacés selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions suivantes:

7.1.9 Démarches provenant d'un contribuable

Toute requête provenant d'un contribuable en vue d'amender le présent règlement ou le plan de zonage doit être faite par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé. Il doit présenter sa requête par écrit au Conseil municipal en expliquant les motifs de sa requête.

7.1.10 Concurrence avec d'autres lois et règlements ou servitudes

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

7.2 Règles d'interprétation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le titre du règlement, le deuxième, le chapitre, le troisième, la section et le quatrième, la sous-section en question. La sous-section peut elle-même être subdivisée en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

- 3. titre de règlement
- 3.5 Chapitre
- 3.5.1 Section
- 3.5.1.1 Sous-section

7.2.1 Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle:

- 1) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction :

- entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut

2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur; quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique

clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

4) avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut"

conserve un sens facultatif; sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

6) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique;

7) le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

8) toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I. En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1 m: 3,2808 pi	1 m ² :	10,7636 pi ²
1 pi: 0,3058 m	1 pi ² :	0,929 m ²

7.2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toute autre

forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

En cas de contradiction :

- 1) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 2) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 3) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 5) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

7.2.3 Incompatibilité de normes

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement

ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une

quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout

autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition

la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait une indication

contraire.

7.2.4 Document de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

7.3 Code national de la construction

7.3.1 Domaine d'application

Toutes les dispositions du Code National du bâtiment du Canada 1990 et ses amendements en vigueur font partie intégrante du présent règlement. Tout projet de construction, transformation, agrandissement ou addition des bâtiments, des groupes suivants de la classification du Code National du bâtiment (réf. art. 3.1.2.1 du Code National du bâtiment); c'est-à-dire groupe C, habitation (comprenant les résidences de moins de huit (8) logements) groupe E, établissements commerciaux; pourvu que le bâtiment ait trois (3) étages ou moins et que l'aire de plancher soit de deux cent soixante dix neuf mètres carrés (279) ou moins, doit respecter les normes de la partie IX du Code National du bâtiment;

Les amendements apportés au Code National du bâtiment ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le *Conseil, par résolution.

7.3.1.1 Autres codes applicables

Toutes les dispositions et les amendements des codes suivants relatifs à la construction s'appliquent:

- 1) le Code National de prévention des incendies, Canada, en vigueur;
- 2) le Code de plomberie en vigueur;
- 3) le Code de sécurité pour les travaux de construction;
- 5) Ringelmann Smoke Charte (Révision of IC 7718) IC bureau of mines, Information Circular 8333 1967;
- 6) les Normes de construction pour les handicapés 1980 (CNRC).

Les amendements apportés aux codes ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le Conseil, par résolution.

7.3.2 Autorité compétente

L'inspecteur des bâtiments ou ses adjoints constituent une autorité compétente au sens du présent règlement et au sens du Code national du bâtiment, Canada 1990

7.4 Normes relatives à la construction des bâtiments

Les dispositions du présent règlement prévalent sur les prescriptions du Code national du bâtiment faisant partie du présent règlement.

7.4.1 Nécessité de fondations

Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles, doit avoir des fondations de pierres, de béton, de briques ou de blocs de ciment à l'épreuve de l'eau ou autres matériaux approuvés et assise à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Aux fins du présent règlement, les seuls matériaux acceptés pour les fondations sont:

- les blocs de béton;
- le béton monolithe coulé en place;
- l'acier
- la pierre.

7.4.2 Appareils de mécanique

Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, excepté à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal.

7.4.3 Construction hors-toit

Les matériaux de parement extérieur de toute constructions hors toit, (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

7.4.4 Les cheminées

7.4.4.1 Matériaux de revêtement

La construction ou installation de cheminée est sujette aux prescriptions du présent règlement.

De plus, toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierre, en

brique, en stucco, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent. Les dispositions du présent règlement s'appliquent seulement aux bâtiments érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

7.4.4.2 Cheminées préfabriquées

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément à l'article 7.4.4.1, est prohibée en façade de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente.

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement aux bâtiments érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.4.5 Forme de bâtiment prohibée

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est

une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toute la

municipalité sauf pour les bâtiments agricoles et pour les bâtiments industriels ayant

une fausse façade principale.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légumes, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi de bâtiment de wagons de chemin de fer, de tramways, roulottes, d'autobus ou autres véhicules type boîte à camion est aussi prohibé.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits sur tout le

territoire de la municipalité.

7.4.6 Bâtiments préfabriqués

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment

doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi

répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

Tout bâtiment préfabriqué, y compris toute maison modulaire, doit être conforme

aux dispositions pertinentes du présent règlement.

De plus, tout bâtiment principal préfabriqué destiné à l'habitation doit satisfaire les

normes de l'Association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

7.4.7 Refoulement des eaux d'égouts

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés par

le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol si les deux prescriptions suivantes n'ont pas été suivies :

- a) Le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol devra être au moins soixante centimètres (60cm) plus haut que le haut de la couronne intérieur de l'égout;
- b) des dispositifs de sûreté ou clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris celles des renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves.
- c) Les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessibles en tout temps et maintenus en état de fonctionnement.
- d) Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, tels que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français, afin d'empêcher tout refoulement des eaux. En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement.

7.4.8 Raccordement au réseau d'assainissement

En ce qui a trait aux travaux d'installations septiques, on devra se conformer au règlement provincial en vigueur concernant "le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées" (L.R.Q., c. Q-2).

7.4.9 Matériaux isolants prohibés

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- mousse d'urée formaldéhide
- bran de scie
- panure de bois

7.4.10 Matériaux de recouvrement extérieur

7.4.10.1 Finition extérieur des façades

La finition extérieure des façades de tout bâtiment doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construire, ce

Réglementation d'urbanisme construction
au plus tard deux (2) ans après l'émission du permis ou un (1) an après
l'occupation
du bâtiment.

De plus, la finition extérieure des façades de tout bâtiment existant à l'entrée
en
vigueur du présent règlement, doit être complétée conformément aux
dispositions
du présent règlement dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du
présent
règlement.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3)
matériaux différents.

- Lorsque indiqué à la grille des spécifications des usages et des normes, au moins 70% de la finition extérieure des bâtiments principaux et accessoires doivent être en parement en bois.
- Lorsque indiqué à la grille des spécifications des usages et des normes, la finition extérieure des bâtiments principaux et accessoires doivent être en parement de bois, en briques ou en pierres.

7.4.10.2 Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle, les déclins de bois peints ou teints, le béton
avec
finition architecturale, les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-peint et
de
massonite pré-teint, les bardeaux de bois et les poutres de bois pour les
maisons de
pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stucco doivent être installés
conformément au Code National du bâtiment, 1990, du présent règlement

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre
les
intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout
autre
protection reconnue et autorisée par le présent règlement.
Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Les recouvrements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à
conserver leur qualité originale.

7.4.10.3 Normes spéciales pour certaines zones

- Lorsque spécifié dans la grille des usages et normes la finition extérieure du ou des bâtiments doivent être en parement de bois.
- Lorsque spécifié dans la grille des usages et normes la finition extérieure du ou des bâtiments doivent être en parement de bois, en pierre ou en brique.

7.4.10.4 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Sont prohibés dans toutes les zones comme parements extérieurs, les
matériaux
suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables;

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Réglementation d'urbanisme

construction

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton-planches ou les papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- la tôle naturelle galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme;
- les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- les blocs de béton sans finition architecturale;
- les matériaux ou produits servant d'isolants;
- les agglomérés non conçus pour l'extérieur, les panneaux gaufrés, les panneaux-particules sans finition architecturale;
- les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

7.4.11 Maisons jumelées et contiguës

Une même suite de maisons contiguës ne doit pas compter plus de six (6) unités contiguës.

Les maisons jumelées et contiguës doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étages et être construites de matériaux similaires.

Les maisons jumelées et contiguës doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces maisons doivent être livrés simultanément.

7.4.11.1 Porches (vestibules)

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

7.4.11.2 Escalier principal pour communiquer entre les étages

Tout escalier principal prévu pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre doit être construit à l'intérieur du bâtiment. Les escaliers d'issue secondaire et de secours extérieurs sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments.

La face extérieure de la structure entourant ces escaliers ne doit pas excéder deux (2) mètres à partir du mur extérieur du bâtiment. Les escaliers doivent être nécessairement rattachés au mur.

7.4.11.3 Réservoir à l'huile

Tout réservoir à l'huile doit être camouflé par des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

7.4.12 Égouttement

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux se déverse dans la voie publique ou fossé de drainage existant prévus à cet effet.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

7.5 Normes relatives aux chantiers en construction

7.5.1 Installation et clôture des chantiers

Un permis de construction et un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

7.5.2 Documents sur le chantier

Le propriétaire ou son représentant, à qui le permis ou le certificat est émis, doit garder sur le chantier au cours des travaux de construction :

- une copie affichée du permis de construction ou certificat d'autorisation;
- une copie des plans, devis et documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat.

7.6 Normes relatives à l'entretien et sécurité des bâtiments et terrains

7.6.1 Propreté des terrains

Il est défendu de laisser sur un terrain, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments, en bon état de conservation et de propreté.

Il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritrus, papiers, bouteilles vides ou de substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

De même, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant, ou en tout ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et doit être enlevé.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement,
le Conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

7.6.2 Construction inoccupée, inachevée ou incendiée

Toute construction inoccupée, fondations incluses inachevées doit être convenablement close barricadée afin de prévenir tout accident et dans le cas de bâtiment incendié, celui-ci doit être nettoyé.
Si la situation perdure plus de six (6) mois, la démolition totale devra avoir lieu.

7.6.3 Contrôle de la neige

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

7.6.4 Démolition d'un bâtiment

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition doit au préalable et comme condition d'émission de son certificat fournir à l'officier responsable la preuve qu'il a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblo-diffusion ou autre, qui pourrait être affectée par ces travaux de démolition.

Si tels travaux occasionnent l'interruption de l'un de ces services, cette interruption se fera en conformité avec les instructions émises à cet effet par chacune des entreprises concernées.

7.6.5 Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir

Lorsque la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment n'est pas fait conformément au règlement ou lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour le rendre conforme au règlement ou pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque la requête concerne un immeuble dont l'état peut mettre en danger des personnes, elle doit être signifiée de la manière prescrite par le juge, à moins qu'il ne dispense de toute signification;

Elle est instruite et jugée d'urgence;
Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de

produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve, s'il l'estime nécessaire.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter

ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et celle-ci peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent

le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Réglementation d'urbanisme construction
Lorsqu'un bâtiment a perdu soixante (60) pour cent ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation soit par vétusté, soit par un incendie ou une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la municipalité, rendre quelque ordonnance visée aux paragraphes précédents du présent article suivant la procédure qui y est prévue.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés au présent article, constitue contre la propriété une charge assimilés à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

7.7 Normes relatives aux centres de distribution de produits pétroliers et autres carburants

7.7.1 Entretien et opération

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais être toléré qu'ils jonchent sur le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

7.7.2 Normes de construction

Outre les normes spécifiées au présent règlement, ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes:

7.7.2.1 Construction du bâtiment

Le bâtiment doit être une construction incombustible à l'exception du toit.

7.7.2.2 Cabinets d'aisance

À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

7.7.2.3 Locaux pour graissage, etc.

Tout établissement doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation, le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

7.7.2.4 Protection contre l'incendie

Tout établissement doit respecter les normes du Code national de prévention d'incendie, édition 1985.

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

7.7.2.5 Plancher du rez-de-chaussée

Le plancher de rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contre bas du niveau du sol environnant.

7.7.2.6 Chaufferie

Le plancher de la chaufferie peut être plus bas que le plancher du rez-de-chaussée. La chaufferie doit être construite en matériaux incombustibles.

7.7.2.7 Drainage

Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage approuvé par l'officier responsable.

7.7.2.8 Les îlots de pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

7.7.2.9 Réservoirs

L'emmagasinement de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

Les réservoirs doivent être, de plus, situés :

- à plus de un mètre (1m) mesuré horizontalement, de tout bâtiment et des limites de propriété;

- à plus de un mètre (1m) de tout autre réservoir.

L'exploitant doit prendre toutes les précautions possibles pour garantir que les produits pétroliers ne s'échappent pas des systèmes d'entreposage et de distribution afin de ne pas :

- a) mettre en danger la santé ou la sécurité du public;
- b) contaminer quelque source d'eau potable ou voir navigable;
- c) causer préjudice à personne;
- d) les résidences intergénérationnelles ne constituent pas une unité d'habitation et ne sont pas considérées comme un logement en soi.
- e) Elles ne peuvent faire l'objet d'une location de chambre.
- f) Les résidences intergénérationnelles doivent être conformes aux normes d'hygiène et de santé publique.
- g) Elles doivent se situer dans le bâtiment principal.
- h) Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans lesdites résidences intergénérationnelles.
- i) La surface maximum de surface brute de plancher ne peut excéder quarante mètres carrés (40m²)

- j) laisser entrer des produits pétroliers dans le réseau d'égout ou dans quelque cours d'eau souterrain ou réseau d'égouttement.

7.8 Autres normes

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiment, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer aux règlements édictés par la loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., Chapitre C-31).

7.8.1 Le blindage des bâtiments

Tout matériau et/ou assemblage de matériau de construction en vue d'assurer le blindage contre les projectiles d'armes à feu ou contre les explosifs d'un ou d'une partie d'un bâtiment résidentiel, ou d'une partie d'un bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, est prohibé.

7.8.2 La prohibition de certains matériaux

Sans restreindre ce qui précède à l'article précédent 7.8.1 dans un bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel, ou dans un bâtiment ou partie de bâtiment commercial où l'on sert de la boisson alcoolisées, comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, est notamment prohibée :

- h) l'installation de verre laminé (H-6) ou de toute autre verre anti-balles dans les fenêtres et les portes ou dans les toute ouverture laissant passer la lumière ;
- i) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, sauf les produits standards courants vendus en quincaillerie ;
- j) l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs à l'exception des fenêtres du sous-sols ;
- k) l'installation de grillades et/ou de barreaux aux chemins d'accès aux portes ou aux fenêtres du bâtiment ;
- l) l'installation ou l'utilisation de caméras de surveillance contrairement à l'article 36(3) du Code civil du Québec ;
- m) l'installation de clôtures et/ou barrières non ajourées dans une proportion minimum de dix (10%) pour cent de la surface totale de la clôture ;
- n) l'installation de clôtures opaques sur toute partie de l'immeuble
- o) l'installation de clôtures et/ou barrières constituées de matériaux pouvant résister aux impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs ;

Réglementation d'urbanisme

construction

- p) l'installation de murs ou de partie de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou l'installation d'une tour d'observation (mirador) en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé.

7.9 Dispositions spécifiques aux marinas

Toute installation de distribution de produits pétroliers implantée dans les limites d'une marina doit être conforme aux articles 305 à 311 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31).

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
Consultants

AGRAPH

Table des matières

RÉGLEMENTATION D'URBANISME DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES	1
1 RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116 DE L.A.U.	1
1.1 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES	1
INTERPRÉTATIVES	
1.1.1 DISPOSITIONS LÉGALES	1
1.1.1.1 Titre du règlement	1
1.1.1.2 Administration	1
1.1.1.3 Règlements remplacés	1
1.1.1.4 Entrée en vigueur	2
1.1.1.5 Territoire assujéti	2
1.1.1.6 L'officier responsable	2
1.1.1.7 Validité	2
1.1.1.8 Procédure concernant un amendement	3
1.1.1.9 Démarches provenant d'un contribuable	3
1.1.1.10 Concurrence avec d'autres lois et règlements	3
1.1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
1.1.2.1 Interprétation du texte	3
1.1.2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	4
1.1.2.3 Incompatibilité de normes	4
1.1.2.4 Document de renvoi	4
1.1.3 APPLICATION DES RÈGLEMENTS	5
1.1.3.1 Administration des règlements (L.A.U., art. 119.7e)	5
1.1.3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
1.1.3.3 Obligation	5
1.1.3.4 Modification aux plans et documents	6
1.1.3.5 Responsabilité du requérant et/ou du propriétaire	6
1.1.3.6 Responsabilité municipale	6
1.1.4 DISPOSITIONS RELATIVE À L'ARTICLE 116 DE LA L.A.U.	6

1.1.4.1	Conditions d'émission d'un permis de construction	7
1.1.5	DISPOSITIONS D'EXCEPTION	8

2 RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS

2.1	DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES	9
2.1.1	DISPOSITIONS LÉGALES	9
2.1.1.1	Titre du règlement	9
2.1.1.2	Règlements remplacés	9
2.1.1.3	Entrée en vigueur	9
2.1.1.4	Territoire assujetti	9
2.1.1.5	Constructions et terrains affectés	10
2.1.1.6	L'officier responsable	10
2.1.1.7	Validité	10
2.1.1.8	Procédure concernant un amendement	10
2.1.1.9	Démarches provenant d'un contribuable	11
2.1.1.10	Concurrence avec d'autres lois et règlements	11
2.1.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	11
2.1.2.1	Interprétation du texte	11
2.1.2.2	Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	12
2.1.2.3	Incompatibilité de normes	12
2.1.2.4	Document de renvoi	13

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
 AGRAPH Consultants

Réglementation				d'urbanisme
table des matières				
2.2	PERMIS	DE		LOTISSEMENT
.....				13
	PERMIS		
2.2.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT (L.A.U, ART.119, 4È)			13
2.2.2	PRÉSENTATION	DE	LA	DEMANDE
.....				13
2.2.3	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT		
.....				13
2.2.3.1	Forme de la demande pour tout projet mineur (L.A.U., art 199, 5è)			13
2.2.3.2	Suite de la demande (L.A.U., art 121)			14
2.2.4	FORME DE LA DEMANDE POUR TOUT PROJET MAJEUR (L.A.U., ART. 119, 5È)			14
2.2.4.1	Suite	à	la	demande
.....				16
2.2.5				CADASTRATION
.....				17
2.3	PERMIS	DE		CONSTRUCTION
.....				18
	PERMIS			CONSTRUCTION
.....				
2.3.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION			18
2.3.2	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION			18
2.3.2.1	Forme de la demande			18
2.3.3	SUITE À LA DEMANDE (L.A.U., ART. 120)			19
2.3.4	NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION DES MARGES			19
2.3.5	NÉCESSITÉ D'APPROBATION DES TRAVAUX RELATIFS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES.			20
2.4	CERTIFICAT			D'AUTORISATION
.....				20
	CERTIFICAT			D
.....				
2.4.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION (L.A.U., ART. 119, 20)			20
2.4.1.1	Dispositions			d'exception
.....				21
2.4.2	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION		
.....				21
2.4.2.1	Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5e)			21
2.4.3	SUITE À LA DEMANDE (L.A.U., ART.120)			25
2.5	CERTIFICAT D'OCCUPATION (L.A .U. ART. 119, 3È)			26
.....				
	CERTIFICAT D OCCUPATION			ART. 3È
.....				
2.5.1	NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION			26
2.5.2	CONDITION DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION			26
2.5.2.1	Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5o)			26

2.5.2.2	Suite à la demande (L.A.U., art. 122).....	26
2.5.3	DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	27
2.5.3.1	Conditions particulières	27
2.6	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS	28
2.6.1	TARIFS PERMIS DE LOTISSEMENT.....	28
2.6.2	PERMIS DE CONSTRUCTION	28
2.6.3	PERMIS D'INSTALLATION SANITAIRE	28
2.6.4	CERTIFICAT D'AUTORISATION	28
2.6.4.1	Le certificat d'autorisation d'occupation	28
2.6.4.2	Certificat d'autorisation d'affichage	29
2.6.4.3	Certificat d'autorisation de transport d'un bâtiment.....	29
2.6.4.4	Certificat d'autorisation divers	29
2.7	DÉLAI D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	30
	DÉLAI D'ÉMISSION D'ÉMISSION D'ÉMISSION D'ÉMISSION	
2.8	DURÉE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	30
	DURÉE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	
2.9	CONTRAVENTIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME	31
	CONTRAVENTIONS	
2.10	RÉGLEMENTATION D SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS	31
2.10.1	SANCTIONS, FAUSSE DÉCLARATION	31
2.10.2	PÉNALITÉS.....	31
2.10.3	INFRACTIONS CONTINUES.....	32
2.10.4	ACTIONS PÉNALES.....	32
2.11	TERMINOLOGIE	33
	TERMINOLOGIE	
3	RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ..	71
3.1	DISPOSITIONS LÉGALES	71
	DISPOSITIONS	

3.1.1	TITRE	DU
RÈGLEMENT.....		
.. 71		
3.1.1.1		
Administration.....		
... 71		

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
AGRAPH Consultants

Réglementation		d'urbanisme
table des matières		
3.1.2	RÈGLEMENTS	REPLACÉS
.....		71
3.1.3	ENTRÉE	EN
VIGUEUR.....		71
3.1.4		TERRITOIRE
ASSUJETTI.....		71
3.1.5		
VALIDITÉ.....		71
3.1.6	L'OFFICIER	RESPONSABLE
.....		71
3.2		COMPOSITION
.....		72
COMPOSITION		
3.3		FONCTIONS
.....		72
FONCTIONS		
3.4		MEMBRES
.....		73
MEMBRES		
3.4.1	MANDAT	DES MEMBRES
.....		73
3.4.2	REMPLACEMENT	DES MEMBRES
.....		73
3.4.3		
ADJOINTS.....		73
3.4.4		PERSONNE
RESSOURCE.....		73
3.4.5	SÉANCES	SPÉCIALES
.....		73
3.5		QUORUM
.....		74
QUORUM		
3.5.1	QUORUM	ET DROIT DE
VOTE.....		74
3.5.2		
INTÉRÊT.....		74
3.6	RÉGIE	INTERNE
.....		74
RÉGIE		
3.6.1	NON-RESPECT	DES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE
.....		74
3.7		BUDGET
.....		74
BUDGET		
3.8		PROCÈS
VERBAL.....		75
PROCÈS		
VERBAL.....		
3.8.1	RAPPORT	ANNUEL
.....		75

3.8.2			
ARCHIVES.....			
.....	75		
3.9			POUVOIRS
.....			
POUVOIRS			75
.....			
4 RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES.....			76
4.1			DOMAINE
D'APPLICATION.....			76
DOMAINE	D		APPLICATION
.....			
4.1.1	TITRE		DU
RÈGLEMENT.....			
..			76
4.1.1.1			
Administration.....			
...			76
4.1.2			TERRITOIRE
ASSUJETTI.....			
.			76
4.1.3			
VALIDITÉ.....			
.....			76
4.1.4	L'OFFICIER		RESPONSABLE
.....			76
4.1.5			
REPLACEMENTS.....			
.....			77
4.1.6	ENTRÉE		EN
VIGUEUR.....			
77			
4.2 PROCÉDURES REQUISES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION			
MINEURE			77
PROCÉDURES	POUR		DÉROGATION
4.3			TERRITOIRE
VISÉ.....			77
TERRITOIRE			
VISÉ.....			
4.4	FRAIS		EXIGIBLES
.....			77
FRAIS			
4.5	PROCÉDURES		ADMINISTRATIVES
.....			78
PROCÉDURES			ADMINISTRATIVES
.....			
4.5.1	VÉRIFICATION	DE	LA DEMANDE
.....			78
4.5.2	TRANSMISSION	DE	LA DEMANDE AU
CCU.....			78
4.5.3	ÉTUDE	DE	LA DEMANDE PAR LE CCU
.....			78
4.5.4	AVIS		DU CCU
.....			78
4.5.5	DATE	DE	LA SÉANCE DU CCU
.....			78
4.5.6		DÉCISION	DU
CONSEIL.....			79
4.5.7	ÉMISSION		DU PERMIS
.....			79
4.5.8	CONDITIONS	D'ÉMISSION	D'UNE DÉROGATION
MINEURE.....			79

5 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	80
5.1 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES.....	80
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	
5.1.1 DISPOSITIONS LÉGALES	80
5.1.1.1 Titre du règlement	80
5.1.1.2 Administration.....	
... 80	
5.1.1.3 Règlements remplacés.....	80

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES
 AGRAPH Consultants

Réglementation					d'urbanisme
table des matières					
5.1.1.4		Entrée			en
vigueur.....					80
5.1.1.5		Territoire			assujetti
.....					80
5.1.1.6		L'officier			responsable
.....					81
5.1.1.7		Constructions		et	terrains
affectés.....					81
5.1.1.8					Annexes
.....					81
5.1.1.9					
Validité.....					
.....					81
5.1.1.10	Procédure	concernant	un		amendement
.....					82
5.1.1.11	Démarches	provenant	d'un		contribuable
.....					82
5.1.1.12	Concurrence	avec	d'autres	lois	et
règlements.....					82
5.1.2		RÈGLES			D'INTERPRÉTATION
.....					82
5.1.2.1		Interprétation	du		texte
.....					82
5.1.2.2	Interprétation	des	tableaux,	graphiques	et
.....					83
5.1.2.3		Incompatibilité			de
normes.....					83
5.1.2.4		Document			de
renvoi.....					84
5.2					DISPOSITIONS
GÉNÉRALES.....					84
DISPOSITIONS					
GÉNÉRALES.....					
5.2.1	DISPOSITIONS	RELATIVES	AUX	VOIES	DE
CIRCULATION.....					85
5.2.2	TRACÉ	DES	RUES	EN	FONCTION
.....					85
5.2.3	TRACÉ	DES	RUES	EN	FONCTION
.....					85
5.2.4	EN	FONCTION	DE	L'EMPRISE	DES
.....					85
5.2.5	VIRAGES,	ANGLE	D'INTERSECTION	ET	VISIBILITÉ
.....					85
5.2.6	DISTANCE	ENTRE	LES	INTERSECTIONS	
.....					86
5.2.7	COURBES	DE	RACCORDEMENT	DES	
INTERSECTIONS.....					86
5.2.8	«		CUL-DE-SAC		»
.....					86
5.2.9	ÉTAGEMENT	DES	VOIES,	AXE	ET
.....					87
5.2.10	CESSION		DE	RUE	
.....					87
5.2.11	DISTANCE	ENTRE	UNE	RUE	ET
.....					87
5.2.12	LACS	ET	COURS	D'EAUX	DÉSIGNÉS
.....					87
5.3	DISPOSITIONS	APPLICABLES	AUX	LOTS,	ÎLOTS,
PIÉTONS	ET	SERVITUDES.....			
					88

DISPOSITIONS APPLICABLES	LOTS, ÎLOTS,	PIÉTONS
SERVITUDES		
5.3.1	ORIENTATION	DES
LOTS.....		88
5.3.2	LARGEUR	DES
LOTS.....		88
5.3.3	LONGUEUR	DES
.....		88
5.3.4	ORIENTATION	DES
.....		88
5.3.5	DIMENSION	DES
.....		88
5.3.6	TERRAINS À BÂTIR ADJACENTS À UNE VOIE MAJEURE DE CIRCULATION..... 88	
5.3.7	DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS À BÂTIR	
.....		89
5.3.8	RÈGLES D'EXCEPTION POUR LES TERRAINS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE CENT (100) MÈTRES D'UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ ET À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE TROIS CENTS (300) MÈTRES D'UN LAC DÉSIGNÉ À L'ARTICLE 5.2.12 DU PRÉSENT RÈGLEMENT:..... 89	
5.3.9	TERRAINS POUR CENTRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANTS	
.....		89
5.3.10	DISPOSITIONS D'EXCEPTION POUR LES SENTIERS POUR PIÉTONS, LES DROITS DE PASSAGE ET	
SERVITUDES.....		
.....		90
5.4	DISPOSITIONS	RELATIVES AUX SERVICES
.....		91
	DISPOSITIONS	RELATIVES
.....		
5.4.1	CESSION	DES RUES
.....		91
5.4.2	SERVICES D'UTILITÉ	PUBLIQUE EN PLACE
.....		91
5.4.3	OBLIGATION DE CÉDER UNE SUPERFICIE DE TERRAIN ET/OU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX (L.A.U., ART. 117.1 À 117.6)	
.....		91
5.4.3.1	Terrains	construits
.....		92
5.4.3.2	Plans supplémentaires requis (L.A.U., art. 115, 9o, et 10o)..... 92	
5.4.4	PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES (L.A.U., ART. 115, 110)	
.....		92
5.4.5	OPÉRATION CADASTRALE POUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	
.....		
.....		92
5.5	DISPOSITIONS RELATIVES À UN ENSEMBLE INTÉGRÉ D'HABITATION	
.....		93
	DISPOSITIONS RELATIVES	INTÉGRÉ D'
.....		
5.5.1	APPLICATION.....	
.....		93

MUNICIPALITÉ
AGRAPH Consultants

DE

LAC-DES-SEIZE-ÎLES

- 196 -

Réglementation					d'urbanisme
table des matières					
5.5.2	DISTANCE	D'UNE	LIGNE	DE	
TERRAIN.....					93
5.5.3		VOIES		D'ACCÈS	
PRIVÉES.....					93
5.5.4		AIRE		D'AGRÈMENT	
.....					94
5.5.5	SENTIERS	PIÉTONNIERS	ET	PISTES	CYCLABLES
.....					94
5.5.6	DÉLAI	DE		RÉALISATION	
.....					94
6	RÈGLEMENT DE ZONAGE				
95					
6.1	DISPOSITIONS	GÉNÉRALES	ET	INTERPRÉTATIVES	
.....					95
6.1	DISPOSITIONS			GÉNÉRALES	
.....					
6.1.1	DISPOSITIONS			GÉNÉRALES	
.....					95
6.1.1.1	Titre		du	règlement	
.....					95
6.1.1.2	Administration.....				
... 95					
6.1.1.3		Remplacement		de	
règlement.....					95
6.1.1.4		Territoire		assujetti	
.....					95
6.1.1.5	Invalidité	partielle	du	règlement	
.....					95
6.1.1.6	Constructions		et	terrains	
affectés.....					96
6.1.1.7				Annexes	
.....					96
6.1.1.8		L'officier		responsable	
.....					96
6.1.1.9		Entrée		en	
vigueur.....					96
6.1.1.10	Procédures		concernant	un	
amendement.....					96
6.1.1.11	Concurrence	avec	d'autres	lois	et
règlements.....					96
6.1.2	DISPOSITIONS			INTERPRÉTATIVES	
.....					96
6.1.2.1	Structure		du	règlement	
.....					96
6.1.2.2	Interprétation		du	texte	
.....					97
6.1.2.3	Interprétation	des tableaux,	graphiques	et	symboles
.....					98
6.1.2.4		Incompatibilité		de	
normes.....					98
6.1.2.5	Documents		de	renvoi	
.....					98
6.1.2.6	Interprétation		de	la	
réglementation.....					98
6.1.2.7	Interprétation	du	plan	de	zonage
.....					99
6.1.2.8	Grille	des usages	et	des	normes
.....					99

6.2	LES MARGES ET LES COURS	100
6.2.1	INDIVIDUALITÉ DES MARGES DE REcul ET DES COURS	100
6.2.2	LES MARGES DE REcul PRESCRITES	100
6.2.3	LES MARGES DE REcul ET LES COURS AVANTS	100
6.2.3.1	Règle générale	100
6.2.3.2	Les usages autorisés dans la marge de recul avant	100
6.2.3.3	Les usages autorisés dans les cours avant	101
6.2.4	LES MARGES DE REcul ET LES COURS LATÉRALES	101
6.2.4.1	Marge de recul latérale pour un terrain adjacent à un sentier piétonnier, à une piste cyclable ou à un parc	101
6.2.4.2	Les usages autorisés dans la marge de recul latérale	102
6.2.5	LES USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE ET LA COUR ARRIÈRE	103
6.2.5.1	Les usages autorisés dans la cour arrière	103
6.2.6	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	103
6.2.7	EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE	103
6.2.8	MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (210 KV ET PLUS)	103
6.3	LES USAGES	104
6.3.1	CLASSIFICATION DES USAGES	104
6.3.1.1	Méthode de classification des usages	104
6.3.1.2	Définition des catégories d'usages et de construction (L.A.U., art. 113, 3e)	104
6.3.1.2.1	Habitation	(H) 104
6.3.1.2.2	Commerces	(C) 105

Réglementation	d'urbanisme
table des matières	
6.3.1.2.3	Récréo-Touristique
(RT).....	110
6.3.1.2.4	Industrie
(I).....	
113	
6.3.1.2.5	Communautaire
(P).....	117
6.3.1.2.6	Récréation et Conservation
(RC).....	118
6.3.1.2.7	Agriculture (A)
.....	120
6.3.1.3	Usages autorisés dans toutes les zones
.....	121
6.3.1.4	Grille des spécifications des usages et des normes.....
	123
6.3.2	LES USAGES ACCESSOIRES
.....	124
6.3.2.1	Localisation
.....	124
6.3.3	LES USAGES
TEMPORAIRES.....	
124	
6.3.4	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICES
.....	124
6.3.4.1	Les usages autorisés
.....	124
6.3.5	LES RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES
.....	125
6.3.6	LA LOCATION DE CHAMBRES
.....	125
6.3.7	SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
.....	126
6.3.8	FOYERS ET FAMILLES D'ACCUEIL
.....	126
6.3.9	LES MAISONS DE PENSION COMPTANT UN MAXIMUM DE NEUF (9)PENSIONNAIRES.....
	126
6.3.10	LES MAISONS DE PENSION COMPTANT PLUS DE NEUF (9) PENSIONNAIRES
	126
6.3.11	LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS.....
	126
6.3.12	OCCUPATIONS MIXTES
.....	127
6.3.13	LES CAFÉS
TERRASSES.....	
127	
6.3.14	LES STATIONS-SERVICES.....
	127
6.3.15	LES SABLIERES ET GRAVIÈRES
.....	127
6.3.16	LES VENTES DE GARAGE.....
	128
6.3.17	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
.....	128
6.3.17.1	L'entreposage extérieur de bois de chauffage
.....	128
6.3.17.2	Le cas des usages commerciaux et industriels.....
	128
6.3.18	ÉTALAGE
EXTÉRIEUR.....	
129	

6.3.19	LES	MAISONS	MOBILES	
.....				129
6.3.20	LES	USAGES	INDUSTRIELS	
.....				130
6.3.21	LES	TERRAINS	DE CAMPING	AMÉNAGÉS
.....				130
6.3.21.1				Localisation
.....				130
6.3.21.2				
Dimension.....				
.....				130
6.3.21.3				Accès
.....				130
6.3.21.4				Mobilier
.....				131
6.3.21.5		Services		sanitaires
.....				131
6.3.21.6				
Baignade.....				
.....				132
6.4	BÂTIMENTS	ET	CONSTRUCTIONS	
.....				133
	BÂTIMENTS		CONSTRUCTIONS	
.....				
6.4.1	UN	BÂTIMENT	PRINCIPAL	PAR TERRAIN
.....				133
6.4.2		LES		BÂTIMENTS
ACCESSOIRES.....				133
6.4.2.1	Bâtiments	autorisés	pour	les usages
résidentiels.....				133
6.4.2.2				
Utilisation.....				
.....				133
6.4.2.3				Localisation
.....				134
6.4.2.4				
Superficie.....				
.....				135
6.4.2.5				Hauteur
.....				135
6.4.2.6	Cas	des bâtiments	commerciaux,	industriels et
institutionnels.....				135
6.4.2.8	Bâtiment	accessoire	sans	bâtiment
principal.....				136
6.4.3		LES		BÂTIMENTS
TEMPORAIRES.....				136
6.4.3.1				Localisation
.....				136
6.4.3.2				Implantation
.....				136
6.4.3.3		Bâtiments		temporaires
autorisés.....				136
6.4.3.4		Utilisation		prohibée
.....				137
6.4.3.5				Délai
d'enlèvement.....				137
6.4.4	LES	ÉQUIPEMENTS	ET	CONSTRUCTIONS
ACCESSOIRES.....				137
MUNICIPALITÉ		DE		LAC-DES-SEIZE-ÎLES
AGRAPH Consultants				

Réglementation					d'urbanisme
table des matières					
6.4.4.1					Localisation
.....					137
6.4.4.2	Objets		d'architecture		paysagiste
.....					137
6.4.4.3	Équipements centraux de chauffage et de climatisation.....				
138					
6.4.4.4					Les
antennes.....					
138					
6.4.4.5					Les
piscines.....					
138					
6.4.4.6	Les		foyers		extérieurs,
barbecues.....				140	
6.4.4.7		Les			terrasses
.....					140
6.4.4.8	Les	murs	de		soutènement
.....				141	
6.4.4.9	Les	normes	relatives	aux	quais
.....					141
6.4.5	LES	CLÔTURES,	LES	HAIES	ET LES
MURETS.....					142
6.4.5.1					Matériaux
.....					142
6.4.5.2					Localisation
.....					142
6.4.5.3					Hauteur
.....					142
6.4.6					CONTRÔLE
ARCHITECTURAL.....					
143					
6.4.6.1		Revêtement			extérieur
.....					143
6.4.6.2	Les		formes		prohibées
.....					144
6.4.6.3	L'utilisation	de	véhicule	ou	de
conteneur.....					144
6.4.6.4	Hauteur		minimale		des
étages.....					144
6.4.6.5	Dimension	minimale	des		bâtiments
principaux.....				144	
6.4.6.6	Les	logements	dans	les	caves
.....					et sous-sol
144					
6.4.6.7	L'accès	au	bâtiment		principal
.....					144
6.4.6.8	Architecture des bâtiments comportant plusieurs unités contiguës..				
145					
6.4.6.9	Transformation de certaines constructions en pièce habitable ou en				
extension		de			l'usage
principal.....					145
6.4.7	LES	MAISONS			MOBILES
.....					145
6.4.7.1	Architecture.....				
145					
6.4.7.2					Agrandissement
.....					145
6.4.8	LES				STATIONS-SERVICES
.....					145

6.4.8.1	Dimension	de	
l'emplacement.....	145		
6.4.8.2	Implantation	du	
bâtiment.....	146		
6.4.8.3	Implantation	des	
pompes.....	146		
6.4.8.4		Réservoirs	
.....		146	
6.4.8.5	Stationnement	et	
circulation.....	147		
6.4.8.6	Contrôle	architectural	
.....	147		
6.4.8.7			
Généralités.....			
. 147			
6.4.8.8	Normes	techniques	
.....	148		
6.4.9	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE		
.....	148		
6.4.10	LES ENSEMBLES INTÉGRÉS D'HABITATION		
.....	148		
6.4.10.1	Espacement	entre	les
bâtiments.....	148		
6.4.10.2	Architecture des bâtiments comportant plusieurs unités d'habitations contiguës et jumelés.....		149
6.4.10.3	Revêtement extérieur pour la distribution électrique, téléphonique, et/ou câble dans les ensembles intégrés d'habitation.....		149
6.4.10.4		Le	
stationnement.....		149	
6.4.10.5	Aire d'agrément et aménagement paysager.....		149
6.5	LE STATIONNEMENT HORS RUE, ACCÈS ET AIRE DE CHARGEMENT		
.....	151		
6.5.1	LE STATIONNEMENT RUE, CHARGEMENT		
OBLIGATION.....			
.....	151		
6.5.1.1	Lors de la		
construction.....		151	
6.5.1.2	Lors d'un agrandissement		
.....	151		
6.5.1.3	Lors d'un changement		
d'usage.....	151		
6.5.1.4	Permanence des cases de stationnement		
.....	151		
6.5.2	LE NOMBRE DE CASES REQUISES		
.....	151		
6.5.2.1	Cases de stationnement pour handicapés		
.....	153		

Réglementation					d'urbanisme
table des matières					
6.5.2.2	Conformité		d'une	case	de
stationnement.....					153
6.5.3	LOCALISATION	DES	CASES	DE	STATIONNEMENT
.....					153
6.5.4	DIMENSION	ET	AMÉNAGEMENT	DES	STATIONNEMENTS
.....					154
6.5.4.1			Accès		au
stationnement.....					154
6.5.4.2	Dimension	des	cases	et	allées
.....					154
6.5.4.3	Construction,			entretien	et
aménagement.....					155
6.5.5	LES		AIRES		DE
CHARGEMENT.....					155
6.5.5.1					Localisation
.....					155
6.5.5.2					Aménagement
.....					156
6.5.6	LES	ACCÈS	OU	ENTRÉE	CHARRETIÈRE
.....					156
6.5.6.1					Localisation
.....					156
6.5.6.2			Nombre		d'accès
autorisés.....					156
6.6	LES				ENSEIGNES
.....					157
6.6.1	LES	PORTÉE	DES	ARTICLES	DU
.....					6.6
6.6.2	ENSEIGNES	AUTORISÉES	SANS	CERTIFICAT	D'AUTORISATION
D’AFFICHAGE					157
6.6.2.1	Enseignes	autorisées	sans	restriction	
.....					157
6.6.2.2	Enseignes			non	
lumineuses.....					157
6.6.2.3	Enseignes	autorisées	avec	restriction	
.....					158
6.6.2.4	Enseignes	communautaires	de	direction	
.....					159
6.6.3	ENSEIGNES			PROHIBÉES	
.....					159
6.6.4	ENDROITS	OU	LA	POSE	D'ENSEIGNES
.....					EST
6.6.5	FORMAT	ET	MESSAGE	DE	L'ENSEIGNE
.....					160
6.6.5.1	La	forme	de	l'enseigne	
.....					160
6.6.5.2	le	message	de	l'affiche.....	
.....					160
6.6.6	STRUCTURE	ET	CONSTRUCTION	DE	L'ENSEIGNE
.....					161
6.6.7	ÉCLAIRAGE		DE	L'ENSEIGNE	
.....					161
6.6.8	ENTRETIEN	ET	PERMANENCE	DES	ENSEIGNES
.....					161
6.6.9	HARMONISATION		DES	ENSEIGNES	
.....					161
6.6.9.1	Enseignes	rattachées	au	bâtiment	
.....					161

6.6.10	INSTALLATION	DES
ENSEIGNES.....		161
6.6.10.1	Enseignes rattachées	au
bâtiment.....		162
6.6.10.2	Enseignes	sur
auvent.....		162
6.6.10.3	enseignes	projetantes
.....		163
6.6.10.4	Enseignes	suspendues
.....		163
6.6.10.5	Enseignes détachées	du
bâtiment.....		163
6.6.10.6	Nombre	d'enseignes
.....		164
6.6.11.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’AFFICHAGE PAR CLASSE D’USAGE 164
6.6.11.1	Dispositions applicables aux zones dont le groupe d’usage est l’habitation.	
.....		164
6.6.11.2	Les autres usages dans les zones	habitation..... 164
6.6.11.3	Dispositions applicables aux zones dont le groupe d’usage est « commerce » et « Récréo-Touristique »..... 164	
6.6.11.4	Dispositions applicables aux zones de la classe « industrie » 166	
6.6.11.5	Dispositions applicables aux zones de la classe « communautaire ou Récréation et conservation »..... 166	
6.7	LES ARBRES, LES HAIES ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 167
	LES ARBRES, TERRAINS
6.7.1	L LES ESPACES LIBRES 167
6.7.1.1	Obligation du couvert	végétal..... 167
6.7.2		TOPOGRAPHIE
.....		167
6.7.2.1	Conservation de la topographie	naturelle
.....		167
6.7.3		LES ARBRES
.....		167
6.7.3.1	Les espèces	d'arbres
prohibées.....		167
6.7.3.2	Règles relatives à l'abattage	des
arbres.....		167

Réglementation	d'urbanisme
table des matières	
6.7.2.3 Dispositions applicables pour le volume selon la destination des coupes.....	169
6.7.3.4 LA PROTECTION DES BORNES-FONTAINES ET ENTRÉE DE SERVICE.....	169
6.7.3.5. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ.....	169
6.8 LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	169
6.8.1 LES LACS ET COURS D'EAUX ASSUJETTIS.....	169
6.8.3 PROTECTION DES RIVES.....	170
6.8.3.1 Règles générales.....	170
6.8.5 PROTECTION DU LITTORAL.....	172
6.8.6 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES DANS LES ZONES HUMIDES.....	173
6.9 LES USAGES DÉROGATOIRES.....	173
6.9.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.....	173
6.9.2 USAGE ABANDONNÉ.....	173
6.9.3 CHANGEMENT D'USAGE.....	173
6.9.4 EXTENSION D'UN USAGE.....	173
6.9.4.1 Remplacement d'un usage dérogatoire.....	174
6.9.5 CAS DES CARRIÈRES SABLIERES ET GRAVIÈRES.....	174
6.10 LES BÂTIMENTS ET LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	175
6.10.1 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.....	175
6.10.2 BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT.....	175
6.10.3 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	175
6.10.4 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	176
6.10.5 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE.....	176
6.10.6 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE.....	176
6.10.7 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	176
6.10.7.1 Reconstruction d'une construction dérogatoire.....	176

6.10.7.2	Définition	d'une	enseigne	déroatoire	176
.....					
7	RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION				177
7.1	DISPOSITIONS			LÉGALES	177
.....					
	DISPOSITIONS				177
7.1.1	TITRE			DU	177
RÈGLEMENT.....					
. 177					
7.1.1.1	Administration.....				177
. 177					
7.1.2	RÈGLEMENTS			REPLACÉS	177
.....					
7.1.3	ENTRÉE			EN	177
VIGUEUR.....					
177					
7.1.4	TERRITOIRE				177
ASSUJETTI.....					
177					
7.1.5	CONSTRUCTIONS	ET	TERRAINS	AFFECTÉS	177
.....					
7.1.7	VALIDITÉ.....				178
.....					
7.1.8	PROCÉDURE	CONCERNANT	UN	AMENDEMENT	179
.....					
7.1.9	DÉMARCHES	PROVENANT	D'UN	CONTRIBUABLE	179
.....					
7.1.10	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS OU				179
SERVITUDES.....					
7.2	RÈGLES			D'INTERPRÉTATION	179
.....					
	RÈGLES D				179
7.2.1	INTERPRÉTATION			DU	179
TEXTE.....					
7.2.2	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES				180
.....					
7.2.3	INCOMPATIBILITÉ		DE	NORMES	180
.....					
7.2.4	DOCUMENT		DE	RENVOI	181
.....					
7.3	CODE	NATIONAL	DE	LA	CONSTRUCTION
.....					
181					
	CODE				CONSTRUCTION
7.3.1	DOMAINE			D'APPLICATION	181
.....					
7.3.1.1	Autres		codes	applicables	181
.....					
7.3.2	AUTORITÉ			COMPÉTENTE	182
.....					
7.4	NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS				182
.....					
182					
	NORMES		BÂTIMENTS		182
7.4.1	NÉCESSITÉ			DE	182
FONDATEMENTS.....					
182					
7.4.2	APPAREILS		DE	MÉCANIQUE	182
.....					
182					

MUNICIPALITÉ
AGRAPH Consultants

DE

LAC-DES-SEIZE-ÎLES

- 201 -

Réglementation					d'urbanisme
table des matières					
7.4.3	CONSTRUCTION				HORS-
TOIT.....				182	
7.4.4	LES				CHEMINÉES
.....				182	
7.4.4.1	Matériaux				de
revêtement.....				182	
7.4.4.2	Cheminées				préfabriquées
.....				183	
7.4.5	FORME		DE		BÂTIMENT
PROHIBÉE.....				183	
7.4.6	BÂTIMENTS				PRÉFABRIQUÉS
.....				183	
7.4.7	REFOULEMENT	DES	EAUX		D'ÉGOUTS
.....				184	
7.4.8	RACCORDEMENT		AU		RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT.....				184	
7.4.9	MATÉRIAUX		ISOLANTS		PROHIBÉS
.....				184	
7.4.10	MATÉRIAUX	DE	RECOUVREMENT		EXTÉRIEUR
.....				184	
7.4.10.1	Finition	extérieur	des		façades
.....				184	
7.4.10.2					Murs
extérieurs.....				185	
7.4.10.3	Normes	spéciales	pour		certaines
zones.....				185	
7.4.10.4	Matériaux	de	finis	extérieurs	prohibés
.....				185	
7.4.11	MAISONS		JUMELÉES		ET
CONTIGUËS.....				186	
7.4.11.1					Porches
(vestibules).....				186	
7.4.11.2	Escalier principal	pour	communiquer	entre	les étages
.....				186	
7.4.11.3		Réservoir			à
l'huile.....				186	
7.4.12					ÉGOUTTEMENT
.....				186	
7.5	NORMES	RELATIVES	AUX	CHANTIERS	EN
.....					CONSTRUCTION
.....				187	
NORMES					CONSTRUCTION
7.5.1	INSTALLATION		ET	CLÔTURE	DES
CHANTIERS.....					187
7.5.2	DOCUMENTS		SUR	LE	CHANTIER
.....					187
7.6	NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS ET				
TERRAINS				
					187
NORMES	L	ENTRETIEN		TERRAINS	
7.6.1	PROPRETÉ		DES	TERRAINS	
.....					187
7.6.2	CONSTRUCTION	INOCCUPÉE,	INACHEVÉE	OU	
INCENDIÉE.....					188
7.6.3	CONTRÔLE	DE	LA	NEIGE	
.....					188
7.6.4	DÉMOLITION		D'UN	BÂTIMENT	
.....					188
7.6.5	OBLIGATION	D'EXÉCUTER	DES	TRAVAUX	OU
DÉMOLIR.....					DE
					188
7.7	NORMES RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS				
PÉTROLIERS ET AUTRES					

NORMES PÉTROLIERS CARBURANTS				DISTRIBUTION
.....				189
7.7.1	ENTRETIEN	ET	OPÉRATION	
.....				189
7.7.2		NORMES		DE
CONSTRUCTION.....				
189				
7.7.2.1		Construction		du
bâtiment.....				189
7.7.2.2		Cabinets		d'aisance
.....				189
7.7.2.3	Locaux		pour	graissage,
etc.....				189
7.7.2.4	Protection		contre	l'incendie
.....				189
7.7.2.5	Plancher		du	rez-de-chaussée
.....				190
7.7.2.6				Chaufferie
.....				190
7.7.2.7				Drainage
.....				190
7.7.2.8	Les	îlots	de	pompes
.....				190
7.7.2.9				Réservoirs
.....				190
7.8		AUTRES		NORMES
.....				191
AUTRES				
7.8.1	LE	BLINDAGE	DES	BÂTIMENTS
.....				191
7.8.2	LA	PROHIBITION	DE	CERTAINS
MATÉRIAUX.....				191
7.9	DISPOSITIONS		SPÉCIFIQUES	AUX
MARINAS.....				192
DISPOSITIONS		SPÉCIFIQUES		MARINAS
.....				
TABLE DES MATIÈRES			
193				